

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8723/Rev.1)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/8723/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend cinq volumes. Le présent volume contient les chapitres I à IV*; le volume II les chapitres V à VII; le volume III les chapitres VIII à X; le volume IV les chapitres XI à XXI; et le volume V les chapitres XXII à XXVII; chaque volume contient une table des matières complète.

* La présente version des chapitres I à IV est une compilation de documents parus sous forme provisoire, à savoir : A/8723 (première et deuxième parties), du 30 septembre 1972.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à IV)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| LETTRE D'ENVOI | | xi |
| <u>Chapitres</u> | | |
| I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/8723 (Première partie)/ | 1 - 197 | 1 |
| A. CREATION DU COMITE SPECIAL | 1 - 14 | 1 |
| B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1972 | 15 - 36 | 9 |
| C. ORGANISATION DES TRAVAUX | 37 - 48 | 15 |
| D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES | 49 - 67 | 22 |
| E. EXAMEN DES TERRITOIRES | 68 - 69 | 26 |
| F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE | 70 - 86 | 28 |
| G. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONI- SATION | 87 - 98 | 33 |
| H. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DU COMITE SPECIAL | 99 - 103 | 37 |
| I. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES .. | 104 - 106 | 39 |
| J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE | 107 - 110 | 40 |
| K. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS | 111 - 136 | 42 |
| L. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTER- NATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 137 - 151 | 48 |
| M. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE | 152 - 155 | 52 |
| N. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVER- NEMENTALES | 156 - 166 | 53 |
| O. EXAMEN DES TRAVAUX | 167 - 184 | 56 |
| P. TRAVAUX FUTURS | 185 - 196 | 74 |
| Q. ADOPTION U RAPPORT | 197 | 79 |

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

| | | |
|------|---|-----|
| I. | LETTRE DATEE DU 8 MARS 1972, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CHINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 81 |
| II. | QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORT DU RAPPORTEUR | 83 |
| III. | COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT DE CUBA | 103 |
| | A. Lettre datée du 9 février 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies | 103 |
| | B. Lettre datée du 25 mars 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies | 105 |
| | C. Lettre datée du 7 juin 1972, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies | 111 |
| IV. | COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ... | 117 |
| | A. Lettre datée du 28 février 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies | 117 |
| | B. Lettre datée du 8 août 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies | 119 |
| V. | LETTRE DATEE DU 23 AOUT 1972, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 121 |
| VI. | DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION | 123 |
| | A. Rapport du Service de l'information sur l'application de la résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971 | 123 |
| | B. Rapport du Président du Comité spécial sur ses consultations avec les organisations non gouvernementales | 131 |
| VII. | LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL (1972) | 141 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1972 <u>/A/8723</u> (Deuxième partie) / | 1 - 20 | 147 |
| ANNEXES | | |
| I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL | | 155 |
| II. LISTE DES REPRESENTANTS QUI ONT PARTICIPE AUX REUNIONS DU COMITE SPECIAL TENUES HORS DU SIEGE | | 157 |
| III. APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES SUR LA DECO- LONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, LA NAMIBIE ET LA RHODESIE DU SUD <u>/A/8723</u> (Deuxième partie) / | 1 - 6 | 159 |
| A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .. | 1 - 5 | 159 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 6 | 160 |
| ANNEXE | | |
| RAPPORT DU RAPPORTEUR | | 163 |
| IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/8723</u> (Deuxième partie) / | 1 - 12 | 182 |
| A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .. | 1 - 11 | 182 |
| B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL | 12 | 184 |
| ANNEXE | | |
| RAPPORT DU PRESIDENT | | 187 |
| VOLUME II | | |
| (Chapitres V à VII) | | |
| V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE <u>/A/8723</u> (Troisième partie) / | 1 - 7 | |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 5 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 6 - 7 |
| ANNEXE | |
| RAPPORT DU SOUS-COMITE I | |
| VI. ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/8723 (Quatrième partie)] | 1 - 7 |
| A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 5 |
| B. DECISION PRISE PAR LE COMITE SPECIAL | 6 - 7 |
| ANNEXE | |
| RAPPORT DU SOUS-COMITE I | |
| VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE- PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTER- NATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/8723 (Cinquième partie)] | 1 - 16 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 15 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 16 |
| ANNEXE | |
| RAPPORT DU PRESIDENT | |
| VOLUME III | |
| (Chapitres VIII à X) | |
| VIII. RHODESIE DU SUD (A/8723/Add.1) | 1 - 25 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 22 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 23 - 25 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| IX. NAMIBIE (A/8723/Add.2) | 1 - 19 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 18 |
| B. DECISION DU COMITE SPCIAL | 19 |

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXE

| | | |
|-----|--|---------|
| I. | DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| II. | RAPPORT DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS DU COMITE SPECIAL A LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA NAMIBIE TENUE A BRUXELLES DU 26 AU 28 MAI 1972 | |
| X. | TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL (A/8723/Add.3) | 1 - 36 |
| A. | EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 33 |
| B. | DECISIONS DU COMITE SPECIAL | 34 - 36 |

ANNEXES

| | |
|------|--|
| I. | RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE CREEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 840ème SEANCE, LE 14 MARS 1972 |
| II. | DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT |
| III. | LETTRE DATEE DU 25 MARS 1972 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES |

VOLUME IV

(Chapitres XI à XXI)

| | | |
|-----|---|---------|
| XI. | SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE /A/8723/Add.4 (Première partie) / | 1 - 20 |
| A. | EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 18 |
| B. | DECISIONS DU COMITE SPECIAL | 19 - 20 |

ANNEXES

| | | |
|------|---|-------|
| I. | DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| II. | NOTE DU PRESIDENT PAR INTERIM | |
| XII. | SAHARA ESPAGNOL /A/8723/Add.4 (Deuxième partie) / | 1 - 5 |
| A. | EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 4 |
| B. | DECISION DU COMITE SPECIAL | 5 |

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|-------|---|-------|
| XIII. | GIBRALTAR /A/8723/Add.4 (Deuxième partie) / | 1 - 5 |
| A. | EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 4 |
| B. | DECISION DU COMITE SPECIAL | 5 |

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|------|--|-------|
| XIV. | COTE FRANCAISE DES SOMALIS <u>[A/8723/Add.4 (Deuxième partie)]</u> | 1 - 8 |
| | A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 7 |
| | B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 8 |

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|-----|---|-------|
| XV. | NOUVELLES-HEBRIDES (A/8723/Add.5) | 1 - 9 |
| | A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 8 |
| | B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 9 |

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|------|---|---------|
| XVI. | NIOUE ET LES ILES TOKELAOU (A/8723/Add.5) | 1 - 13 |
| | A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 11 |
| | B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL | 12 - 13 |

ANNEXES

I. RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DE L'ONU A NIOUE (1972)
 II. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|-------|---|-------|
| XVII. | ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET LES ILES SALOMON (A/8723/Add.5) | 1 - 9 |
| | A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 8 |
| | B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 9 |

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

| | | |
|--------|--|--------|
| XVIII. | SAMOA AMERICAINES ET GUAM (A/8723/Add.5) | 1 - 11 |
| | A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 10 |
| | B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 11 |

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| XIX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/8723/Add.5) | 1 - 9 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 8 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 9 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| XX. ILES DES COCOS (KEELING) ET PAPUA-NOUVELLE-GUINEE (A/8723/Add.5) | 1 - 11 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 10 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 11 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| XXI. BRUNEI (A/8723/Add.5) | 1 - 6 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 5 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 6 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| VOLUME V | |
| (Chapitres XXII à XXVII) | |
| XXII. BAHAMAS, BERMUDES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES <u>[A/8723/Add.6 (Première partie)]</u> | 1 - 9 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 8 |
| B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL | 9 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT | |
| XXIII. ILES VIERGES AMERICAINES <u>[A/8723/Add.6 (Première partie)]</u> | 1 - 9 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 8 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 9 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| XXIV. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT /A/8723/Add.6 (Deuxième partie) / | 1 - 6 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 5 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 6 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| XXV. ILES FALKLAND (MALVINAS) /A/8723/Add.6 (Deuxième partie) / | 1 - 5 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 4 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 5 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| XXVI. HONDURAS BRITANNIQUE /A/8723/Add.6 (Deuxième partie) / | 1 - 5 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 4 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 5 |
| ANNEXE | |
| DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT | |
| XXVII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/8723/Add.7) | 1 - 7 |
| A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 6 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 7 |
| ANNEXE | |
| RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL | |

LETTRE D'ENVOI

Le 28 septembre 1972

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1972.

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des
Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial 2/.

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, a adopté la résolution 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971, dont le dispositif comportait notamment les paragraphes suivants :

"L'Assemblée générale,

...

2. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1971 5/, notamment le programme de travail envisagé pour 1972;

...

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à vingt-sixième sessions : Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1); ibid., dix-neuvième session, annexe No 8 (première partie), (A/5800/Rev.1); ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1); ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1); ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Première, deuxième et troisième parties), (A/6700/Rev.1); ibid., vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1); ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1); ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1); ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1).

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1).

5/ Ibid. Voir également ibid., Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1).

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

11. Prie le Comité spécial de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération,

12. Prie le Comité spécial d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. Prie le Comité spécial d'intensifier l'examen des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées, ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Fait sienne la proposition du Comité spécial de prendre des mesures, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité relatives à ces territoires;

15. Prie les puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent;

16. Demande aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

17. Prie le Comité spécial de prêter son concours au Conseil économique et social pour l'étude envisagée dans la résolution 1651 (LI) du Conseil, en date du 29 octobre 1971, en ayant présente à l'esprit la nécessité de rechercher l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil pour la réalisation des objectifs de la Déclaration et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 18 résolutions et un consensus par lesquels elle assignait des tâches précises au Comité spécial, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions qui intéressaient les travaux du Comité. On trouvera, ci-après, une liste de ces décisions :

a) Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

| <u>Territoire</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| Rhodésie du Sud | 2765 (XXVI) | 16 novembre 1971 |
| | 2769 (XXVI) | 22 novembre 1971 |
| | 2796 (XXVI) | 10 décembre 1971 |
| | 2877 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Territoires administrés par le Portugal | 2795 (XXVI) | 10 décembre 1971 |
| Papua-Nouvelle-Guinée | 2865 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Seychelles | 2866 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent | 2867 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Nioué et îles Tokélaou | 2868 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène | 2869 (XXVI) | 20 décembre 1971 |

| <u>Territoire</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| Namibie | 2871 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Fonds des Nations Unies pour la Namibie | 2872 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Iles Falkland (Malvinas) | Consensus | 20 décembre 1971 |

b) Résolutions concernant d'autres questions

| <u>Question</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l' <u>alinéa e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies | 2870 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'appli- cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe | 2873 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes inter- nationaux associés à l'Organisation des Nations Unies | 2874 (XXVI) | 20 décembre 1971 |

| <u>Question</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|--|----------------------------|-----------------------------|
| Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe | 2875 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes | 2876 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Diffusion d'informations sur la décolonisation | 2879 (XXVI) | 20 décembre 1971 |

c) Autres résolutions intéressant les travaux du Comité spécial

| <u>Question</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|---|---|--|
| Situation sociale dans le monde | 2771 (XXVI) | 22 novembre 1971 |
| Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud | 2774 (XXVI) | 29 novembre 1971 |
| Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain | 2775 E (XXVI) 2775 F (XXVI) 2775 G (XXVI) | 29 novembre 1971 29 novembre 1971 29 novembre 1971 |
| Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 2783 (XXVI) | 6 décembre 1971 |
| Elimination de toutes les formes de discrimination raciale | 2784 (XXVI) | 6 décembre 1971 |
| Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | 2785 (XXVI) | 6 décembre 1971 |
| Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 2787 (XXVI) | 6 décembre 1971 |

| <u>Question</u> | <u>No de la résolution</u> | <u>Date de son adoption</u> |
|---|----------------------------|-----------------------------|
| Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix | 2832 (XXVI) | 16 décembre 1971 |
| Plan des conférences | 2834 (XXVI) | 17 décembre 1971 |
| Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies | 2836 (XXVI) | 17 décembre 1971 |
| Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale | 2837 (XXVI) | 17 décembre 1971 |
| Respect des droits de l'homme en période de conflit armé | 2852 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) | 2863 (XXVI) | 20 décembre 1971 |
| Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | 2880 (XXVI) | 21 décembre 1971 |
| Examen et réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information | 2897 (XXVI) | 22 décembre 1971 |

9. En entérinant, à sa vingt-cinquième session, les propositions de son président (A/PV.1933), l'Assemblée générale a pourvu, avec effet immédiat, trois des quatre sièges vacants au Comité spécial.

10. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale était saisie de lettres datées du 11 janvier 1971, adressées au Secrétaire général respectivement par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/8276) et des Etats-Unis d'Amérique (A/8277) auprès de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles ceux-ci déclaraient que leurs gouvernements avaient décidé de ne plus faire partie du Comité spécial. L'Assemblée générale était également saisie d'une lettre datée du 13 décembre 1971, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/8611) dans laquelle ce dernier déclarait que le Gouvernement polonais avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial afin de laisser sa place à la Tchécoslovaquie.

11. A sa 2028ème séance, le 20 décembre 1971, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a désigné la Chine, l'Indonésie et la Tchécoslovaquie pour occuper, avec effet immédiat, trois des quatre sièges à pourvoir au Comité spécial.

12. Par la suite, dans une lettre datée du 1er janvier 1972, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son gouvernement avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial (A/8655).

13. Au 1er janvier 1972, le Comité spécial se composait donc des 22 membres suivants :

| | |
|---------------|--|
| Afghanistan | Mali |
| Bulgarie | République arabe syrienne |
| Chine | République-Unie de Tanzanie |
| Côte d'Ivoire | Sierra Leone |
| Equateur | Suède |
| Ethiopie | Tchécoslovaquie |
| Fidji | Trinité-et-Tobago |
| Inde | Tunisie |
| Indonésie | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Irak | Venezuela |
| Iran | Yougoslavie |

On trouvera à l'annexe VII au présent chapitre une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1972.

14. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période allant du 21 janvier au 15 septembre 1972, au cours de laquelle il a tenu 61 séances plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les Sous-Comités ont tenu 55 séances.

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1972

15. La première séance du Comité spécial en 1972 (833ème séance), qui s'est tenue le 21 janvier, a été ouverte par le Secrétaire général.

Déclaration liminaire du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à tous les membres présents, en particulier aux nouveaux membres qui participaient pour la première fois aux travaux du Comité.

17. Les problèmes dont le Comité spécial était saisi n'étaient pas nouveaux. Le Secrétaire général les suivait avec le plus vif intérêt de longue date, depuis qu'il participait aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Dans un monde qui attachait tant de prix à l'indépendance, les éléments discordants que constituaient l'exploitation coloniale et la discrimination raciale et en fait toute manifestation d'asservissement d'un peuple par un autre, ne pouvaient manquer de préoccuper ceux qui s'efforçaient avec persévérance de donner vie aux principes de la Charte. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient avoir foi "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites".

18. Certes, la tâche que le Comité spécial devait affronter restait la même depuis dix ans, mais le Comité avait à son actif des progrès importants qui donneraient une impulsion nouvelle aux efforts nécessaires pour éliminer totalement le phénomène du colonialisme.

19. Pour accélérer le processus de décolonisation, l'Assemblée générale avait adopté en 1970 le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rythme de la décolonisation n'avait pas répondu aux espoirs qu'avait suscité la proclamation de la Déclaration 10 ans auparavant : des millions d'êtres humains se voyaient toujours refuser l'égalité, la liberté et le droit à la dignité humaine dans diverses régions du monde.

20. On avait déjà beaucoup parlé des problèmes dramatiques que posait la situation extrêmement alarmante qui régnait en Afrique australe et au long des années ils avaient fait l'objet d'un examen très approfondi à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général précédent avait exprimé à maintes reprises les sentiments que provoquait dans la communauté mondiale la persistance dans cette région du monde de politiques racistes, qui n'étaient pas seulement en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Charte mais constituaient également une insulte à la dignité humaine. Le Secrétaire général avait bon espoir que le Comité spécial pourrait apporter une contribution positive à la recherche de solutions justes et efficaces en donnant suite à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en passant en revue la situation concernant les divers problèmes coloniaux et en recommandant à l'attention des Etats et des organismes des Nations Unies les nouvelles mesures qui s'imposeraient.

21. Les territoires dépendants situés dans d'autres régions ne méritaient pas moins l'attention soutenue du Comité spécial car, s'ils étaient dans bien des cas petits et éloignés, leurs habitants n'en avaient pas moins les mêmes droits inaliénables que les autres êtres humains, et il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies de les aider à obtenir l'exercice de ces droits. Ainsi que l'Assemblée générale l'avait clairement énoncé dans le programme d'action, les considérations relatives à l'étendue d'un territoire, sa situation géographique, le nombre de ses habitants, ses ressources naturelles ou la viabilité de son économie ne devaient en aucune manière retarder la pleine application de la Déclaration ni affecter le droit de la population à disposer d'elle-même et à se libérer du joug colonial.

22. Pour atteindre l'objectif que constituait la décolonisation totale, il fallait souvent surmonter des problèmes complexes qu'il était préférable d'étudier sur place. A cet égard, le Secrétaire général se félicitait de la réponse positive que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait donné récemment aux demandes réitérées que l'Assemblée générale avait adressées aux puissances administrantes en leur demandant d'autoriser l'accès des territoires placés sous leur administration respective aux missions de visite des Nations Unies. Le Secrétaire général était convaincu que l'envoi d'une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou permettrait d'élaborer des méthodes concrètes de nature à hâter le processus de décolonisation dans ces territoires. De même l'envoi au Papua-Nouvelle-Guinée d'une mission de visite des Nations Unies comprenant deux membres du Comité spécial aiderait indéniablement la population du Papua-Nouvelle-Guinée à réaliser rapidement les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Le Secrétaire général avait bon espoir que d'autres puissances administrantes prendraient des mesures similaires afin que l'on parvienne à des solutions concertées répondant aux intérêts des peuples dépendants en cause. Le Secrétaire général était convaincu qu'à la suite des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Comité accorderait une attention particulière aux problèmes des petits territoires en vue d'élaborer des méthodes concrètes et des solutions viables qui contribueraient à concilier les opinions divergentes exprimées au cours des dernières années quant au statut futur de certains d'entre eux.

23. Il ne s'agissait là que de quelques-unes des considérations que les membres du Comité voudraient probablement tenir présentes à l'esprit en abordant les tâches précises que l'Assemblée générale leur avait assignées pour l'année à venir. Etant donné la gravité de la situation qui régnait dans certains territoires et eu égard aux tâches supplémentaires que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial, le programme de travail du Comité serait extrêmement chargé en 1972 et il devrait en conséquence tenir de nombreuses séances. Le Secrétaire général espérait donc qu'en organisant ses travaux, le Comité tiendrait dûment compte de la nécessité de planifier de façon rationnelle le programme des séances ainsi que la manière dont il examinerait tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le Secrétaire général espérait également que, à la lumière de la résolution 2836 (XXVI), le Comité prendrait dûment en considération la nécessité de contrôler et de limiter la documentation qu'il demandait. Le Secrétaire général était persuadé que les résultats du travail qu'accomplirait le Comité durant l'année à venir apporteraient une nouvelle contribution positive à la réalisation, par les peuples encore dépendants, des objectifs énoncés dans la Déclaration. Le large

consensus réalisé sur les problèmes de la décolonisation et la conscience croissante de la nécessité de concrétiser pleinement ce consensus par des consultations étroites et approfondies suivies d'une action concertée ne pouvaient manquer de donner l'élan supplémentaire nécessaire pour parvenir à l'élimination totale et complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Secrétaire général a assuré le Comité de sa coopération pleine et entière et lui a souhaité une réussite complète dans la tâche qui l'attendait.

Election du bureau

24. A sa 833ème séance, le 21 janvier, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant :

| | |
|-------------------|---|
| Président : | M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie) |
| Vice-Présidents : | M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago) M. Ilja Hulinský (Tchécoslovaquie) |
| Rapporteur : | M. Mohammad Hakim Aryubi (Afghanistan) |

Déclaration du Président

25. Le Président a vivement remercié tous les membres du Comité spécial de l'avoir élu à la présidence, élection qu'il considérait comme une marque de confiance dans la politique anticolonialiste de la Tanzanie et un honneur personnel. Il s'emploierait de son mieux à justifier la confiance qui avait été placée en lui. Il rendait un hommage particulier à M. Germán Nava Carrillo du Venezuela et à M. Rafir Jouejati de la République arabe syrienne qui avaient, à la session précédente, dirigé avec dévouement et compétence les travaux du Comité.

26. Les tâches qui attendaient le Comité spécial étaient nombreuses et difficiles mais le rôle du Président serait considérablement facilité du fait que son pays s'était engagé sans réserve à appuyer la lutte de libération des pays et des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance. Il serait d'autant plus facilité que M. Kurt Waldheim, le nouveau Secrétaire général, était particulièrement déterminé à appliquer les principes énoncés dans la Déclaration. Le Président a ajouté qu'il était certain que la présence du Secrétaire général à la séance d'ouverture du Comité et les paroles pleines de sagesse qu'il avait prononcées n'étaient que le début d'une participation très active aux travaux du Comité spécial. Il y avait lieu de se féliciter de ce que le Comité spécial ait survécu à 11 années difficiles malgré les campagnes délibérément menées pour le discréditer. Le Comité ne s'était pas, cependant, borné à survivre, il avait mis à son actif de nombreuses réalisations. Il ne faisait aucun doute que l'assistance dévouée et stimulante de l'ancien Secrétaire général, U Thant, qui s'était vivement intéressé aux travaux du Comité, avait facilité un grand nombre d'entre elles.

27. Le Comité spécial avait la chance de compter trois nouveaux membres qui s'étaient tous distingués par de longues luttes anticoloniales et le Président leur adressait des vœux chaleureux de bienvenue. Le fait que la Chine siégeait au Comité avait une portée toute particulière. Outre que les membres du Comité

comptaient ainsi parmi eux un autre membre permanent du Conseil de sécurité, et ce immédiatement après que la place qui lui revenait lui eut été rendue au sein de l'Organisation des Nations Unies, cela témoignait de l'intérêt authentique porté par la Chine à la lutte pour la liberté et l'indépendance de tous les peuples coloniaux. En souhaitant la bienvenue à la délégation tchécoslovaque, le Président tenait également à remercier vivement la Pologne, qui avait été membre du Comité depuis sa création, du rôle positif qu'elle avait joué et de l'appui constant qu'elle avait apporté à la lutte contre le colonialisme. L'entrée de l'Indonésie au Comité était logique car peu de peuples avaient autant lutté que le peuple indonésien pour la liberté et l'indépendance. Tout en regrettant le départ de Madagascar, il se félicitait d'avoir reçu de ce pays l'assurance qu'il continuerait à soutenir la cause de la décolonisation.

28. L'année en cours pourrait bien être une année décisive pour le Comité spécial qui se heurtait à de nombreux problèmes qu'il lui fallait résoudre. Rares étaient ceux, s'il y en avait, qui pouvaient être satisfaits du rythme auquel se poursuivait la décolonisation, en particulier en Afrique australe. La répression et l'oppression des peuples africains par les régimes racistes et fascistes des Blancs s'étaient intensifiées dans cette région malgré l'adoption en 1970, par l'Assemblée générale, d'un programme d'action qui indiquait clairement les mesures que les Etats Membres devaient prendre pour assurer la libération des pays et des peuples coloniaux.

29. Le Comité spécial avait vu des Etats récalcitrants enfreindre toutes les sanctions contre la Rhodésie du Sud et, à la fin de 1971, un événement des plus inquiétants s'était produit : un membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique, avait pris des décisions témoignant d'un mépris manifeste pour la résolution du Conseil relative aux sanctions. L'acte final de trahison de la population africaine du Zimbabwe par le Gouvernement du Royaume-Uni avait été les soi-disant "propositions en vue d'un règlement". Bravant les mesures d'intimidation des autorités fascistes, la population africaine du Zimbabwe avait catégoriquement repoussé les soi-disant propositions sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime raciste de Ian Smith s'étaient mis d'accord. Des manifestations conduites dans un esprit de protestation et de résistance avaient révélé au grand jour l'indignation des Africains devant la trahison manifeste, par la Puissance administrante, de leurs intérêts et de leurs aspirations légitimes. Elles avaient clairement montré, en outre, qu'un affrontement généralisé serait inévitable si la Puissance administrante persistait dans cette voie immorale et erronée de complicité avec le racisme et l'oppression. Les efforts désespérés de la police raciste et des autorités militaires pour faire face à cette révolte de la majorité opprimée, ainsi que l'incarcération d'opposants au régime, n'avaient surpris personne. Il incombait au Comité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider le peuple du Zimbabwe dans sa lutte. Les habitants du Zimbabwe avaient besoin de toute l'aide que l'Organisation des Nations Unies pouvait leur donner et devaient l'obtenir. Le Président espérait sincèrement qu'au cours de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, on accorderait davantage d'attention aux moyens pratiques d'aider les mouvements de libération de ce pays à atteindre leurs objectifs.

30. La situation dans les territoires sous domination portugaise n'était pas moins inquiétante. Cependant, c'était dans ces territoires, que les mouvements nationaux

de libération avaient obtenu des succès remarquables dans leur lutte. La question n'était plus de savoir si la victoire était possible mais quand et comment elle serait atteinte. La lutte de libération dans les territoires sous domination portugaise comme dans les autres régions colonisées de l'Afrique australe se poursuivait face à une multitude d'obstacles considérables, dus à l'appui généreux que le Portugal recevait de ses puissants alliés. A cet appui massif et non dissimulé s'ajoutait le fait que de nombreux monopoles occidentaux se livraient à des activités qui, outre qu'elles permettaient d'exploiter les ressources naturelles et humaines de la population, permettaient sans aucun doute au Portugal de continuer à mener ses guerres coloniales sur trois fronts. Le Comité spécial devait accorder une attention particulière à cet aspect du problème.

31. La question de Namibie allait continuer à retenir l'attention du Comité spécial. La Cour internationale de Justice avait simplement reconfirmé le mandat dans le cadre duquel le Comité avait travaillé antérieurement. Le Président était convaincu que l'on pourrait faire beaucoup si tous les organismes s'occupant de cette question collaboraient pour trouver les moyens de mettre fin à la domination illégale de l'Afrique du Sud sur ce territoire. On ne saurait trop insister sur la gravité de la situation en Namibie.

32. Si le Comité spécial n'avait pas, par le passé, accordé suffisamment d'attention aux petits territoires, ce n'était pas parce qu'il attachait moins d'importance aux problèmes qu'ils devaient affronter. Le Comité était convaincu que ce n'était qu'en accordant une attention approfondie à ces territoires qu'il pourrait comprendre leurs problèmes particuliers et aider efficacement leurs populations à réaliser leurs légitimes aspirations à la liberté et à l'autodétermination. Il n'était possible d'effectuer une étude détaillée des petits territoires que si les puissances administrantes coopéraient avec le Comité; le Président leur lançait donc un appel afin qu'ils suivent le bon exemple donné par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

33. Le Président souhaitait indiquer les grandes lignes de ce qui, à son avis, représentait pour le Comité spécial, en 1972, une action minimale. La nécessité d'établir solidement des contacts réguliers avec les dirigeants des mouvements de libération était depuis longtemps admise, et il espérait qu'au cours de l'année, tous les membres du Comité pourraient rencontrer ces dirigeants et s'entretenir avec eux lors d'une session qui serait organisée hors du Siège, de préférence près des lieux où se déroulaient les guerres coloniales. Il était également nécessaire d'avoir des contacts plus nombreux avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Certains progrès avaient été accomplis dans le domaine riche en possibilités de la coopération avec les organisations non gouvernementales en vue d'aider les pays et les peuples coloniaux dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. Le Président recommandait vivement que cette coopération soit pratiquée aussi avec des organisations non gouvernementales constituées dans les pays qui aidaient directement ou indirectement les autorités coloniales, par exemple des syndicats et des organisations d'étudiants de pays comme le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis.

34. Le rôle des institutions spécialisées dans le domaine de la décolonisation avait été souligné à de nombreuses reprises par les membres du Comité. Si certaines d'entre elles n'avaient pas respecté les résolutions de l'Assemblée générale, d'autres avaient fait preuve de bonne volonté et avaient fourni une

aide matérielle aux peuples luttant contre le colonialisme. Le Comité spécial devait chercher à obtenir des organisations en question une coopération accrue.

35. Bien que n'ayant aucune illusion sur la difficulté des tâches auxquelles le Comité spécial avait à faire face, le Président était fermement convaincu que le Comité avait un rôle positif à jouer en complétant les activités des mouvements de libération, en invitant la communauté internationale à s'élever contre les autorités coloniales et, si possible, en contribuant à faire entendre raison à celles-ci. Il espérait qu'avec la coopération du Secrétariat, les travaux du Comité recevraient la plus large publicité possible.

36. Enfin, le Président était heureux de la présence du Secrétaire général adjoint à la tutelle et aux territoires non autonomes et espérait bénéficier de la coopération du Secrétariat, sans lequel le Comité ne pourrait atteindre ses objectifs.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

37. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année lors de ses 833^{ème} à 837^{ème} séances, tenues entre le 21 janvier et le 3 mars. Des déclarations ont été prononcées à ce sujet : à la 833^{ème} séance, par le Président et par les représentants de la République arabe syrienne et de l'Iran (A/AC.109/PV.833 et Corr.1); à la 834^{ème} séance, par le Président et par les représentants de l'Indonésie, de la Tchécoslovaquie et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.834 et Corr.1); à la 835^{ème} séance, par les représentants de l'Irak, de l'Éthiopie, de la Trinité-et-Tobago, du Mali, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne, de la Côte d'Ivoire, de la Chine, de l'Iran et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.835 et Corr.1); à la 836^{ème} séance, par les représentants de l'Inde, de Fidji, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tunisie, de l'Équateur, de la Bulgarie, du Venezuela, de la Chine, de l'Indonésie et du Mali, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.836 et Corr.1); et à la 837^{ème} séance, par les représentants de l'Indonésie et de l'Inde et par le Président (A/AC.109/PV.837).

38. A sa 834^{ème} séance, le 10 février, le Comité spécial a prié le Groupe de travail d'examiner le programme de travail du Comité et de lui présenter des recommandations à ce sujet, y compris l'ordre de priorité des questions. Il l'a en même temps prié de tenir compte pour cela, des diverses tâches que l'Assemblée générale avait confiées au Comité par les résolutions pertinentes qu'elle avait adoptées à sa vingt-sixième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagé d'entreprendre en 1972, et dont les grandes lignes étaient indiquées dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/391). En outre, le Comité spécial a prié le Groupe de travail de tenir compte des vues exprimées au cours de la discussion générale sur l'organisation des travaux. A sa 837^{ème} séance, le 3 mars, le Comité a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions et les Sous-Comités I, II et III.

39. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, se fondant sur les recommandations contenues dans le 65^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763) le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires, en plus de l'examen des questions énumérées au paragraphe 40 ci-après, de s'acquitter des tâches particulières qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale touchant les questions qui leur avaient été renvoyées.

40. Le Comité spécial a, en outre, adopté la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions dont il s'occupe :

| <u>Question</u> | <u>Organe</u> | <u>Mode d'examen</u> |
|---|-----------------|----------------------|
| Rhodésie du Sud | Séance plénière | Point distinct |
| Namibie | " | " |
| Territoires administrés par le Portugal | " | " |

| <u>Question</u> | <u>Organe</u> | <u>Mode d'examen</u> |
|--|-----------------|----------------------|
| Sahara espagnol | Séance plénière | Point distinct |
| Territoire français des Afars et des Issas <u>6/</u> | " | " |
| Honduras britannique | " | " |
| Iles Falkland (Malvinas) | " | " |
| Gibraltar | " | " |
| Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent | " | " |

6/ Note du Président : Le Bulletin de terminologie No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'Territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante, doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

| <u>Question</u> | <u>Organe</u> | <u>Mode d'examen</u> |
|---|-----------------|--------------------------------------|
| Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale) | Séance plénière | Point distinct |
| Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et questions connexes (résolution 2870 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " | " |
| Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation (par. 12 de la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " | " |
| Diffusion d'informations sur la décolonisation (résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " | " |
| Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe (résolution 2873 (XXVI) de l'Assemblée générale) | Sous-Comité I | Selon ce que décidera le Sous-Comité |
| Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | " | " |

| <u>Question</u> | <u>Organe</u> | <u>Mode d'examen</u> |
|--|-------------------|--------------------------------------|
| Seychelles | Sous-Comité I | Selon ce que décidera le Sous-Comité |
| Sainte-Hélène | " | " |
| Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon | Sous-Comité II | " |
| Nouvelles-Hébrides | " | " |
| Samoa américaines et Guam | " | " |
| Nioué et îles Tokélaou | " | " |
| Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique | " | " |
| Papua-Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) | " | " |
| Brunéi | " | " |
| Iles Vierges américaines | Sous-Comité III | " |
| Iles Vierges britanniques | " | " |
| Bermudes | " | " |
| Bahamas | " | " |
| Iles Turques et Caïques | " | " |
| Iles Caïmanes | " | " |
| Montserrat | " | " |
| Calendrier des conférences (résolution 2834 (XXVI) de l'Assemblée générale) | Groupe de travail | Point distinct |
| Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " | " |
| Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable | " | " |

| <u>Question</u> | <u>Organe</u> | <u>Mode d'examen</u> |
|--|---|--|
| Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège | Groupe de travail | Point distinct |
| Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux du Comité spécial | " | " |
| Questions concernant les petits territoires (par. 13 de la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale) | Séances plénières et sous-comités, selon qu'il conviendra | " |
| Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 16 de la résolution 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " | " |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 15 de la Convention et par. 7 de la résolution 2783 (XXVI) de l'Assemblée générale) | Groupe de travail/ Sous-Comité des pétitions/séances plénières, selon qu'il conviendra | " |
| Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance | | Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question |
| Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (par. 7 de la résolution 2876 (XXVI) de l'Assemblée générale) | | " |
| Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (résolution 2875 (XXVI) de l'Assemblée générale) | | " |
| Situation sociale dans le monde (par. 4 et 8 a) de la résolution 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale) | | " |

Question

Mode d'examen

| | |
|---|--|
| Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain (par. 12 de la résolution 2775 F (XXVI) et par. 2 de la résolution 2775 G (XXVI) de l'Assemblée générale) | Sera examinée par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question |
| Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (par. 5 de la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (par. 1 de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (par. 2 et 3 de la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (par. 2 et 3 c) de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (par. 3 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (par. 4 de la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |
| Examen et réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (par. 7 de la résolution 2897 (XXVI) de l'Assemblée générale) | " |

41. A la même séance, se fondant sur les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a pris, dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et du paragraphe 3, alinéa 9 de la résolution 2621 (XXV) et conformément au rapport qu'il avait adressé à cet égard à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session 7/, des décisions concernant l'organisation d'une série de réunions hors du Siège.

42. A la même séance, le Comité spécial a pris une décision au sujet d'une invitation, adressée au Président, à participer à une session spéciale du Comité spécial de l'apartheid. Cette décision est exposée au paragraphe 147 ci-après.

43. A sa 869ème séance, le 27 avril, le Comité spécial a pris une décision au sujet de l'invitation adressée au Président, à s'entretenir avec des représentants de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (AAPSO) au Caire et de l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni et d'autres organisations non gouvernementales à Londres. Cette décision est exposée aux paragraphes 156 à 166 ci-après.

44. A sa 871ème séance, le 16 mai, le Comité spécial a pris une décision au sujet d'une invitation à assister à une session de la Commission du racisme du Conseil mondial de la paix à Cologne (République fédérale d'Allemagne), décision consignée au paragraphe 158 ci-après. A la même séance, le Comité a pris une décision au sujet d'une invitation à participer à la Conférence internationale sur la Namibie à Bruxelles, décision consignée au chapitre IX du présent rapport (A/8723/Add.2).

45. A sa 873ème séance, le 6 juin, le Comité spécial a pris une décision relative à une invitation dans le cadre des réunions du Conseil des ministres de l'OUA, à Rabat, décision consignée au paragraphe 155 ci-après.

46. A ses 873ème et 887ème séances, le 6 juin et le 25 août, le Comité spécial, se fondant sur les recommandations contenues dans les 66ème et 67ème rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.795 et Corr.1 et L.833) a pris des décisions concernant la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ces décisions, ainsi que les mesures ultérieurement prises par le Comité spécial, sont consignées aux paragraphes 70 à 86 ci-après.

47. A sa 887ème séance, le 25 août, le Comité spécial, se fondant sur les recommandations contenues dans le 67ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.833), a pris des décisions concernant la question de la participation de mouvements nationaux de libération aux travaux du Comité. L'examen de cette question par le Comité fait l'objet des paragraphes 99 à 103 ci-après.

48. A ses 841ème et 887ème séances, le 16 mars et le 25 août, le Comité spécial a pris d'autres décisions concernant son programme de travail pour 1972, y compris l'ordre de priorité des questions dont il était saisi, en se fondant sur les recommandations contenues dans les 65ème et 67ème rapports de son Groupe de travail (A/AC.109/L.763 et L.833). Ces décisions sont exposées au paragraphe 68 ci-après.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. I, par. 202.

D. REUNIONS DU COMITÉ SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL
ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

49. Le Comité spécial a tenu en 1972 61 séances qui se sont réparties comme suit :

Première session :

833ème à 846ème séances, du 21 janvier au 30 mars, au Siège
847ème à 854ème séances, du 10 au 13 avril, à Conakry
855ème à 863ème séances, du 17 au 21 avril à Lusaka
864ème à 870ème séances, du 25 au 28 avril, à Addis-Abeba
871ème à 874ème séances, du 16 mai au 12 juin, au Siège

Deuxième session :

875ème à 893ème séances, du 31 juillet au 15 septembre, au Siège.

Groupe de travail

50. A sa 834ème séance, le 10 février, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de maintenir son Groupe de travail. A sa 836ème séance, le 2 mars, le Comité spécial a en outre décidé que la composition du Groupe de travail serait la suivante : Equateur, Ethiopie, Inde, Suède et Tunisie, plus les quatre membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les deux Vice-Présidents (Trinité-et-Tobago et Tchécoslovaquie) et le Rapporteur (Afghanistan).

51. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois séances le 10 mars, le 17 mai et le 23 août, et a présenté trois rapports 8/.

Sous-Comité des pétitions

52. A sa 837ème séance, le 3 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions, composé des membres suivants :

| | |
|-----------|---------------------------|
| Bulgarie | Mali |
| Equateur | République arabe syrienne |
| Inde | Sierra Leone |
| Indonésie | |

53. A sa 170ème séance, le 10 mars, le Sous-Comité des pétitions a élu M. Horacio Sevilla-Borga (Equateur), président et M. Zana Dao (Mali), vice-président.

8/ A/AC.109/L.763, L.795 et Corr.1 et L.833.

54. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 15 séances, entre le 10 mars et le 17 août et a présenté 15 rapports au Comité spécial 9/.

55. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné au total 55 communications, et a décidé d'en distribuer 52 en tant que pétitions. Les pétitions distribuées par le Sous-Comité sont énumérées dans les chapitres du présent rapport qui traitent des questions auxquelles elles se rapportent. Ces pétitions comprenaient 25 demandes d'audition que le Sous-Comité a recommandé au Comité spécial d'approuver.

Sous-Comité I

56. A sa 837ème séance, le 3 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I, composé des membres suivants :

| | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Chine | Trinité-et-Tobago |
| Mali | Tunisie |
| République arabe syrienne | Union des Républiques socialistes |
| République-Unie de Tanzanie | soviétiques |
| Sierra Leone | Yougoslavie |

57. A sa 103ème séance, le 28 mars, le Sous-Comité I a élu M. Kamel E. Belkhiria (Tunisie) président et Mme Famah Josephine Joka-Bangura (Sierra Leone) rapporteur

58. Le Sous-Comité I a tenu 13 séances entre le 28 mars et le 29 août 1972 et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

a) Seychelles et Sainte-Hélène;

b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud; en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique;

c) Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

59. Le chapitre XI du présent rapport [A/8723/Add.4 (première partie)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité sur la question visée à l'alinéa a) ci-dessus; le chapitre V du présent rapport [A/8723 (troisième partie)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question b); enfin, le chapitre VI du présent rapport [A/8723 (quatrième partie)] contient un compte rendu de l'examen par le Comité du rapport du Sous-Comité sur la question c).

9/ A/AC.109/L.762, L.769, L.770, L.771, L.772, L.773, L.784, L.785, L.786, L.792, L.793, L.806, L.811, L.816 et L.825.

Sous-Comité II

60. A sa 837^{ème} séance, le 3 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II, composé des membres suivants :

| | |
|-------------|-----------------|
| Afghanistan | Indonésie |
| Ethiopie | Irak |
| Fidji | Tchécoslovaquie |
| Inde | |

61. A sa 149^{ème} séance, le 17 mai, le Sous-Comité II a élu M. Barakat Ahmad (Inde) président et M. Satya N. Nandan (Fidji) rapporteur.

62. Le Sous-Comité II a tenu 13 séances, entre le 17 mai et le 31 juillet et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Nouvelles-Hébrides;
- b) Nioué et les îles Tokélaou;
- c) Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon;
- d) Samoa américaines et Guam;
- e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- f) Les îles des Cocos (Keeling) et le Papua-Nouvelle-Guinée.

63. Les chapitres XV à XX du présent rapport (A/8723/Add.5) contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité relatifs aux territoires susmentionnés. On trouvera au chapitre XXI du présent rapport (A/8723/Add.5) la décision du Comité relative au Brunéi.

Sous-Comité III

64. A sa 837^{ème} séance, le 3 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité III, composé des membres suivants :

| | |
|---------------|-------------------|
| Bulgarie | Suède |
| Côte d'Ivoire | Trinité-et-Tobago |
| Iran | Venezuela |

65. A sa 174^{ème} séance, le 28 mars, le Sous-Comité III a élu M. Jamal Shemirani (Iran) président.

66. Le Sous-Comité III a tenu 11 séances, entre le 28 mars et le 23 août et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

a) Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat.

b) Iles Vierges américaines.

67. Les chapitres XXII et XXIII du présent rapport [A/8723/Add.6 (première partie)] contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les questions a) et b) susmentionnées.

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

68. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

| <u>Territoires</u> | <u>Séances</u> |
|--|--|
| Rhodésie du Sud | 835, 838-845, 859, 860, 862, 868, 869, 884, 886 |
| Territoires administrés par le Portugal | 840, 843-845, 848-854, 856-859, 861-863, 866, 871, 873, 875, 876 |
| Namibie | 843-846, 861, 862, 866-869, 871, 885 |
| Côte française des Somalis (voir plus haut la note de bas de page 6/) | 869, 887 |
| Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent; Honduras britannique; Gibraltar; Sahara espagnol; Iles Falkland (Malvinas) | 887 |
| <u>Territoires renvoyés au Sous-Comité I</u> | |
| Seychelles et Sainte-Hélène | 845, 875, 876, 878, 879, 885, 886 |
| <u>Territoires renvoyés au Sous-Comité II</u> | |
| Nouvelles-Hébrides | 875, 876 |
| Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon | 875, 876 |
| Nioué et les îles Tokélaou | 877, 879, 881, 885, 886 |
| Samoa américaines et Guam | 878, 880 |
| Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique | 878, 880 |
| Iles des Cocos (Keeling) et Papua-Nouvelle-Guinée | 878, 879, 880 |
| Brunéi | 887 |

Territoires

Séances

Territoires renvoyés au Sous-Comité III

| | |
|--|----------|
| Bahamas, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat | 875, 876 |
| Îles Vierges américaines | 887, 889 |

69. Les chapitres VIII à XXVI du présent rapport 10/ contiennent un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus, ainsi que le texte des résolutions et/ou des conclusions et recommandations qu'il a adoptées à leur sujet.

10/ A/8723/Add.1 à 3, Add.4 (première et deuxième parties), Add.5 et Add.6 (première et deuxième parties).

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS
LA DECLARATION EST APPLICABLE

70. A sa 841ème séance, le 16 mars, le Comité spécial, en adoptant le 65ème rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.763), a décidé, entre autres, d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session 11/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1972, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 2 de sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, notamment le programme de travail qu'il envisageait pour 1972.

Hong-kong et Macao et ses dépendances

71. A sa 873ème séance, le 6 juin, le Comité spécial a examiné les recommandations de son groupe de travail (A/AC.109/L.795) relatives à une lettre en date du 8 mars 1972 adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et relative à Hong-kong et Macao et ses dépendances (voir annexe I au présent chapitre). La paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"4. En ce qui concerne la lettre du représentant permanent de la Chine ... le Groupe de travail a décidé, après avoir procédé à un échange de vues, de recommander au Comité spécial ce qui suit :

- a) Le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'exclure Hong-kong et Macao et ses dépendances de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.
- b) Le Comité spécial devrait différer l'examen de ces questions en attendant que l'Assemblée générale ait pris une décision au sujet du point a) ci-dessus.
- c) Le Comité spécial devrait donner pour instructions au Secrétariat de suspendre la préparation de tout document de travail ayant trait à ces questions en attendant que le Comité lui-même lui donne d'autres directives."

72. A la même séance, après avoir entendu les déclarations faites par les représentants du Venezuela, de Fidji, de la Suède, du Mali, de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.873), le Comité spécial

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session. Supplément No 23 (A/8423/Rev.1, chap. I, par. 198).

a adopté sans objections les recommandations susmentionnées du Groupe de travail, étant entendu que les réserves faites par certains de ses membres figureraient en substance dans le compte rendu de la séance.

73. Le Comité spécial recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'exclure Hong-kong et Macao et ses dépendances de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

Archipel des Comores

74. Au cours de l'année, le Comité spécial a également examiné la question de l'inclusion de l'archipel des Comores dans la liste des territoires, compte tenu du consensus adopté à sa 828ème séance, le 6 octobre 1971 12/, et dont le texte était le suivant :

"Après avoir examiné la recommandation du Groupe de travail concernant l'inclusion de l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et compte tenu des résultats des consultations auxquelles il a été procédé en vue de parvenir à un consensus sur ce sujet, le Comité spécial décide de charger son Rapporteur d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une étude sur la question où figureront notamment les vues des populations directement intéressées et celles de l'Organisation de l'unité africaine..."

75. A ce propos, le Comité spécial était saisi, à sa 887ème séance, le 25 août, du 67ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.833), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

"15. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi du rapport présenté par le Rapporteur (voir annexe II au présent chapitre) conformément au consensus que le Comité spécial avait adopté sur la question à sa 828ème séance, le 6 octobre 1971..."

16. A la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'adopter le rapport du Rapporteur, d'appuyer les observations qui y sont contenues et de recommander à l'Assemblée générale d'inclure l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Le représentant de la Suède a réservé le droit de son gouvernement à se prononcer ultérieurement à cet égard."

76. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Suède (A/AC.109/PV.887), le Comité spécial, procédant à un vote par appel nominal, a adopté les recommandations du Groupe de travail mentionnées ci-dessus par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

12/ Ibid., par. 80.

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Chine, Equateur, Fidji, Inde, Indonésie, Iran, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Suède.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (A/AC.109/PV.887). Les représentants de la Yougoslavie et de l'Ethiopie ont fait savoir que si leurs délégations avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté en faveur des recommandations susmentionnées.

77. En conséquence, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'inclure l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

Porto-Rico

78. Le Comité spécial a également examiné la question de l'inclusion de Porto-Rico dans la liste des territoires, en se fondant sur les communications suivantes reçues par son président :

a) Lettres datées du 9 février 1972 et du 25 mars 1972, émanant du représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et une lettre datée du 7 juin 1972, émanant du Chargé d'affaires p. i. de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe III au présent chapitre).

b) Lettres datées du 28 février 1972 et du 18 août 1972, émanant du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe IV au présent chapitre).

c) Lettre datée du 23 août 1972, émanant du Chargé d'affaires p. i. du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe V au présent chapitre).

79. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi, à sa 873ème séance, le 6 juin, du 66ème rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.795 et Corr.1), dont le paragraphe pertinent est reproduit ci-dessous :

"5. En ce qui concerne les lettres mentionnées ci-dessus ..., le Groupe de travail a décidé par voie de consensus que, vu le caractère complexe des questions soulevées dans ces communications, il serait plus approprié de les aborder à une séance plénière du Comité, ce qui permettrait à tous les membres du Comité et à d'autres représentants non membres qui le souhaiteraient de participer à leur examen."

A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objections les recommandations mentionnées ci-dessus.

80. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 883ème, 884ème, 888ème et 890ème séances, entre le 18 et le 25 août.

81. A la 883ème séance, le 18 août, le Président a informé le Comité que le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait fait connaître son désir de participer à l'examen de cette question par le Comité. A la même séance, le Comité a décidé d'accéder à cette demande.

82. Pour l'examen de cette question, le Comité a entendu, à sa 883ème séance, des déclarations faites par les représentants de l'Equateur, de la Chine, de Cuba et par le Président (A/AC.109/PV.883) et, à sa 884ème séance, des déclarations faites par les représentants de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe syrienne, de la Bulgarie, de la Tunisie, de l'Irak, de la Tchécoslovaquie et de l'Iran, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.884 et Corr.1).

83. A sa 888ème séance, le 25 août, le représentant de l'Irak a, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.888), présenté un projet de résolution sur cette question (A/AC.109/L.837). A la même séance, des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.888).

84. A la 890ème séance, le 28 août, après avoir entendu les explications de vote des représentants de la Suède, de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de l'Ethiopie, du Mali, de la Bulgarie et de la Chine (A/AC.109/PV.890), le Comité spécial, procédant à un vote par appel nominal, a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.837), par 12 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chine, Equateur, Inde, Irak, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Indonésie, Iran, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela.

Lors de la même séance, d'autres explications de vote ont été données par les représentants de l'Iran, du Venezuela, de la Trinité-et-Tobago, de l'Inde et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.890). Des déclarations ont également été faites par le représentant de Cuba et par le Président (A/AC.109/PV.890).

85. Le texte de la résolution (A/AC.109/419), tel qu'il a été adopté par le Comité spécial à sa 890ème séance, le 28 août, est le suivant :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable,

Reconnaissant le droit inaliénable du peuple de Porto-Rico à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

Charge son groupe de travail de lui présenter, vers le début de l'année 1973, un rapport portant expressément sur la procédure à suivre par le Comité spécial en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de Porto-Rico."

86. Enfin, à sa 887ème séance, le 25 août, le Comité spécial a décidé que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet à sa vingt-septième session, il continuerait à examiner, à sa prochaine session, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

G. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

87. A sa 841^{ème} séance, le 7 mars, le Comité spécial, en approuvant le 65^{ème} rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.772), a décidé entre autres d'aborder séparément une question intitulée "Diffusion d'informations sur la décolonisation", et de l'examiner en séance plénière.

88. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 2879 (XXVI) relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général "de continuer à prendre des mesures concrètes, compte tenu des suggestions du Comité spécial, en usant de tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples continuent de mener pour leur libération...". Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

89. Pour examiner cette question, le Comité spécial était saisi du rapport que le Service de l'information, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2879 (XXVI), lui avait présenté sur ses activités dans le domaine de la décolonisation (voir annexe VI au présent chapitre). Le Comité a également tenu compte d'un rapport de son président sur les consultations que celui-ci avait eues avec certaines organisations non gouvernementales (voir annexe VI au présent chapitre).

90. Pour examiner cette question, le Comité spécial s'est également appuyé sur les conclusions et recommandations pertinentes formulées par sa Mission spéciale en Guinée (Bissau) (voir A/8723/Add.3, par. 36), qu'il avait fait siennes à sa 876^{ème} séance, le 1^{er} août, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

"9. ... La Mission spéciale estime qu'un effort de coopération devrait être fait par tous les gouvernements ainsi que par les organisations nationales et internationales compétentes pour mobiliser l'opinion publique mondiale en vue d'aider le peuple de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert à réaliser l'auto-détermination et l'indépendance. Les renseignements et les témoignages que la Mission a pu recueillir devraient être portés à l'attention de la communauté internationale tout entière en vue d'intensifier les pressions diplomatiques et politiques sur le Gouvernement portugais afin de l'amener à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

10. De l'avis de la Mission, il faudrait en particulier diffuser régulièrement des informations sur les activités terroristes que les autorités militaires portugaises mènent contre la population civile. On ne saurait trop insister sur le rôle important que doit jouer à cet égard le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies. La Mission exprime l'espoir que dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2879 (XXVI) du 20 décembre 1971, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, le Secrétaire général tiendra

compte des vues exprimées par la Mission dans le présent rapport et prendra des mesures concrètes, en utilisant tous les moyens dont il dispose, y compris les publications spéciales, la radio et la télévision, pour diffuser les informations pertinentes. La Mission espère également que les Etats Membres coopéreront pleinement avec le Secrétaire général à l'accomplissement des tâches susmentionnées."

91. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 873ème, 874ème et 876ème à 882ème séances, entre le 6 juin et le 17 août.

92. Des déclarations sur cette question ont été faites, à la 873ème séance, par le Sous-Secrétaire général à l'information et par le Président, ainsi que par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie (A/AC.109/PV.873); à la 874ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone, du Venezuela, de l'Irak, de la Tchécoslovaquie et de l'Inde, ainsi que par le représentant du Service de l'information et par le Président (A/AC.109/PV.874); à la 876ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Service de l'information et par les représentants de l'Equateur, de l'Ethiopie, de l'Inde et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.876); à la 877ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Service de l'information et par les représentants de la Bulgarie, de l'Equateur, de la Yougoslavie, du Mali, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire, du Venezuela et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et par le Président (A/AC.109/PV.877); à la 878ème séance, des déclarations ont été faites par le Sous-Secrétaire général à l'information (A/AC.109/PV.878), et, à la 879ème séance, par les représentants de l'Inde, de l'Indonésie, du Mali et du Service de l'information, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.879).

93. Le 4 août, le Comité spécial a organisé une projection de films produits par le Service de l'information et ayant trait à la décolonisation.

94. A la 880ème séance, le 11 août, le représentant de l'Indonésie, dans une déclaration au Comité (A/AC.109/PV.880), a présenté sur cette question (A/AC.109/L.817), un projet de résolution déposé par l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie.

95. A la 881ème séance, le 14 août, des déclarations ont été faites à propos de ce projet de résolution par les représentants de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde et par le Président (A/AC.109/PV.881) et; à la 882ème séance, le 17 août, les représentants de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de la Yougoslavie, de la Côte d'Ivoire, de l'Iran, du Mali, de la Suède, de la République arabe syrienne, de la Chine, du Venezuela, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.882), sont intervenus à ce sujet.

96. A la même séance, le Comité spécial a décidé sans objections d'adopter le projet de résolution susmentionné. Le représentant de l'Inde a fait une autre déclaration sur la question (A/AC.109/PV.882).

97. Le texte de la résolution (A/AC.109/416), tel qu'il a été adopté par le Comité à sa 882ème séance, est reproduit ci-dessous :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Ayant étudié le rapport du Service de l'information sur l'application de la résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 20 décembre 1971 13/,

Ayant étudié également le rapport du Président du Comité sur ses consultations avec les organisations non gouvernementales 14/,

Rappelant la résolution 2879 (XXVI), relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Soulignant la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement la population des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que continuent de mener les peuples des territoires coloniaux d'Afrique ainsi que leurs mouvements de libération nationale,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations pertinentes de la Mission spéciale du Comité qui s'est rendue dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972 15/,

Conscient du rôle important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. Prend note du rapport du Service de l'information sur l'application de la résolution 2879 (XXVI) et exprime ses remerciements au Secrétaire général pour les mesures prises jusqu'à présent en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 2879 (XXVI) et du consensus adopté par le Comité spécial à sa 819ème séance, le 23 août 1971 16/;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Président du Comité sur ses consultations avec les organisations non gouvernementales et fait siennes les observations y figurant;

13/ Voir annexe VI au présent chapitre.

14/ Ibid.

15/ Voir A/8723/Add.3, par. 36.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A.8423/Rev.1), chapitre premier, par. 100.

3. Réaffirme qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, en particulier sur la lutte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique continuent de mener pour leur libération, ainsi que sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes, en usant de tous les moyens dont il dispose, pour assurer la diffusion générale et suivie des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus et, à cet égard, de prendre pleinement en considération les diverses vues et suggestions exprimées par les membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de garder en particulier présentes à l'esprit les conclusions et recommandations pertinentes de la Mission spéciale qui s'est rendue dans les zones libérées de la Guinée (Bissau), ainsi que les observations du Président du Comité sur ses consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées;

5. Prie tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération étroite avec le Secrétaire général, la diffusion sur une vaste échelle des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. Prie son bureau de maintenir des contacts étroits et permanents avec le Service de l'information en vue de l'application effective du paragraphe 6 de la résolution 2879 (XXVI), et de faire rapport au Comité ainsi qu'il conviendra;

7. Décide de garder en permanence la question à l'examen."

98. Le 26 septembre, des exemplaires de la résolution ont été communiqués aux Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées en vue de l'adoption des mesures appropriées.

H. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION
NATIONALE AUX TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

99. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, le Comité spécial a déclaré notamment, en ce qui concerne son programme de travail pour 1972 :

"200. ... en outre, étant donné qu'il est nécessaire de maintenir un contact étroit avec les mouvements de libération des territoires intéressés, sur une base permanente, et compte tenu des dispositions pertinentes du programme d'action énoncé dans la résolution 2621 (XXV), le Comité a l'intention d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux des représentants des mouvements de libération." 17/

100. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2878 (XXVI), a approuvé le programme de travail envisagé pour 1972 par le Comité spécial, y compris la décision susmentionnée.

101. A sa 841ème séance le 16 mars, le Comité spécial, en approuvant le 65ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763) a décidé notamment d'étudier séparément la question de la participation des mouvements de libération nationale à ses travaux et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et recommandations.

102. A sa 887ème séance, le 25 août, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations qui figurent dans le 67ème rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.833). A cet égard, le Comité a noté que l'Assemblée générale, au paragraphe 14 de sa résolution 2878 (XXVI), avait faite sienne la proposition du Comité tendant à ce que "des mesures soient prises en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine pour permettre à des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité relatives à ces territoires". Le Comité a également noté que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de la résolution 2795 (XXVI) sur la question des territoires administrés par le Portugal, avait approuvé les dispositions relatives à la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés, ainsi que la liste des représentants de ces territoires proposée par l'OUA (E/5051) qui contenait le nom des représentants ci-après de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Mozambique :

Angola :

M. Agostinho NETO, Président du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)

M. Roberto HOLDEN, Président du Front national pour la libération de l'Angola (FNLA)

17/ Ibid., par. 200.

Guinée (Bissau) : M. Amilcar CABRAL, Secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)

Mozambique : M. Marcelino DOS SANTOS, Vice-Président chargé des relations extérieures pour le Frente de Libertação de Mozambique (FRELIMO).

De même, le Comité spécial s'est particulièrement inspiré des conclusions et recommandations pertinentes de sa Mission spéciale en Guinée (Bissau), qu'il avait faites siennes à sa 876^{ème} séance le 1er août et dont le texte est le suivant :

"11. Tout au long de sa visite dans le Territoire, la Mission spéciale a été profondément impressionnée par l'ardeur et le dévouement du mouvement de libération nationale, le PAIGC, et par le réalisme et l'ouverture d'esprit dont il fait preuve en abordant les problèmes qui se posent dans le cadre de la libération définitive de l'ensemble du Territoire. La Mission est fermement d'avis qu'il est essentiel que le Comité spécial maintienne des contacts directs et permanents non seulement avec le PAIGC mais avec les autres mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les peuples de ces territoires dans leur lutte de libération. Les résultats des récentes réunions que le Comité spécial a tenues hors du Siège et qui lui ont permis de se mettre en rapport avec un certain nombre de mouvements de libération nationale d'Afrique, ont été à la fois fructueux et encourageants. La Mission estime que de tels contacts devraient être établis de façon plus systématique et coordonnée. Ayant présente à l'esprit la décision adoptée par le Comité spécial à sa 825^{ème} séance, le 9 septembre 1971, par laquelle il priait son Groupe de travail d'étudier la possibilité d'associer plus étroitement les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux aux travaux du Comité, la Mission exprime l'espoir que le Comité sera en mesure de formuler les recommandations appropriées à cet effet lorsqu'il présentera son rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session."

103. A la même séance, compte tenu des progrès faits par les mouvements de libération nationale dans la voie de l'indépendance et de la liberté en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, au Mozambique, en Namibie et en Rhodésie du Sud, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction et, en particulier, de la nécessité de maintenir un contact étroit avec ces mouvements dans l'exécution efficace du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial, en approuvant le rapport susmentionné du Groupe de travail, a décidé sans objection, dans le cadre de son examen des questions pertinentes, d'envisager d'inviter, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, les représentants des mouvements de libération intéressés à participer selon les besoins et en qualité d'observateurs, à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs. En outre, tenant compte des incidences financières probables que cela entraînerait, le Comité spécial a décidé de faire figurer dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale, une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale en tienne compte lorsqu'elle ouvrirait les crédits nécessaires au titre des activités du Comité en 1973 (voir plus loin par. 196).

I. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES

104. A sa 841ème séance, le 16 mars, en adoptant le 65ème rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément un point intitulé "Questions relatives aux petits territoires" et de procéder à cet examen en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

105. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2878 (XXVI), au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial "d'intensifier l'examen des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 2866 (XXVI) concernant les Seychelles, 2868 (XXVI) concernant Nioué et les îles Tokélaou et 2869 (XXVI) concernant 17 territoires.

106. Au cours de l'année, en adoptant les divers rapports pertinents des sous-comités I, II et III, le Comité spécial a noté que ces organes avaient tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées lorsqu'ils avaient examiné les territoires qui leur avaient été renvoyés et il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard à sa vingt-septième session.

J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

107. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, le Comité spécial, en approuvant le 65^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), a décidé notamment d'examiner séparément un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de procéder à cet examen en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

108. A la même séance, le Comité spécial, eu égard aux tâches qui lui ont été confiées en vertu de l'article 15 de la Convention et à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 2783 (XXVI), a décidé d'attirer l'attention des Puissances administrantes intéressées et de l'UNESCO sur les sections pertinentes du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 18/ en vue de prendre des mesures appropriées.

109. Le Comité spécial a examiné le point à sa 887^{ème} séance, le 25 août. A la même séance, sur la proposition du Président et après une déclaration du représentant de l'Equateur (A/AC.109/PV.887), le Comité, en ce qui concerne les informations qui lui sont demandées en vertu des décisions pertinentes formulées dans la déclaration adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 29 janvier 1970 19/, a décidé sans objection d'autoriser son Président à communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les documents ci-après :

- a) Des exemplaires des pétitions ayant trait à la Convention;
- b) Tous autres documents du Comité spécial qui contiendraient des renseignements sur les pétitionnaires intéressés;
- c) Des indications montrant que le Comité tient pleinement compte, lors de l'examen des questions pertinentes, des informations qui figurent dans lesdites pétitions;
- d) Les comptes rendus des séances auxquelles les questions pertinentes ont été examinées et les pétitionnaires entendus.

110. En ce qui concerne les pétitions mentionnées au paragraphe 109 a) ci-dessus, le Comité spécial, à la même séance, a décidé d'autoriser son Président à communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les pétitions suivantes, qui ont été distribuées comme documents du Comité spécial en 1972 :

18/ Ibid., Supplément No 18 (A/8418).

19/ Ibid., Vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1).

Pétitions concernant

Cote

La Rhodésie du Sud

A/AC.109/PET.1200
A/AC.109/PET.1201

Les territoires administrés par le Portugal

A/AC.109/PET.1214/Add.1

La Namibie

A/AC.109/PET.1228
A/AC.109/PET.1229

K. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

111. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2870 (XXVI), le Comité spécial a examiné cette question à ses 885^{ème} et 886^{ème} séances, les 21 et 23 août. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXVII du présent rapport (A/8723/Add.7).

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

112. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2873 (XXVI), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport [A/8723 (troisième partie)].

Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et la Namibie

113. Comme l'en avait prié l'Assemblée générale au paragraphe 12 de la résolution 2878 (XXVI), le Comité spécial a examiné cette question à ses 887^{ème} et 889^{ème} séances, les 25 et 28 août. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre III du présent rapport [A/8723 (deuxième partie)].

Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

114. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1972^{20/} qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 2878 (XXVI), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VI du présent rapport [A/8723 (quatrième partie)].

^{20/} Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. I, par. 198.

Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

115. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-sixième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1972 :

"197. ... En outre, gardant présent à l'esprit le vœu précis de l'Assemblée générale à cet égard, le Comité va recommander, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration 21/."

116. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2878 (XXVI), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1972, y compris la décision du Comité citée ci-dessus.

117. A sa 841ème séance, le 16 mars, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763) et en demandant aux Sous-Comités I, II et III, d'exécuter les tâches qui leur étaient assignées, le Comité spécial a appelé leur attention sur la décision susmentionnée. Les sous-comités ont donc tenu compte de cette décision lorsqu'ils ont examiné un par un les territoires qu'ils étaient chargés d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

118. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1972, déclarait notamment ce qui suit :

"202. ... A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité, gardant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus par les réunions tenues en dehors du Siège les années précédentes, a décidé ... d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagera peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1972 et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prévoira les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité en 1972 22/."

119. A sa vingt-sixième session, au paragraphe 2 de sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale avait approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1972, y compris la décision rapportée ci-dessus.

21/ Ibid., par. 197.

22/ Ibid., par. 202.

120. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et présente ses recommandations à son sujet.

121. A la même séance, le Comité spécial, ayant tenu compte des invitations qui lui avaient été faites par les Gouvernements éthiopien, zambien et guinéen (A/AC.109/389, 393 et 394), dont il était fait mention au paragraphe 10 du rapport susmentionné du Groupe de travail, a décidé d'accepter ces invitations et de tenir une série de réunions dans les capitales respectives de ces trois pays au cours de l'année. On trouvera le compte rendu de ces réunions au chapitre II du présent rapport [A/8723 (deuxième partie)].

122. Tenant compte de son programme de travail pour 1973, le Comité spécial a réexaminé la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège à sa 887^{ème} séance, le 25 août, en se fondant sur les recommandations formulées dans le soixante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.833).

123. A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail mentionnées ci-dessus, le Comité a décidé d'inclure dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement, une déclaration selon laquelle le Comité envisagerait peut-être de tenir une série de réunions en dehors du Siège en 1973 et, deuxièmement, une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale tienne compte de cette possibilité lorsqu'elle ouvrirait les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité pendant cette année (voir plus loin, par. 196).

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

124. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et présente ses recommandations à son sujet.

125. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions pertinentes de la résolution 2836 (XXVI).

126. A sa 887^{ème} séance, le 25 août, le Comité spécial a examiné cette question en se fondant sur les recommandations formulées dans le soixante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.833), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

"2. A sa 108^{ème} séance, le Groupe de travail a examiné, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 841^{ème} séance, le 16 mars, la possibilité d'entreprendre de nouvelles mesures pour contrôler et réduire la documentation du Comité, à la lumière de la résolution 2836 (XXVI) du 17 décembre 1971 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ce faisant, il a tenu compte des recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la documentation du Comité spécial (A/8319 et Corr.1).

3. Ayant noté un certain nombre de mesures concrètes à cet égard qui ont été prises par le passé sur l'initiative du Comité spécial, ainsi que les nouvelles mesures adoptées pendant l'année en cours, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de continuer à prendre les mesures voulues en application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de maintenir, pour l'année en cours, son rapport à l'Assemblée générale sous sa forme et son ordonnance actuelles."

127. A la même séance, le Comité spécial a décidé, en approuvant le rapport du Groupe de travail, de faire siennes les recommandations figurant au paragraphe 3 dudit rapport.

Plan des conférences

128. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner séparément la question intitulée "Plan des conférences" et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'étudie et présente des recommandations à son sujet.

129. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions pertinentes de la résolution 2834 (XXVI).

130. A sa 887^{ème} séance, le 25 août, en approuvant le soixante-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.833), le Comité spécial, se fondant sur les enseignements des années précédentes et tenant compte de son programme de travail probable pour 1973, a décidé qu'il devrait tenir cette année deux sessions, dont la première commencerait pendant la dernière semaine de janvier pour se terminer à la fin juin et la deuxième commencerait pendant la dernière semaine de juillet pour se terminer la première semaine de septembre. Le Comité a pris cette décision sous réserve que ce programme n'empêcherait pas la tenue de réunions d'urgence hors session si les événements le justifiaient. S'inscriraient en outre dans le cadre de la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1973 (voir plus haut les paragraphes 118 à 123). Il était également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1973 au début de cette année compte tenu de tout nouvel élément risquant d'affecter son programme de travail.

131. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1974, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1973.

Participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

132. Au paragraphe 15 de sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale a prié "les puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent".

133. Le 6 mars, dans une note qu'il a adressée aux représentants permanents de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, le Président du Comité a appelé l'attention des gouvernements de ces pays sur ladite résolution et a formulé l'espoir qu'ils participeraient ou continueraient de participer aux débats pertinents du Comité et de ses sous-comités.

134. En conséquence, les puissances administrantes dont les noms suivent ont participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen des territoires indiqués :

Puissances administrantes

Territoires

Australie

Iles des Cocos (Keeling) et
Papua-Nouvelle-Guinée

Etats-Unis

Samoa américaines, Guam et
îles Vierges américaines

Nouvelle-Zélande

Nioué et îles Tokélaou

On trouvera le compte rendu de l'examen de ces territoires par le Comité aux chapitres XVI, XVIII, XX et XXIII du présent rapport [A/8723/Add.5 et Add.6 (première partie)].

Questions diverses

135. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, en adoptant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), le Comité spécial a décidé notamment de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

a) Résolution 2876 (XXVI) concernant les moyens d'étude et d'information offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

b) Résolution 2875 (XXVI) concernant le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

c) Résolution 2771 (XXVI) concernant la situation sociale dans le monde;

d) Résolution 2775 G (XXVI) concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

e) Résolution 2785 (XXVI) concernant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

f) Résolution 2787 (XXVI) concernant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

- g) Résolution 2832 (XXVI) concernant la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
- h) Résolution 2837 (XXVI) concernant la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale;
- i) Résolution 2852 (XXVI) concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé;
- j) Résolution 2863 (XXVI) concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;
- k) Résolution 2880 (XXVI) concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
- l) Résolution 2897 (XXVI) concernant l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information.

136. Il a été tenu compte de cette décision lorsque les territoires ont été examinés individuellement, aussi bien par les deux sous-comités qu'en séance plénière.

L. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conseil de sécurité

137. Au paragraphe 11 de sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convenait de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales" et recommandait au Conseil de sécurité "de prendre ces suggestions pleinement en considération".

138. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité un certain nombre des décisions qu'il avait prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Les décisions qui ont été ainsi communiquées au Conseil sont énumérées ci-dessous :

| <u>Décision</u> | <u>Territoires visés</u> | <u>Document</u> |
|-----------------------------------|---|-----------------|
| Résolution du 13 avril 1972 | Territoires administrés par le Portugal | S/10624 |
| Résolution du 20 avril 1972 | Territoires administrés par le Portugal | S/10633 |
| Résolution du 27 avril 1972 | Rhodésie du Sud | S/10634 |
| Consensus adopté le 27 avril 1972 | Namibie | S/10635 |

En outre, compte tenu du paragraphe 8 de la résolution du 13 avril 1972 mentionnée ci-dessus, le Président du Comité spécial a transmis au Conseil de sécurité, dans une lettre datée du 1er août 1972 (S/10754), le rapport de sa mission spéciale en Guinée (Bissau) (A/8723/Add.3, annexe I), ainsi que les comptes rendus des débats pertinents du Comité spécial (A/AC.109/PV.875 et 876 et Corr.1) pour examen.

139. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions qui ont fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres II et VIII à X du présent rapport (A/8723 (deuxième partie) et A/8723/Add.1 à 3).

140. Le Comité spécial a suivi de près tout au long de l'année les débats du Conseil de sécurité sur les questions de Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal. En particulier, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 833ème séance, le 21 janvier, le Président du Comité a assisté aux réunions que le Conseil de sécurité a tenues à Addis-Abeba (Ethiopie) entre le 28 janvier et le 4 février et, au nom du Comité, il a pris la parole devant le Conseil à sa 1629ème séance, le 29 janvier (S/PV.1629).

Conseil de tutelle

141. Comme il était envisagé dans le rapport précédent du Comité spécial à l'Assemblée générale 23/ et compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 2865 (XXVI), deux membres du Comité ont participé à la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la Troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée. Un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité figure au chapitre XX du présent rapport (A/8723/Add.5).

142. En outre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI), en vertu duquel le Conseil de tutelle était prié d'assister le Comité spécial dans ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre datée du 28 juin 1972 (A/AC.109/410) et adressée au Président du Comité spécial, a informé le Comité que le Conseil avait examiné, à sa trente-neuvième session, la situation dans les territoires sous tutelle. Le Président du Conseil de tutelle a indiqué que les conclusions et recommandations du Conseil, ainsi que les observations présentées à titre individuel par ses membres, figuraient dans le rapport adressé par le Conseil au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 24/ et dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale pour le Papua-Nouvelle-Guinée 25/.

Conseil économique et social

143. En rapport avec l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU et conformément au paragraphe 12 de la résolution 2874 (XXVI) relative à cette question, de nouvelles consultations se sont tenues durant les mois de mai et de juin 1972 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations, qui a été présenté au Comité spécial par son Président le 18 août, est reproduit au chapitre VII du présent rapport /A/8723 (cinquième partie)/.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. I, par. 200.

24/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément spécial No 1 (S/10753).

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 4 (A/8704).

144. Par ailleurs, à sa 886ème séance, le 23 août, le Comité spécial a adopté, concernant la même question, une résolution au paragraphe 12 de laquelle il priait le Président "de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social" (A/8723 (cinquième partie), chap. VII).

Commission des droits de l'homme

145. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les délibérations de la Commission des droits de l'homme, en particulier sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et compte tenu des résolutions de l'ONU se rapportant au droit des peuples placés sous une domination coloniale et étrangère à l'autodétermination.

146. Pour l'examen de la situation des territoires d'Afrique australe, le Comité spécial a tenu compte du rapport du Groupe spécial d'experts, présenté conformément à la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1075) qui contient une étude de la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international. Le Comité spécial a également tenu compte du rapport présenté par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 7 (XXVII) (E/CN.4/1076) qui contient une enquête sur les faits nouveaux survenus dans les domaines se rapportant aux droits de l'homme en Afrique australe au cours de l'année se terminant le 4 février 1972.

Comité spécial de l'apartheid

147. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Comité spécial de l'apartheid, eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants en Afrique australe. En outre, le Bureau du Comité spécial est resté en contact étroit avec le Bureau du Comité spécial de l'apartheid pour les questions présentant un intérêt commun. Par ailleurs, conformément à une décision prise par le Comité à sa 841ème séance, le 16 mars, le Président a participé à une session spéciale du Comité spécial de l'apartheid, du 21 au 23 mars.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie

148. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre ces deux organes a été assurée par leurs bureaux respectifs; en particulier, les pétitions qui soulevaient des questions qui intéressent le Conseil ont été portées à l'attention de ce dernier. Par ailleurs, le Président du Conseil et ses représentants ont participé aux travaux du Comité se rapportant à la question de Namibie, selon la pratique établie.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

149. A ses 841^{ème} et 887^{ème} séances, le 16 mars et le 25 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu de la demande qui lui avait été adressée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera indiqué plus haut aux paragraphes 107 à 110 les décisions prises par le Comité spécial à cet égard.

Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

150. A sa 886^{ème} séance, le 23 août, le Comité spécial a adopté une résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le 27 septembre, le texte de la résolution a été transmis aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organisations apparentées du système des Nations Unies. Un compte rendu de l'examen de la question par le Comité spécial, ainsi que le texte de la résolution, figurent au chapitre VII du présent rapport [A/8723 (cinquième partie)].

151. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté un certain nombre d'autres décisions qui tendaient, notamment, à apporter une aide aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique. Ces décisions sont énoncées dans les chapitres VIII à X du présent rapport (A/8723/Add.1 à 3).

M. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

152. Comme les années précédentes, le Comité spécial a suivi de près les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et est resté en rapport étroit avec son secrétariat général sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de la décolonisation. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine et constante coopération de la part du Secrétaire exécutif de cette organisation à New York, qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a assisté à ses réunions et participé à ses travaux.

153. Au cours de sa visite à Addis-Abeba, à l'occasion des réunions tenues par le Conseil de sécurité hors du Siège en janvier/février (voir plus haut, par. 140), le Président du Comité spécial, compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité lui-même, a tenu des consultations avec des hauts fonctionnaires de l'OUA et avec des représentants des mouvements de libération nationale intéressés sur des questions d'intérêt commun, notamment sur les dispositions à prendre pour la visite d'une mission spéciale du Comité dans les zones libérées de la Guinée (Bissau). Le rapport de la Mission spéciale figure au chapitre X du présent rapport (A/8723/Add.3).

154. Par la suite, au cours de la session que le Comité spécial a tenue hors du Siège, des représentants du secrétariat général de l'OUA, notamment le Secrétaire général administratif par intérim et le Directeur des affaires politiques de l'organisation, ont assisté aux réunions du Comité et participé activement à ses travaux. Le Comité spécial a également été en mesure de tenir de nouvelles consultations avec des représentants des mouvements de libération intéressés. On trouvera un compte rendu de ces consultations au chapitre II du présent rapport [A/8723 (deuxième partie)].

155. En juin, à l'invitation de l'OUA, le Président de la Mission spéciale dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) a pris la parole devant le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Rabat (Maroc). En outre, le Comité spécial est resté en rapport étroit avec l'OUA sur la question de l'assistance aux réfugiés venant des territoires coloniaux d'Afrique et aux mouvements de libération nationale intéressés.

N. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

156. Comme les années précédentes, le Comité spécial a suivi de près les activités des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation. En particulier, conformément à une décision prise par le Comité à sa 869^{ème} séance, le 27 avril, le Président a visité le siège de certaines de ces organisations et tenu des consultations avec leurs dirigeants sur des questions d'intérêt commun, notamment sur la diffusion d'informations relatives à la décolonisation et sur l'assistance aux peuples des territoires coloniaux intéressés. On trouvera ci-dessous un compte rendu des contacts qui ont été établis avec certaines d'entre elles 26/.

Conseil mondial de la paix

157. A la 844^{ème} séance, le 24 mars, M. Emilson Randriamihasinoro, M. Gordon Schaffer, M. Gleb Staroutchenko et M. Mishake Muyongo, représentants du Conseil mondial de la paix, ont fait des déclarations devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.844) à l'occasion de l'examen par ce dernier de la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique. Un compte rendu de ces auditions figure aux chapitres VIII à X du présent rapport (A/8723/Add.1 à 3).

158. A la 871^{ème} séance, le 16 mai, le Président a appelé l'attention sur une communication par laquelle le Conseil mondial de la paix invitait le Comité spécial à envoyer une délégation à la conférence sur le racisme que la Commission du Conseil devrait tenir à Cologne (République fédérale d'Allemagne) les 30 et 31 mai. A la même séance, le Comité spécial, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.871), a décidé de présenter au Conseil mondial de la paix ses remerciements pour l'intérêt constant qu'il apportait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et de prier la délégation du Comité spécial de l'apartheid, avec l'assentiment de ce dernier, de faire connaître au Comité spécial tous renseignements dont le Conseil mondial de la paix serait saisi concernant les travaux du Comité.

159. A la 880^{ème} séance, le 11 août, le représentant de la République arabe syrienne, en tant que membre de la délégation d'observateurs à la conférence, qui s'est tenue en définitive à Bruxelles (Belgique), a présenté un rapport verbal au Comité spécial (A/AC.109/PV.880). A la même séance, faisant suite aux déclarations faites par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Président (A/AC.109/PV.880), le Comité spécial a décidé de prendre acte avec satisfaction du rapport. Par la suite, le Comité spécial a également reçu une invitation par laquelle le Conseil mondial de la paix le conviait à se faire représenter à la session de son Comité présidentiel qui devait se tenir à Santiago (Chili) du 4 au 9 octobre 1972. Comme le Comité s'apprêtait

26/ Voir également plus haut les paragraphes 87 à 98 et l'annexe VI au présent chapitre.

à clore ses travaux pour l'année et comme le Comité spécial de l'apartheid avait décidé de se faire représenter à cette même session, les membres du Comité ont décidé de prier le représentant du Comité spécial de l'apartheid de suivre les débats pertinents. Le 26 septembre, au nom des membres du Comité, le Président a envoyé au secrétaire général du Conseil mondial de la paix un message spécial dans lequel il le remerciait vivement de l'aimable invitation du Conseil et de l'intérêt constant que ce dernier portait aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et l'assurait de leur solidarité à l'égard des objectifs de cette organisation.

Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom

160. A la 845ème séance, le 28 mars, M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom a fait une déclaration (A/AC.109/PV.845) devant le Comité spécial à l'occasion de l'examen par ce dernier de la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique. On trouvera un compte rendu de cette audition dans les chapitres VIII à X du présent rapport (A/8723/Add.1 à 3).

161. Au cours de sa visite à Londres (voir par. 156 ci-dessus), le Président a tenu des consultations avec des représentants de l'Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom et a pris la parole lors de réunions auxquelles participaient des représentants de maintes autres organisations non gouvernementales.

Angola Comite

162. A la 845ème séance, le 28 mars, M. Sietse Bosgra, représentant de l'Angola Comite, a fait une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.845) à l'occasion de l'examen par ce dernier de la question des territoires administrés par le Portugal. On trouvera un compte rendu de l'audition au chapitre X du présent rapport (A/8723/Add.3).

Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques

163. A la 845ème séance, le 28 mars, M. Mursi Saad Eldin, secrétaire général adjoint de l'AAPSO, a fait une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.845) à l'occasion de l'examen par ce dernier de la situation dans les territoires dépendants d'Afrique. On trouvera un compte rendu de cette audition dans les chapitres VIII à X du présent rapport (A/8723/Add.1 à 3).

164. Pendant l'année, de nouveaux contacts ont été établis avec l'AAPSO par le Président, qui s'est rendu au Caire (Egypte) pour tenir des consultations avec les dirigeants de cette organisation 27/.

27/ Voir également plus haut le paragraphe 156 ainsi que l'annexe VI au présent chapitre.

Amnesty International (Londres)

165. A la 843ème séance, le 21 mars, M. Martin Ennals, représentant de l'Amnesty International (Londres), a fait une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.843) à l'occasion de l'examen par ce dernier de la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique. Un compte rendu de cette audition figure aux chapitres VIII à X du présent rapport (A/8723/Add.1 à 3).

International Defence and Aid Fund

166. A la 843ème séance, le 21 mars, le Rév. L. John Collins, président de l'International Defence and Aid Fund, a pris la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.843) à l'occasion de l'examen par ce dernier des questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. On trouvera un compte rendu de cette audition aux chapitres VIII et IX du présent rapport (A/8723/Add.1 et 2).

O. EXAMEN DES TRAVAUX^{29/}

167. Dans sa résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. En outre, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Comité spécial de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et a recommandé au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération. L'Assemblée a également prié le Comité spécial d'intensifier l'examen des petits territoires et de lui recommander les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans sa résolution 2879 (XXVI), l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation. En outre, l'Assemblée, dans un certain nombre d'autres résolutions, a confié au Comité spécial diverses autres tâches précises concernant tels ou tels territoires, ainsi que d'autres questions inscrites à son ordre du jour.

168. Au cours de la discussion générale sur l'organisation des travaux du Comité spécial, qui a eu lieu au début de l'année, un certain nombre de membres ont fait observer en le regrettant vivement que malgré l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, la pleine réalisation des objectifs énoncés en faveur des peuples dépendants dans la Charte et dans la Déclaration avait été indûment retardée et qu'on était encore loin d'y procéder rapidement ou de le faire dans des conditions pacifiques dans plusieurs territoires. En

^{29/} La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1972. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été examinées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

particulier, la majorité des membres ont déploré le fait que les problèmes des territoires coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap Vert avaient gagné en acuité et posaient une menace très sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Ces membres ont fait observer que les régimes racistes et colonialistes de ces territoires, agissant en collaboration l'un avec l'autre ou en collusion avec les intérêts étrangers, économiques et autres, avaient continué d'asservir des millions de personnes dépendantes en se livrant à une répression impitoyable, y compris en montant des opérations militaires de grande envergure, afin d'écraser leur lutte légitime pour la libération. Ces membres ont souligné que les problèmes coloniaux de ces territoires constituaient en fait le défi le plus grave qui ait été lancé à la volonté collective et à la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'aider de manière efficace à éliminer les derniers vestiges du colonialisme.

169. Tel est le contexte dans lequel le Comité spécial a entrepris de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié pour 1972. Au cours de ces travaux, le Comité spécial, prenant en particulier en considération les demandes que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 2878 (XXVI), a examiné l'application de la Déclaration et des diverses résolutions de l'ONU concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'ONU et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès économique, social, et éducatif des habitants. En particulier, agissant en étroite coopération avec l'OUA et le mouvement de libération national intéressé, le Comité a été en mesure d'envoyer en avril de cette année une mission spéciale dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) et d'adopter une série de recommandations devant être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité a également poursuivi, conformément à la résolution 2873 (XXVI), son étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 2869 (XXVI) et 2878 (XXVI), a poursuivi l'examen des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration. En outre, le Comité, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2874 (XXVI), a poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, le Comité a également examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et celle de la publicité à donner aux activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions et a entrepris également des tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même, y compris l'examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

170. Le programme de travail du Comité spécial, tel qu'il est esquissé **ci-dessus, a tenu le Comité constamment occupé pendant sa session, tant au Siège** que durant les réunions qu'il a tenues en Afrique. En outre, le Comité a vu augmenter la complexité de nombreux problèmes qu'il avait été appelé à examiner, particulièrement les problèmes relatifs aux territoires d'Afrique, comme il ressort de l'examen, approfondi et effectué parallèlement par le Conseil de sécurité au Siège et dans la série de réunions qu'il a tenues en Afrique, de la situation telle qu'elle existe en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires africains sous domination portugaise. Malgré cela, le Comité a été en mesure, grâce à un programme chargé de réunions entre février et août, d'examiner comme il convient la plupart des points de son ordre du jour et de soumettre des recommandations à leur sujet; en ce qui concerne les autres points, le Comité a transmis à l'Assemblée générale des renseignements qui lui en faciliteront l'examen à sa vingt-septième session.

171. Comme il l'avait envisagé dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, et dans le cadre des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXI), par lesquelles l'Assemblée générale l'a, entre autres, autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité spécial a tenu une nouvelle série de réunions en Afrique au mois d'avril de cette année. **Il s'est ainsi réuni à Conakry (Guinée), Lusaka (Zambie) et Addis-Abeba (Ethiopie), sur l'invitation des gouvernements intéressés.** Ces réunions hors du Siège lui ont permis d'entendre un certain nombre de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux du continent africain, qui lui ont fourni des renseignements précieux sur les conditions qui règnent dans leurs pays, sur les progrès de leur lutte, sur les efforts déployés en vue de la reconstruction et du relèvement des régions libérées, et sur leurs besoins d'assistance internationale. Les renseignements ainsi acquis de première main par le Comité spécial, et l'idée qu'il a pu se faire des divers problèmes qui se posent aux territoires, sont dûment reflétés dans plusieurs résolutions et dans le consensus relatif aux territoires intéressés qu'il a adopté par la suite.

172. Le Comité spécial, répondant aux invitations qu'il avait reçues en 1971 des mouvements de libération nationale intéressés, comme il l'a indiqué dans son rapport à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, a envoyé au début d'avril une mission spéciale composée de trois de ses membres dans les régions libérées de la Guinée (Bissau). Comme il ressort des observations et des conclusions de la Mission, ultérieurement appuyées par le Comité spécial, l'enquête de la Mission a pleinement révélé la réalité de la brutale guerre coloniale à laquelle se livre le Portugal et les souffrances humaines ainsi que les épreuves innombrables qu'endurent de ce fait les populations du Territoire. La Mission spéciale a entre autres eu amplement l'occasion de constater des dévastations et la détresse causées par les activités militaires du Portugal, en particulier le bombardement généralisé et aveugle de villages et l'usage du napalm pour détruire les cultures et elle a pu faire rapport à ce sujet. **S'étant ainsi assuré, grâce aux observations directes qu'il a pu faire, des conditions de terreur et de harcèlement dans lesquelles les populations des régions libérées continuent à vivre, le Comité spécial s'est déclaré**

convaincu de la nécessité urgente, pour la communauté internationale, d'entreprendre une action concertée en vue de faire pression sur le Gouvernement portugais pour l'amener à s'abstenir dorénavant de tout acte de répression contre ces populations, et à procéder au retrait immédiat de ses forces du Territoire. L'opinion mûrement pesée du Comité était également qu'en recourant de plus en plus à des méthodes militaires brutales et en se livrant à des actes de harcèlement et d'agression contre le peuple de la Guinée (Bissau) et contre les Etats voisins indépendants (la Guinée et le Sénégal), le Portugal avait créé une situation critique et explosive qui perturbait sérieusement la paix et la sécurité dans cette région d'Afrique. En même temps, le Comité a été impressionné par la volonté manifeste de la population de la Guinée (Bissau) de poursuivre à tout prix la lutte qu'elle mène pour la liberté et l'indépendance. Le Comité a été en mesure d'évaluer les progrès accomplis dans la lutte de libération grâce au Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) et de vérifier que le Gouvernement portugais n'exerçait plus aucun contrôle administratif effectif dans des régions étendues du Territoire. Il s'est également avéré évident que la population des régions libérées soutenait sans réserve la politique et les activités du PAIGC, qui exerçait un contrôle administratif de fait dans ces régions et protégeait efficacement les intérêts légitimes des habitants. A cet égard, le Comité a noté avec satisfaction les importants progrès réalisés par le peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, à la fois dans sa lutte et dans ses activités de reconstruction. Dans les régions libérées, un appareil colonial désuet avait été remplacé par de nouvelles institutions administratives, politiques et judiciaires qui représentaient véritablement la volonté du peuple, et des services d'enseignement et de santé avaient été créés. En dépit des progrès accomplis jusqu'alors le Comité a jugé indispensable que tous les Etats et les institutions spécialisées ainsi que les autres organismes des Nations Unies fassent tout leur possible pour fournir de l'aide aux populations des régions libérées ou accroître l'aide qu'ils leur offrent déjà. De l'avis du Comité, il était tout aussi important que tous les gouvernements entreprennent un effort concerté, aux niveaux national et international, pour intensifier les pressions diplomatiques et politiques sur le Gouvernement portugais afin de l'amener à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

173. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a affirmé qu'il reconnaissait le PAIGC, mouvement de libération du Territoire, comme constituant le représentant unique et authentique du peuple du Territoire. En conséquence, il a demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre ce fait en considération lorsqu'ils traitaient de questions relatives à la Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, il leur a aussi demandé d'agir directement ou en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine pour apporter aux peuples du Territoire, par l'intermédiaire de leur mouvement de libération nationale, toute l'aide morale et matérielle dont ils avaient besoin pour poursuivre leur lutte. Le Comité a condamné vigoureusement le refus persistant du Portugal d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et il a demandé au gouvernement de ce pays de mettre fin sur le champ à tous actes de répression contre le peuple

de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et de retirer immédiatement toutes ses forces du territoire. A cet égard, le Comité a également condamné vigoureusement le Portugal pour son recours généralisé et brutal à la force dans un effort visant à empêcher la Mission spéciale d'accomplir sa tâche et pour les pertes en vies humaines subies de ce fait par les populations civiles ainsi que la destruction de villages et de biens. Enfin, tenant compte de ce qui précède, le Comité a attiré l'attention du Conseil de sécurité, pour une action appropriée, sur le sérieux de la situation qui régnait dans le territoire. Par la suite, ayant appris du PAIGC qu'une école des régions libérées de la Guinée (Bissau) où s'était rendue la Mission spéciale avait été complètement détruite lors d'une attaque menée par les troupes portugaises, le Comité a exprimé sa profonde indignation devant ce nouvel acte d'agression perpétré par les autorités portugaises, et a assuré les populations de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert de son appui et de sa solidarité dans leur lutte de libération.

174. Au cours de l'année, le Comité spécial s'est également préoccupé des autres territoires administrés par le Portugal. Le Comité s'est profondément inquiété de la continuation et de l'intensification par le Portugal de la répression armée contre les peuples de ces territoires en vue d'annihiler leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a également déploré les actes réitérés d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants qui sont voisins de ces territoires, les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats menaçant gravement la paix et la sécurité internationales en Afrique. Le Comité a déploré en outre la politique des Etats, particulièrement de certains des alliés militaires du Portugal à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre sans laquelle le Portugal ne pourrait poursuivre sa politique de domination coloniale et de répression. De même, le Comité s'est déclaré sérieusement préoccupé par l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui aident directement ou indirectement le Portugal dans ses guerres coloniales et l'ont obstacle à la réalisation des aspirations légitimes des peuples des territoires intéressés. De plus, le Comité a noté avec une vive inquiétude que les modifications constitutionnelles apportées par le Portugal en 1971 n'avaient pas pour objet d'aboutir à l'exercice de l'autodétermination et à la réalisation de l'indépendance par ces peuples, mais visaient à perpétuer la domination portugaise. Compte tenu de ces considérations, le Comité a condamné vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que l'intensification des guerres coloniales menées par ce gouvernement contre les peuples de ses territoires coloniaux en Afrique, y compris en particulier le bombardement aveugle de la population civile, la destruction impitoyable et totale de ses villages et de ses biens et l'utilisation en Angola de substances chimiques, telles que les herbicides et les défoliants. Le Comité a également condamné le Portugal pour avoir violé de façon réitérée l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants voisins de ses territoires coloniaux. En conséquence, le Comité a demandé au Gouvernement portugais de cesser immédiatement toutes opérations militaires et toutes autres mesures de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, de retirer sans plus tarder toutes ses forces de ces territoires et de mettre intégralement et immédiatement en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne ces territoires. A cet égard, le Comité a demandé en outre à tous les Etats, particulièrement aux alliés militaires du Portugal à l'OTAN, de s'abstenir de fournir à ce pays toute assistance de nature à lui permettre de poursuivre sa politique de domination et d'oppression dans ses territoires coloniaux, et de cesser et d'empêcher la vente et la fourniture à son gouvernement de tout équipement ou matériel militaire. En même temps, le Comité s'est déclaré satisfait des progrès accomplis par les mouvements de libération nationale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert dans leur lutte pour l'indépendance nationale et la liberté et dans les programmes de reconstruction qu'ils ont entrepris dans les zones libérées. A ce propos, le Comité a prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organisations reliées à l'ONU, agissant soit directement soit en consultation avec l'OUA, d'apporter aux peuples de ces territoires, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte. Le Comité a aussi demandé à tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à toutes les activités qui

tendent à exploiter les territoires africains sous domination portugaise et leurs habitants et pour décourager leurs ressortissants et les entreprises relevant de leur juridiction de devenir parties à des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforceraient la domination du Portugal sur ces territoires. A ce sujet, le Comité a exprimé l'opinion que toute assistance ou participation à des travaux comme le projet de Cabora Bassa, au Mozambique ou celui du Bassin du Cunene en Angola constituait une collaboration directe avec le Portugal qui contribuerait aux efforts que fait ce pays pour maintenir sa domination coloniale; tous les Etats avaient donc l'obligation morale de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher une telle collaboration de la part de leurs ressortissants et des entreprises relevant de leur juridiction. Par ailleurs, eu égard à la situation explosive et critique créée par la politique du Portugal dans ses territoires coloniaux en Afrique et par ses provocations incessantes contre les Etats indépendants voisins de ces territoires, compte tenu aussi du mépris total manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre, en priorité, de nouvelles mesures efficaces pour amener le Portugal à respecter ces décisions. Enfin, le Comité a remercié les mouvements de libération intéressés de l'avoir à nouveau invité à visiter les zones libérées de l'Angola et du Mozambique et a prié son Président de poursuivre ses consultations avec l'OUA et avec ces mouvements de libération en vue d'élaborer les modalités nécessaires à l'envoi éventuel d'une mission spéciale dans les territoires.

175. La question de la Rhodésie du Sud a de nouveau reçu une haute priorité de la part du Comité spécial, qui l'a attentivement étudiée. En exprimant sa profonde inquiétude devant l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, le Comité a déploré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas pris ni voulu prendre de mesures efficaces pour mettre fin à ce régime et pour s'acquitter de la responsabilité, qui lui incombait au premier chef en tant que Puissance administrante, de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a déploré également que les mesures prises jusqu'à présent, y compris l'application de sanctions, n'aient pas réussi à mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, du fait principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, continuaient de maintenir avec le régime illégal, en violation directe de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a réaffirmé que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité serait en contradiction directe avec les dispositions de la résolution 1514 (XV), et que tout règlement relatif à l'avenir du Territoire devait être élaboré avec l'entière participation des mouvements de libération nationale représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et être approuvé librement et sans réserve par celui-ci. En conséquence, le Comité, en condamnant vigoureusement le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas mis fin ni voulu mettre fin à ce régime, a demandé audit gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire, de faire libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à restriction pour des raisons politiques en Rhodésie du Sud, et de convoquer une conférence constitutionnelle de tous les dirigeants et de tous les mouvements de libération nationale représentant le peuple du Zimbabwe en vue de transférer tous les pouvoirs à celui-ci sur la base du

suffrage universel et du gouvernement par la majorité. Le Comité a condamné énergiquement la politique des gouvernements, en particulier de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations précises que leur impose l'Article 25 de la Charte, continuent à collaborer avec le régime illégal et il a demandé à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration. De plus, le Comité a condamné le maintien de la présence et de l'intervention de forces sud africaines en Rhodésie du Sud, en violation des décisions du Conseil de sécurité, et il a demandé à la Puissance administrante d'expulser immédiatement toutes ces forces du Territoire. Au sujet des sanctions obligatoires imposées au régime illégal par le Conseil de sécurité, le Comité a condamné toute violation, ainsi que tout manquement de la part d'Etats Membres à les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations assumées par ces Etats en vertu de l'Article 25 de la Charte, et il a prié tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures d'application plus rigoureuses, de façon à assurer le strict respect des sanctions par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. Le Comité a prié tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organisations reliées à l'ONU dont ils étaient membres, d'apporter au peuple du Zimbabwe, par l'intermédiaire de ses mouvements de libération nationale et en consultation avec l'OUA, toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables. Enfin, devant la nouvelle détérioration de la situation dans le territoire, le Comité a de nouveau appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et, eu égard à leur refus d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. En ce qui concerne les consensus adoptés par le Comité en 1971 et la décision prise à ce sujet par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session au sujet de la participation à la XXème Olympiade du prétendu "Comité olympique national de la Rhodésie", le Comité spécial s'est déclaré satisfait que le Comité olympique international ait décidé d'interdire à ce groupe de participer à la XXème Olympiade. Le Comité, en déclarant qu'il appréciait l'initiative prise à cet égard par plusieurs Etats Membres, a estimé que cet incident prouvait une fois de plus que les décisions de l'Organisation des Nations Unies pouvaient produire des résultats positifs dans le domaine de la décolonisation et qu'aucun problème n'était sans solution dans ce domaine si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies y appliquaient la volonté politique et l'énergie nécessaires.

176. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a exprimé une fois de plus ses vives préoccupations devant la situation extrêmement dangereuse créée par le défi caractérisé que l'Afrique du Sud oppose aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par son recours accru à la force pour perpétuer son occupation illégale du Territoire. Le Comité a noté que le Gouvernement sud-africain, par son refus persistant d'accepter la décision de l'Assemblée générale mettant fin au mandat et de se conformer aux demandes réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à se retirer immédiatement et sans condition du Territoire, continuait de violer les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte et de s'opposer à ce que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa responsabilité spéciale envers le Territoire et le peuple de

Namibie. Cette attitude d'obstruction était encore démontrée par son mépris total de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. Cette situation qui, de l'avis du Comité, sapait sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies se trouvait encore aggravée par le fait que l'Afrique du Sud étendait de façon persistante à la Namibie sa politique criminelle d'apartheid et par les diverses mesures illégales auxquelles elle avait recours, y compris la création de nouveaux "homelands" prétendument autonomes, dont l'objet était de détruire l'unité et l'intégrité territoriale du Territoire et d'y renforcer la présence illégale de l'Afrique du Sud. Sur la base des témoignages présentés au Comité spécial par le mouvement de libération, le Comité jugeait évident que les autorités sud-africaines avaient encore intensifié leur oppression du peuple namibien. Ce faisant, ce gouvernement avait accru sa collaboration avec le Portugal et avait continué à fournir une assistance au régime illégal de la Rhodésie du Sud, en violation flagrante des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Agissant en collaboration, ces autorités avaient intensifié leurs opérations militaires communes contre les peuples placés sous leur domination, créant ainsi une situation qui continuait à menacer la paix et la sécurité des Etats africains voisins. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité a condamné le Gouvernement sud-africain tant pour son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies que pour son recours impitoyable à la force armée contre le peuple namibien. Le Comité a condamné en outre le soutien reçu par l'Afrique du Sud, dans la poursuite de sa politique d'exploitation économique de la Namibie, de certains de ses partisans à l'OTAN, et en particulier de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres, opérant dans le Territoire. Le Comité a donc demandé aux gouvernements intéressés de retirer tout le soutien ainsi accordé à l'Afrique du Sud et il a demandé à tous les Etats de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En même temps, le Comité a rendu hommage au peuple de Namibie pour la résistance opiniâtre qu'il opposait à l'oppression sud-africaine et en particulier pour la grève massive et sans précédent des travailleurs namubiens qui, de l'avis du Comité, constituait une manifestation de l'opposition unanime du peuple à l'occupation illégale de leur Territoire par l'Afrique du Sud. Conscient des obligations des Etats Membres conformément à l'Article 25 de la Charte et de la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies avait assumée à l'égard du peuple namibien, le Comité a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud se conforme à sa résolution 310 (1972). En attendant que le Conseil de sécurité prenne ces mesures, le Comité a demandé une fois de plus à tous les Etats, et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de coopérer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter rapidement une solution à la situation, conformément aux dispositions de la Déclaration. En outre, le Comité a réaffirmé sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime et a invité tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organisations reliées à l'ONU, en consultation avec l'OUA, à fournir au peuple du Territoire, par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, un appui moral et matériel accru. Enfin, le Comité a affirmé que toute solution apportée à la question de Namibie devait permettre au peuple du Territoire d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance en tant qu'entité unique.

Dans le cadre de son examen de la question de Namibie, le Comité a envoyé une délégation d'observateurs à la Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles (Belgique) en mai 1972. Se fondant sur le rapport de ces observateurs, le Comité a noté avec satisfaction que ses propres vues en la matière, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, emportaient l'approbation et l'appui sans réserve de la Conférence. Le Comité a estimé que la participation de sa délégation d'observateurs à la Conférence constituait une nouvelle étape positive dans ses efforts en vue d'intensifier sa coopération avec le mouvement de libération nationale et avec les organisations non gouvernementales s'occupant de la Namibie.

177. Le Comité spécial a également consacré beaucoup d'attention aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. Le Comité a de nouveau noté avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livrent à ce genre d'activités continuaient à ne pas tenir compte des décisions prises par les Nations Unies à ce sujet et que, plus spécialement dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, aucune mesure n'avait été prise pour faire cesser ces activités qui continuaient de priver les peuples coloniaux de leurs ressources nécessaires pour leur assurer une indépendance viable. L'examen de la question par le Comité a montré que la situation n'avait guère changé et que les monopoles et autres entreprises étrangères opérant dans la plupart des territoires coloniaux continuaient d'être guidés exclusivement par leurs propres intérêts, ne développant que les secteurs économiques qui rapportaient les bénéfices les plus élevés, sans tenir aucun compte des droits des habitants. Le Comité a souligné en outre que les bénéfices élevés que ces intérêts réalisaient grâce aux privilèges que leur accordaient les administrations coloniales n'étaient pas réinvestis sur place mais restaient entre les mains de ces intérêts ou étaient partagés avec les régimes racistes. En Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et en Rhodésie du Sud, une des principales manifestations de l'expansion des intérêts étrangers avait été la création, sous les auspices de l'Afrique du Sud et avec l'aide de grands monopoles ayant leur siège au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Japon, d'un nouveau complexe industriel militaire et paramilitaire dont le projet de Cabora Bassa au Mozambique et celui du bassin du Cunene en Angola étaient des éléments. Le Comité a noté que ces projets visaient à perpétuer la domination portugaise sur ces territoires. S'ils étaient menés à bien, ils renforceraient la base économique des régimes de la minorité raciste en Afrique australe; ils auraient de graves conséquences négatives pour l'ensemble du continent africain et seraient une source de tensions et de discorde internationales. A cet égard, le Comité a noté avec satisfaction que des campagnes de protestation contre la participation des intérêts économiques étrangers à l'exploitation des territoires coloniaux avaient été organisées dans le monde entier au cours de l'année par diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, par des partis politiques, des mouvements de travailleurs, des organisations religieuses et des groupes de consommateurs, et que la participation aux deux projets mentionnés plus haut, en particulier, rencontrait une opposition généralisée dans le monde. En ce qui concerne la situation dans les autres territoires coloniaux, la majorité des membres ont exprimé leur préoccupation des activités continues des intérêts étrangers, économiques et autres, qui privaient les peuples autochtones de leurs droits à la richesse de leur pays, en particulier dans les cas où les sociétés étrangères intéressées bénéficiaient d'un statut privilégié qui les exemptait d'impôts. Se fondant sur ces considérations, le Comité a réaffirmé une fois de plus le droit inaliénable de la population autochtone des territoires coloniaux à l'indépendance politique, à la souveraineté sur ses ressources naturelles et à la jouissance des avantages qui en résultent, et il a condamné vigoureusement les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, dont le but

était de maintenir les peuples coloniaux dans un état de sujétion. A ce propos, le Comité a également condamné les puissances coloniales et les autres Etats qui apportaient un appui actif aux intérêts étrangers et a invité ces Etats à cesser de fournir des fonds et d'autres formes d'assistance aux régimes coloniaux. Les puissances coloniales et les Etats intéressés ont été également priés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les activités de leurs ressortissants et de leurs sociétés qui exploitent les ressources des territoires coloniaux, et en particulier d'empêcher l'entrée systématique d'immigrants étrangers dans ces territoires. En ce qui concerne les projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene, le Comité a déploré l'attitude des gouvernements qui n'ont pas su empêcher leurs ressortissants et leurs sociétés de participer à ces projets et il leur a instamment demandé de mettre fin à cette participation. Enfin, le Comité a invité les gouvernements de tous les Etats Membres à cesser toute assistance au Portugal, à l'Afrique du Sud et au régime illégal de Rhodésie du Sud et a demandé, à nouveau, que les puissances coloniales et les Etats intéressés se conforment pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

178. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen des activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a noté une fois de plus avec préoccupation que les puissances coloniales continuaient à se livrer à des activités militaires toujours croissantes tendant à subjuguier les peuples coloniaux, à protéger les monopoles étrangers et à perpétuer les régimes colonialistes et racistes. En Afrique, en particulier, les autorités intéressées, agissant de concert, avaient continué à renforcer leur mainmise militaire sur la Namibie, sur les territoires sous domination portugaise et sur la Rhodésie du Sud en intensifiant leurs activités militaires contre les mouvements de libération, déniaient ainsi par la force aux peuples de ces territoires leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. A cet égard, le Comité a noté que l'étroite coopération entre le Gouvernement portugais et certains de ses alliés de l'OTAN s'était encore resserrée, ce qui avait permis au Gouvernement portugais d'intensifier ses efforts pour venir à bout de la lutte que les peuples de ses territoires coloniaux mènent pour obtenir leur libération. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Comité a noté que grâce aux armes et au matériel militaire que ce gouvernement continuait de recevoir de certaines puissances occidentales, le régime raciste continuait lui aussi d'augmenter son potentiel militaire et les effectifs de ses forces armées afin de renforcer sa domination coloniale sur la Namibie. Le Comité a également conclu de son examen que le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait aussi accru considérablement son budget militaire et les effectifs de ses forces de sécurité depuis 1971. Le Comité a estimé que toutes ces activités, en particulier les actes répétés de harcèlement et d'agression du Portugal contre des Etats africains indépendants, avaient créé une situation critique et explosive qui troublait dangereusement la paix et la sécurité dans cette région d'Afrique. Dans le cas des petits territoires tels que Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes et les Bahamas, le Comité a noté que les puissances coloniales et leurs alliés avaient continué d'utiliser des bases militaires et d'autres installations dont la présence était contraire aux intérêts des populations de ces territoires. Dans ces conditions, le Comité a jugé nécessaire de réitérer sa conclusion précédente

que les activités militaires des puissances coloniales freinaient inévitablement le processus de décolonisation, constituaient l'un des plus graves obstacles à l'application de la Déclaration et faisaient peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Comité a une fois de plus vigoureusement condamné les activités de l'alliance politique et militaire constituée par l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud et visant à dénier par la force le droit inaliénable des peuples des territoires sous leur domination à l'autodétermination et à l'indépendance, et il a exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes ces activités. En outre, le Comité a invité une fois de plus les Etats qui continuent à avoir d'étroites relations avec ces régimes, ainsi que les partenaires du Portugal à l'OTAN, de cesser de leur prêter aide et appui. Enfin, le Comité a demandé la cessation immédiate de toutes les guerres coloniales menées pour écraser les mouvements de libération nationale et a invité tous les Etats responsables de l'administration de territoires coloniaux ou sous tutelle à appliquer sans condition les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies.

179. Conformément à la demande contenue dans les résolutions de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité s'est inspiré notamment des conclusions de la Mission spéciale qui s'est rendue en Guinée (Bissau) et des échanges de vues qui ont eu lieu pendant ses réunions en Afrique avec les représentants de l'OUA et les chefs et représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent. Le Comité était donc pleinement conscient de la nécessité urgente et pressante pour les peuples des territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, et pour leurs mouvements de libération nationale de recevoir une assistance internationale, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation. A ce propos, le Comité a noté avec une préoccupation croissante que si plusieurs de ces organisations avaient prêté une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre elles n'avaient pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe. Le Comité a donc réaffirmé une nouvelle fois que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance avait pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale desdits territoires, particulièrement dans les régions libérées. Le Comité a déclaré qu'il savait gré au **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et aux autres institutions** spécialisées et organismes des Nations Unies de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la décolonisation. En même temps, le Comité a renouvelé son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à tous les Etats pour qu'ils prêtent d'urgence tout l'appui possible aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique et, en

particulier, pour qu'ils élaborent et exécutent avec la participation de l'OUA, et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale des programmes concrets d'assistance à ces peuples, et en particulier aux populations des régions libérées. En outre, le Comité a réitéré son appel aux organisations intéressées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), pour qu'elles accroissent la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cette fin, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes. De plus, le Comité a recommandé d'inviter instamment les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de cesser toute assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Le Comité a également recommandé à l'Assemblée générale d'inviter à nouveau les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'OUA, des procédures pour la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, de représentants des mouvements de libération, à un titre qui sera jugé adéquat. En outre, le Comité a estimé que l'Assemblée générale devrait demander à nouveau à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts dans les institutions spécialisées et les autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à fournir aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale. A cette fin, le Comité a considéré que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organismes intéressés devraient être invités à présenter à leurs organes directeurs et délibérants respectifs, avec l'active coopération de l'OUA, des propositions concrètes relatives à des programmes d'assistance spécifiques ainsi qu'une analyse complète des problèmes auxquels les institutions et organismes pourraient se heurter en l'occurrence. Enfin, le Comité a invité son Président à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et à rester en contact, selon qu'il conviendra, avec l'OUA.

180. Comme l'Assemblée générale l'en avait prié à sa vingt-sixième session, le Comité spécial a entrepris une étude spéciale sur la question de l'application par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes sur la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud. Sur la base de cette étude, le Comité s'est déclaré profondément inquiet de constater que si une trentaine de territoires jadis dépendants avaient atteint depuis 1961 les objectifs fixés dans la Déclaration, ceux-ci n'avaient encore pu être atteints dans le cas d'un grand nombre de territoires dont les peuples continuaient de vivre sous des régimes qui ne leur permettaient guère d'espérer obtenir leur émancipation dans un proche avenir ou par des voies pacifiques. De l'avis du Comité, il n'était pas besoin de chercher bien loin la cause fondamentale des progrès désespérément lents du processus de décolonisation dans ces territoires.

L'étude du Comité révélait que la majorité des Etats Membres adhéraient sans réserve et scrupuleusement aux demandes contenues dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies et qu'en outre nombre d'entre eux avaient pris des mesures positives pour apporter une aide aux peuples des territoires sous domination coloniale et à leurs mouvements de libération. L'impasse actuelle tenait au fait que les puissances colonialistes et racistes intéressées défiaient ouvertement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et que certains Etats, en particulier les principaux alliés militaires et partenaires commerciaux de ces puissances, refusaient de coopérer avec l'Organisation. Etant donné la situation extrêmement grave existant dans des territoires comme la Namibie, la Rhodésie du Sud et les territoires sous domination portugaise, comme l'avait révélé l'examen auquel le Comité avait procédé, étant donné aussi les progrès extrêmement lents du processus de décolonisation dans les autres territoires dépendants, le Comité a estimé indispensable qu'outre les diverses recommandations énoncées aux paragraphes précédents, en particulier celles qui concernent les territoires coloniaux d'Afrique, l'Assemblée générale demande à tous les Etats, entre autres mesures, "de respecter strictement les dispositions de ses résolutions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité. A cette fin, le Comité a estimé que les Etats devaient être priés notamment de mener une campagne continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui opèrent dans les territoires coloniaux et contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans ces territoires, d'arrêter des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité d'apporter une aide accrue aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale, y compris en particulier à la population des zones libérées, et d'intensifier leurs efforts tendant à diffuser des renseignements pertinents sur la décolonisation et de prendre des mesures pour contrecarrer la conspiration du silence menée par certaines puissances. En outre, eu égard aux suggestions antérieures du Comité et compte tenu des dispositions pertinentes du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, le Comité a estimé que l'Assemblée générale devrait recommander à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures efficaces dans le cadre du Chapitre VII de la Charte afin de donner pleinement effet à ses propres résolutions et résolutions de l'Assemblée générale concernant ces territoires et, en particulier :

- a) d'étendre la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de manière à englober toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte;
- b) d'examiner la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal;
- c) d'examiner la question de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement de l'Afrique du Sud et au régime illégal de la Rhodésie du Sud; et
- d) d'examiner la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison d'armes de toute espèce au Portugal.

En ce qui concerne les autres territoires, le Comité a estimé que l'Assemblée générale devrait inviter les puissances administrantes concernées à mettre en oeuvre sans tarder le principe de l'autodétermination, conformément à la Déclaration, et qu'elles devraient demander à ces puissances, eu égard aux problèmes particuliers d'un grand nombre de ces territoires, de prendre des mesures efficaces pour renforcer leur infrastructure économique et faciliter dans toute la mesure du possible leur progrès sur le plan économique, social et de l'enseignement.

181. Comme il l'avait envisagé dans son rapport précédent à l'Assemblée générale et dans le cadre de la résolution 2868 (XXVI), **le Comité, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, a envoyé une mission de visite à Nioué en vue d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et les aspirations des habitants et de recommander des mesures pratiques destinées à assurer leur progrès aussi rapide que possible vers l'autonomie et l'autodétermination.** Comme on pouvait le voir dans les conclusions et recommandations du Groupe que le Comité spécial a par la suite faites siennes, cette visite avait permis au Comité de prendre pleinement connaissance de **la situation qui régnait dans le territoire, dont les problèmes particuliers, causés par sa petite superficie et sa population peu importante, par son isolement géographique et par la rareté des ressources économiques, appelaient une solution concrète en rapport avec les objectifs inscrits dans la Charte et dans la Déclaration.** Sur la base des renseignements que la Mission de visite avait obtenus au cours de discussions avec une grande partie de la population, le Comité a pu confirmer qu'une majorité écrasante de la population de Nioué était favorable à une autonomie interne complète, tout en souhaitant maintenir d'étroites relations avec la Nouvelle-Zélande. Après avoir pris connaissance des vœux de la population, le Comité a pu faire un certain nombre de recommandations détaillées sur les problèmes **auxquels devaient actuellement faire face l'île et ses habitants dans les domaines politique, économique et social, étant entendu que les dimensions du territoire, son isolement géographique et ses ressources limitées ne devaient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration en ce qui le concernait. A ce propos, le Comité a jugé particulièrement important qu'un effort soit fait pour faire mieux connaître à la population les diverses possibilités d'évolution constitutionnelle qui s'offraient à elle. Après réflexion, le Comité a également jugé qu'il importait d'étudier attentivement la possibilité de fixer une date limite pour l'autodétermination; en conséquence, le Comité a appelé l'attention de la Puissance administrante sur sa responsabilité particulière dans ce domaine, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration.** Outre la Mission de visite à Nioué, le Comité spécial était également représenté dans la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies chargée d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février-mars 1972. Compte tenu des observations de ceux de ses membres qui avaient participé à la mission et se fondant sur son propre examen de la question, le Comité a noté qu'à la suite des élections et de la création d'un gouvernement de coalition nationale, on avait étudié **les dispositions à prendre pour accorder l'autonomie au territoire dès que possible après le 1er décembre 1973 et que la Puissance administrante s'était déclarée décidée à aider et à encourager le Papua-Nouvelle-Guinée dans ce sens. Cela étant, conscient du fait que la période précédant immédiatement l'indépendance était d'une importance capitale, le Comité spécial a prié la Puissance administrante de redoubler d'efforts pour créer une atmosphère favorable à l'accession du territoire à l'autonomie dans la paix et l'harmonie et, à ce propos, a pris note de l'intention déclarée de la Puissance administrante d'entreprendre une campagne intensive pour promouvoir l'unité nationale au moyen de l'éducation politique des masses. Les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite susmentionnées ont conduit le Comité, après examen du rapport de son Président sur ses consultations avec les représentants de certaines des puissances administrantes, à exprimer de nouveau son profond regret devant l'attitude négative de certaines puissances qui refusent de coopérer et qui, en refusant aux missions de visite l'accès**

des territoires qu'elles administrent, à entraver l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration. Le Comité a donc demandé une fois de plus à ces puissances administrantes de changer d'attitude, et a demandé à son Président de poursuivre ses consultations avec ces puissances afin d'envoyer dans un avenir proche des groupes de visite dans les territoires coloniaux qu'elles administrent.

182. A la suite de la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, le priant de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer les décisions prises antérieurement sur cette question, le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'éveiller l'opinion publique mondiale pour aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à obtenir la liberté et l'indépendance et la nécessité, en particulier, d'intensifier la diffusion permanente des informations sur la lutte que ces peuples et leurs mouvements de libération nationale mènent pour leur libération. A cet égard, le Comité s'est particulièrement rendu compte de l'importance du rôle joué par un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, y compris le Conseil mondial de la paix, l'AAPSO, l'Anti-Apartheid Movement in the United Kingdom et le Comité des Pays-Bas pour l'Angola. Le Comité a convenu qu'il devrait instituer des consultations périodiques avec ces organisations en envoyant un petit groupe de ses membres prendre contact avec les représentants de ces organisations à leurs sièges respectifs. En outre, étant donné le succès des conférences et séminaires internationaux organisés antérieurement par les Nations Unies dans des domaines connexes, le Comité a accepté le principe de la réunion d'une conférence ou d'un séminaire international sur la décolonisation, sous les auspices des Nations Unies. A ce propos, plusieurs membres du Comité ont exprimé l'espoir que l'ONU pourrait envisager de participer activement à la Conférence mondiale de l'OUA sur les victimes de l'apartheid et du colonialisme, qui se tiendrait en 1973. A la lumière de ce qui précède, le Comité a prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales susmentionnées, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général, la diffusion sur une vaste échelle d'informations sur le colonialisme, la lutte pour la libération des peuples coloniaux, et les efforts déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes, en usant de tous les moyens dont il dispose, pour donner davantage de publicité aux renseignements relatifs aux divers aspects du problème de la décolonisation, en tenant particulièrement compte des vues et suggestions exprimées par les membres du Comité spécial ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes de la Mission spéciale du Comité dans les zones libérées de la Guinée (Bissau). Enfin, le Comité a prié son bureau de maintenir des contacts étroits avec le Service de l'information en vue d'assurer l'application effective du paragraphe 6 de la résolution 2879 (XXVI).

183. Le Comité spécial a également continué à passer en revue la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Après avoir étudié attentivement les questions connexes, le Comité a convenu de recommander à l'Assemblée générale d'exclure Hong-kong et Macao et ses dépendances de la liste des territoires

auxquels la Déclaration est applicable et d'acquiescer l'archipel des Comores. En ce qui concerne la question de savoir si la Déclaration s'applique à Porto Rico, le Comité a décidé de confier à son Groupe de travail le soin de lui présenter au début de 1973 un rapport ayant trait uniquement à la procédure à suivre par le Comité spécial pour appliquer la résolution 1514 (XV) dans ce cas.

184. Enfin, compte tenu des progrès faits par les mouvements de libération nationale dans la voie de l'indépendance et de la liberté en Angola, en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, au Mozambique, en Namibie et en Rhodésie du Sud, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, et conscient en particulier de la nécessité de maintenir un contact étroit avec ces mouvements dans l'exécution efficace du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale, le Comité a décidé d'envisager d'inviter, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération intéressés à participer, selon les besoins et en qualité d'observateurs, à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs.

P. TRAVAUX FUTURS

185. Comme il est dit dans la section précédente et dans d'autres passages du présent rapport, bien que l'Assemblée générale ait adopté par sa résolution 2621 (XXV) en date du 10 octobre 1970, le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le processus de décolonisation de plusieurs territoires est encore bien loin de correspondre aux buts et objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est particulièrement inquiétant de constater que les efforts collectifs de la communauté internationale n'ont pas réussi jusqu'à présent à faire sortir de l'impasse la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique où 18 millions de personnes dépendantes vivent dans des conditions de discrimination et de répression brutales et se voient refuser les plus élémentaires des droits de l'homme.

186. Par conséquent, sous réserve des nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 2878 (XXVI), le Comité spécial se propose, en 1973, de continuer à chercher les meilleurs moyens qui permettraient d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité spécial passera en revue les faits nouveaux survenus dans chacun des territoires et examinera dans quelle mesure les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour la pleine application de cette déclaration et aux autres résolutions des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de ces activités, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

187. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera à prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2878 (XXVI), dans lequel l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, en particulier en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal. Comme il est indiqué au paragraphe 172 ci-dessus, étant donné les résultats positifs de la visite de sa Mission spéciale dans les zones libérées de la Guinée (Bissau), le Comité se propose de répondre aux invitations qui lui ont été adressées par les mouvements de libération nationale intéressés et d'envoyer des missions analogues dans d'autres territoires coloniaux d'Afrique afin d'aider les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte de libération. De plus, conscient de la nécessité de maintenir un contact étroit et constant avec les mouvements de libération des territoires intéressés de façon à pouvoir s'acquitter efficacement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée

générale, et tenant compte des dispositions pertinentes du Programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) ainsi que du paragraphe 14 de la résolution 2878 (XXVI), le Comité envisagera d'inviter, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération intéressés à participer, selon les besoins, et en qualité d'observateurs, aux délibérations qu'il tiendra sur leurs pays respectifs. Le Comité recommande que l'Assemblée générale tienne compte de cette possibilité lorsqu'elle prendra les dispositions financières voulues en ce qui concerne les activités du Comité en 1973.

188. De plus, conformément au vœu formulé expressément par l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en prie au paragraphe 13 de sa résolution 2878 (XXVI), le Comité continuera à accorder une attention particulière aux petits territoires et recommandera à l'Assemblée les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Par ailleurs, comme il est **indiqué plus haut au paragraphe 86**, le Comité continuera de passer en revue à sa prochaine session la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaitera donner à cet égard.

189. Tenant compte des dispositions de la résolution 2873 (XXVI) concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier les méthodes et moyens nouveaux permettant de mettre fin aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux qui subsistent. De plus, conformément aux conclusions et recommandations qu'il a faites à cet égard [voir A/8723 (quatrième partie)] et tenant **compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Mission spéciale en Guinée (Bissau) [A/8723/Add.3]**, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2869 (XXVI) et du paragraphe 9 de la résolution 2878 (XXVI).

190. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU, le Comité spécial a l'intention, à la lumière de sa résolution du 23 août 1972 [A/8723 (cinquième partie)], de continuer l'examen de cette question en 1973. Pour cela, le Comité tiendra compte des mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions des résolutions relatives

aux territoires situés en Afrique. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1973 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 2874 (XXVI), le Comité maintiendra des contacts étroits, sur une base régulière, avec le Secrétaire général administratif de l'OUA ainsi qu'avec les fonctionnaires supérieurs de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

191. Au paragraphe 16 de la résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions précédemment prises par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. Une disposition analogue figure au paragraphe 6 de la résolution 2869 (XXVI). Comme on le notera dans les chapitres pertinents du présent rapport et comme on l'a noté plus haut au paragraphe 181, le Comité spécial, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les groupes de visite précédents des Nations Unies, continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces groupes, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur futur statut. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 14 août 1972, le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de groupes de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique ainsi que dans les territoires situés en Afrique. Le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions que le Comité pourrait adopter en 1973.

192. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, tenant compte des dispositions de la résolution 2879 (XXVI), a entrepris de poursuivre l'examen de cette question en étroite coopération avec le Secrétariat. Etant donné l'importance qu'il accorde à cette question, le Comité spécial entend poursuivre, comme en 1972, l'examen du programme de publications et d'autres activités d'information envisagé par le Service de l'information dans le domaine de la décolonisation. En particulier, à la lumière de sa résolution du 14 août 1972, le bureau du Comité maintiendra des contacts étroits, sur une base régulière, avec le Service de l'information en vue d'assurer l'application effective du paragraphe 6 de la résolution 2879 (XXVI). A cet égard, l'Assemblée générale souhaitera certainement inviter une fois de plus le Secrétaire général à intensifier ses efforts et lancer un appel aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec lui en favorisant la distribution sur une grande échelle de renseignements concernant la décolonisation.

193. Le Comité spécial s'efforcera également de travailler en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue d'obtenir leur appui pour assurer la diffusion des renseignements pertinents et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la décolonisation. A cette fin, comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 182, le Comité envisagera l'envoi en 1973 d'un petit groupe de membres qui consulteront les organisations intéressées à leurs sièges respectifs. De même, le Comité serait prêt à coopérer avec le Conseil économique et social lorsqu'il examinera comment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil aident à atteindre les objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, le Comité propose que l'Assemblée générale examine la possibilité de tenir, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale ou un séminaire sur la décolonisation en vue d'étudier d'autres mesures ayant notamment pour objet de coordonner la mobilisation de l'opinion publique mondiale sur les problèmes coloniaux, d'intensifier les programmes d'assistance aux peuples dépendants et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte pour leur libération et de faire cesser toute collaboration avec les régimes colonialistes et racistes. En agissant ainsi, l'Assemblée générale entendra certainement tenir compte du résultat des consultations qui doivent avoir lieu concernant la préparation par l'OUA d'une conférence mondiale en faveur des victimes de l'apartheid et du colonialisme, qui doit se tenir en 1973 à Oslo (Norvège). A ce sujet, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera être représentée à cette conférence, sous une forme appropriée, si elle se tenait, comme prévu, en 1973.

194. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des prévisions concernant son volume de travail pendant l'année suivante, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1973 (voir par. 128 à 131 ci-dessus), et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé, comme on l'a indiqué aux paragraphes 118 à 123 ci-dessus, d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1973 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

195. Le Comité spécial suggère que lorsque l'Assemblée générale examinera la question de l'application de la Déclaration à sa vingt-septième session, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité spécial mentionnées aux chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente partie, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux Puissances administrantes de prendre immédiatement toutes les mesures

nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus du fait que certaines des puissances administrantes ont pris une part active à ses travaux, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale prie à nouveau les puissances administrantes intéressées de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et leur demande notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leurs administrations respectives. En outre, l'Assemblée générale pourrait souhaiter également renouveler auprès de tous les Etats, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, l'appel par lequel elle les a priés d'accéder aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la décolonisation.

196. Par ailleurs, le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1973. On a indiqué au Comité que l'envoi de groupes de visite envisagé au paragraphe 191 ci-dessus entraînerait, des incidences financières de l'ordre de 86 000 dollars. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors du Siège dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), il faudrait prévoir à ce titre des dépenses se montant à environ 172 000 dollars. La visite que le Comité se propose d'effectuer dans les zones libérées de certains territoires d'Afrique (voir par. 187 ci-dessus) nécessiterait une dépense de 6 000 dollars environ. En outre, il a été prévu que le programme supplémentaire de publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, que le Comité a envisagé de mener à bien en 1973 (voir par. 192 ci-dessus), entraînerait des dépenses d'un montant approximatif de 70 000 dollars. De plus, si les nouvelles consultations prévues entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil économique et social (voir par. 190 ci-dessus) ont lieu au cours d'une session du Conseil économique et social à Genève, il faudrait engager à ce titre des dépenses d'environ 2 300 dollars dont la plus grande partie serait imputable aux frais de voyage. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA demanderaient une dépense supplémentaire de 6 800 dollars (voir par. 190 ci-dessus). En outre on prévoit pour la participation à la Conférence de l'OUA (voir par. 193 ci-dessus) des dépenses d'un montant approximatif de 8 100 dollars et pour les consultations avec les organisations non gouvernementales des dépenses de 7 600 dollars environ (voir par. 193 ci-dessus). Par ailleurs, pour que les représentants des mouvements de libération nationale puissent participer aux travaux du Comité (voir par. 187 ci-dessus), il faut envisager des dépenses de l'ordre de 12 000 dollars. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition les locaux et le personnel qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, compte tenu des diverses tâches supplémentaires que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles qui découlent de ses décisions pendant l'année en cours.

Q. ADOPTION DU RAPPORT

197. A sa 893^{ème} séance, le 15 septembre, à la suite de déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de la Suède, du Venezuela, de la Bulgarie, de l'Indonésie, du Mali et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que par le Rapporteur, par le Président et par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la décolonisation (A/AC.109/PV.893), le Comité spécial a approuvé, sans objection, le présent rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains membres dans divers chapitres seraient consignées dans les comptes rendus des séances correspondantes.

ANNEXE I^x

LETTRE DATEE DU 8 MARS 1972, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CHINE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

A propos des questions de Hong-kong et de Macao, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

Comme chacun sait, les questions de Hong-kong et de Macao appartiennent à la catégorie de questions qui résultent d'une série de traités iniques légués par l'histoire, traités que les impérialistes ont imposés à la Chine. Hong-kong et Macao sont partie intégrante du territoire chinois occupé par les autorités britanniques et portugaises. Le règlement des questions de Hong-kong et de Macao relève intégralement du droit souverain de la Chine et n'entre pas du tout dans la catégorie ordinaire des "territoires coloniaux". En conséquence, ils ne devraient pas être inscrits sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En ce qui concerne les questions de Hong-kong et de Macao, le Gouvernement chinois a toujours affirmé qu'elles devaient être réglées de façon appropriée lorsque les conditions seront mûres. L'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'examiner ces questions. Pour les raisons susmentionnées, la délégation chinoise est opposée à l'inscription de Hong-kong et de Macao sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'applique la Déclaration et demande que la mention erronée de Hong-kong et de Macao dans la catégorie de ce que l'on appelle les "territoires coloniaux" soit immédiatement éliminée des documents du Comité spécial et de tous les autres documents de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la
République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) HUANG Hua

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/396.

ANNEXE II^x

QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORT DU RAPPORTEUR

INTRODUCTION

1. A sa 828ème séance, tenue le 6 octobre 1971, le Comité spécial a adopté le consensus suivant en ce qui concerne la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration :

"Après avoir examiné la recommandation du Groupe de travail concernant l'inclusion de l'archipel des Comores dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, et compte tenu des résultats des consultations auxquelles il a été procédé en vue de parvenir à un consensus sur ce sujet, le Comité spécial décide de charger son Rapporteur d'entreprendre avec l'assistance du Secrétariat, pour être présentée au début de 1972 au Comité, une étude sur la question où figureront notamment les vues des populations directement intéressées, celles de l'Organisation de l'unité africaine et celles de toutes autres parties intéressées."

2. Le présent rapport est soumis conformément au consensus susmentionné.

^x Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.833, annexe.

1. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET PAR
LE COMITE SPECIAL

3. Dans la liste des 74 territoires non autonomes énumérés par l'Assemblée générale dans sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, figuraient Madagascar et ses dépendances, qui étaient alors des territoires français d'outre-mer. Le Gouvernement français a transmis chaque année de 1947 à 1956 des renseignements sur le "Territoire des Comores" qui, dans la liste de 1946, était compris sous Madagascar et ses dépendances.

4. Par une note datée du 27 mars 1959, le Gouvernement français a fait savoir au Secrétaire général, quant aux renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies que, sauf en ce qui concernait les Nouvelles-Hébrides, "en raison de la situation particulière du condominium, le Gouvernement français" avait "décidé d'arrêter la communication de ces renseignements à compter de 1957". Conformément à la résolution 222 (III) du 3 novembre 1948 de l'Assemblée générale, cette note était accompagnée de documents sur le statut des divers territoires, y compris de l'archipel des Comores, sur lesquels des renseignements n'étaient plus transmis a/.

5. La Quatrième Commission a été saisie de la communication susmentionnée lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Bien que plusieurs représentants aient fait mention de cette communication (A/C.4/SR.973, 975, 981 et 983), ni la Quatrième Commission ni l'Assemblée générale n'ont pris ultérieurement de décision à son sujet.

6. A sa 645ème et à sa 647ème séance, le 29 octobre et le 4 novembre, le Comité spécial a examiné la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à la lumière des recommandations formulées dans le trente-neuvième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.525). Les paragraphes pertinents de ce rapport se lisent comme suit :

"11. Enfin, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 564ème séance b/, et vu le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

12. Sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander que l'archipel des Comores soit inclus dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration."

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/4096 et Add.1.

b/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. premier, par. 327.

A l'occasion de l'examen de cette question, le Comité spécial a été saisi d'une lettre datée du 15 octobre 1968 qui était adressée à son président par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies c/, alors Président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, et dans laquelle était demandée l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

7. A la 647^{ème} séance, le 4 novembre 1968, le représentant de Madagascar a proposé que le Comité remette à plus tard l'examen de la question relative à l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste. A la même séance, le Comité spécial a décidé, par 10 voix contre 7, avec 6 abstentions, d'adopter la proposition du représentant de Madagascar.

8. A sa 828^{ème} séance, le 6 octobre 1971, le Comité spécial a de nouveau examiné la question en se fondant sur la recommandation formulée dans le soixante-quatrième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.744). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont reproduits ci-après :

9. Après des consultations, le Groupe de travail a examiné et rejeté une proposition du représentant de Madagascar tendant à ce que le Comité remette l'examen de la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable jusqu'à ce que le Secrétariat l'ait saisi d'un document de travail officiel sur cette question.

10. Le Groupe de travail a ensuite examiné et adopté une proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à ce qu'il recommande au Comité spécial l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable."

9. A l'occasion de l'examen de cette question, le Comité spécial a été également saisi d'une lettre datée du 30 novembre 1970 qu'avait adressée à son président le représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies d/, alors Président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, pour demander au Comité de bien vouloir réexaminer à sa session de 1971 la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste.

10. A la même séance, sur proposition de son président, le Comité spécial, agissant à la suite de la recommandation susmentionnée de son Groupe de travail, a adopté sans opposition le consensus déjà cité au paragraphe 1 ci-dessus. Après l'adoption de ce consensus, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de Madagascar en vue d'énoncer la position de leurs gouvernements respectifs en la matière (A/AC.109/PV.828).

11. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à cet égard à sa vingt-sixième session, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine

c/ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. premier, annexe V.

d/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. premier, annexe IV.

session. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 2 de sa résolution 2878 (XXV) du 20 décembre 1971, le rapport du Comité spécial, y compris le programme de travail prévu par le Comité pour 1972.

12. A sa 841ème séance, le 16 mars 1972, le Comité spécial, en approuvant le soixante-cinquième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.763), a décidé sans opposition, de charger celui-ci d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et de formuler une recommandation à ce sujet. A sa 873ème séance, le 6 juin 1972, le Comité spécial a pris note de l'intention de son Groupe de travail d'examiner la question de l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration quand aurait été établie l'étude que le Rapporteur était chargé d'entreprendre aux termes du consensus précité.

2. VUES ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES SUR LA QUESTION

13. Le Comité spécial n'ayant pas donné d'instructions particulières, et vu l'absence de renseignements pertinents du fait que le Gouvernement français avait cessé depuis 1957 de transmettre des renseignements sur l'archipel des Comores, le Rapporteur a adressé, le 28 octobre 1971 et à nouveau le 30 mars 1972, des lettres identiques aux représentants permanents de la France, de Madagascar et de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les prier de lui fournir tous renseignements concernant l'archipel qui pourraient faciliter l'étude demandée dans le consensus mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et de lui faire connaître en même temps les vues de leurs gouvernements respectifs sur la question.

A. Vues du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie

14. Dans une lettre datée du 11 mai 1972 adressée au Rapporteur, le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie a déclaré ce qui suit :

"La position du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie au sujet de la question des Comores est très nette. Je ne peux que vous prier de vous reporter à la déclaration que j'ai faite à la 828ème séance du Comité spécial à la date susmentionnée. Dans cette déclaration, la position de la Tanzanie au sujet de la question des Comores a été réaffirmée. Veuillez vous reporter au document A/AC.109/PV.828 du 6 octobre 1971. J'espère que cette déclaration s'avérera utile et pertinente pour l'établissement de votre rapport."

B. Vues de l'Organisation de l'unité africaine

15. En réponse à la demande adressée par le Rapporteur au secrétaire général administratif de l'OUA pour le prier de faire connaître les vues de cette organisation ainsi que celles des mouvements de libération nationales intéressés, le secrétariat général de l'OUA, par une lettre du 30 novembre 1971, a appelé l'attention du Rapporteur sur le texte, joint à la lettre, d'une résolution qui avait été adoptée sur la question par le Conseil des ministres de l'OUA à la onzième session ordinaire de cet organe et que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA avait fait sienne à sa cinquième session ordinaire en septembre 1968. Il a indiqué en outre que les vues du Mouvement de libération nationale des Comores (MOLINACO) seraient communiquées au Rapporteur en temps voulu. Le texte de la résolution est reproduit ci-dessous :

Résolution CM/Res.152 (XI)

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni du 4 au 12 septembre 1968, à Alger pour sa onzième session ordinaire,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et territoires d'Afrique à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les îles Comores ne figurent pas sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'appliquent la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. Demande au Gouvernement français de prendre immédiatement des mesures pour permettre au peuple comorien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Invite le Groupe africain de l'ONU à demander l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes de la Commission de décolonisation de l'ONU
3. Prie le Secrétaire général administratif de faire connaître au Président de la Commission de décolonisation de l'ONU que l'OUA demande l'inscription des îles Comores sur la liste de la Commission de décolonisation."

16. Le Conseil des ministres de l'OUA a adopté, à sa dix-neuvième session ordinaire, une autre résolution sur la question que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement a fait sienne à sa neuvième session ordinaire, en juin 1972. Le texte de la résolution est reproduit ci-dessous :

Résolution CM/Res.272 III (XIX)

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réuni en sa 19ème session ordinaire à Rabat, Maroc, du 5 au 12 juin 1972,

Ayant examiné le chapitre du rapport du secrétaire général, administratif relatif à l'évolution de la situation dans les territoires sous domination coloniale et raciste,

Rappelant la détermination et l'engagement pris par les Etats africains indépendants de libérer tous les territoires sous domination coloniale,

Conscient de l'importance de l'inscription de la question des Comores sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies,

1. Confirme sa résolution CM/Res.152 (XI);
2. Recommande aux Etats membres de l'OUA de donner les directives nécessaires à leurs représentants permanents aux Nations Unies pour qu'ils fassent tout ce qui est possible lors de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'ONU pour obtenir l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes;
3. Dénonce toute mesure tendant à porter atteinte à l'unité politique et à l'intégrité territoriale des îles Comores."

C. Vues du Mouvement de libération nationale des Comores

17. Les vues du MOLINACO sont exposées dans trois communications qui ont été adressées par le secrétaire général de cette organisation, M. Abdou Bakari Boina, au Rapporteur et au Président du Comité spécial. Les passages essentiels de ces communications sont reproduits ci-dessous e/ :

Lettre datée du 27 décembre 1971, adressée au Rapporteur

"D'abord nous voudrions rappeler que la France s'est établie aux Comores de 1841 à 1886 par traité de protectorat avec les sultans des îles Comores. Puis après avoir déporté le dernier sultan Saïd Ali ben Omar en France, sous des accusations fallacieuses, les Comores sont déclarées colonie française de Madagascar en 1912.

Après la seconde guerre mondiale, notre pays comme toutes les colonies françaises, fut représenté à l'Assemblée nationale française et constitue aujourd'hui un territoire français d'outre-mer (Art. 76 de la Constitution française). Juridiquement ce territoire fait partie intégrante, une et indivisible de la République française. De ce fait toute association ayant pour but l'indépendance du pays est considérée comme nulle et de nul effet, sous l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901.

Aussi le parti socialiste pour la libération des Comores ouvert le 2 août 1964 a été interdit deux semaines après sa création.

En 1968, des militants de MOLINACO ont été arrêtés punis à de lourdes peines de prison et de déportation pour avoir réclamé l'indépendance (voir annexe I) sous la loi précitée.

Le 2 août 1971, les statuts d'un parti politique dénommé parti progressiste des Comores ayant pour but de préparer le peuple comorien à accéder à son indépendance ont été rejetés (voir annexe II) à cause de l'expression indépendance totale.

Concernant la loi du 22 décembre 1961 amendée en 1968 conférant aux Comores une sorte d'autonomie, elle n'a rien changé quant au caractère colonial du statut régissant notre pays. Il suffit de citer les articles 5, 7 et 31 de cette fameuse loi à laquelle les colonialistes et leurs suppôts font souvent mention :

Article 5. Dans la limite de ses pouvoirs le Haut Commissaire promulgue les lois et décrets applicables aux Comores dans le cadre des compétences réservées à la république et assure leur exécution.

Dans la limite de ces mêmes pouvoirs et compétences, il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en oeuvre les procédures d'annulation, d'arbitrage ou d'interprétation prévues par les textes législatifs réglementaires.

A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le Président du Conseil de gouvernement.

e/ Les annexes dont il est fait mention dans ces communications ont été classées dans les dossiers du Secrétariat qui les fournira, sur demande, aux membres du Comité spécial.

Article 7. ... Par délégation du ministre compétent, il assure la direction et le contrôle de l'assistance technique et de la coopération. Un chargé de mission placé sous ses ordres assure l'exécution dans le territoire de ces compétences particulières.

Le Haut Commissaire est ordonnateur des dépenses de l'Etat.

Article 31. Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après :

/Le texte du présent article est reproduit à la page 112 de la présente annexe/.

Quant au référendum de 1958, sans souligner son déroulement frauduleux, il faut retenir seulement qu'à ce temps-là comme aujourd'hui, aucune personne, aucune organisation politique et autre n'a le droit, sous peine d'être accusée de porter atteinte à l'intégrité, à la sécurité extérieure de la république, de parler d'indépendance.

En conclusion, les Comores sont juridiquement et pratiquement colonie française et son appartenance à la France n'a pas été un acte législatif accepté démocratiquement par le peuple des Comores.

Aussi toute référence à la résolution 742 (VIII) tendant à faire croire que les Comores sont un pays presque indépendant est absolument nulle. En plus, l'autochtone n'a pas le droit et la possibilité d'exprimer son opinion. S'il existe plusieurs partis 'politiques' aux Comores néanmoins, nous devons noter qu'ils n'ont pas le droit de prévoir l'indépendance dans leurs programmes, aussi nous vous renvoyons aux pages 24 et 25 du document ci-joint :

'Consultation relative au statut des Comores et ses possibilités d'évolution.'

S'agissant du système électoral en vigueur aux Comores, il s'emprunte à une loi électorale de 1817 après la chute de Napoléon et la restauration de la royauté française. C'est la liste unique et majoritaire à candidature collective sans vote préférentiel. Il est en vigueur depuis 1945 malgré son impopularité due à son caractère antidémocratique, elle est maintenue contre vents et marées afin de maintenir au pouvoir ceux qui sont favorables au statu quo.

Nous vous prions de consulter le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée territoriale des Comores lors de sa session ordinaire du 2 au 22 mai 1968 à la séance du 6 mai 1968 (annexe III). Seul ce débat suffit à vous donner une image claire du caractère inadmissible et antidémocratique du scrutin.

En conséquence, nous avons la vive et profonde conviction que votre Comité dans sa haute et noble tâche d'oeuvrer pour la liberté et la justice de ceux qui sont sous la domination coloniale ne faillira pas devant ses responsabilités envers le peuple des îles Comores et ne se laissera pas amuser par de fausses déclarations.

Nous espérons aussi que tous les documents ci-joints vous permettront de connaître suffisamment la réalité sur les Comores en dépit d'une propagande mal intentionnée de ceux qui voudraient voir le peuple comorien gémir sous le joug colonial à perpétuité..."

Lettre datée du 2 mai 1972, adressée au Président

"Faisant référence à notre rapport du 27 décembre 1971, nous avons l'honneur de vous apporter de nouvelles informations sur la situation actuelle aux îles Comores. Ces renseignements montrent plus que jamais la ferme détermination du peuple comorien à accéder à son indépendance immédiate et contre les manoeuvres des colonialistes français pour tenter vainement de briser l'élan du nationalisme comorien.

En 1970, certaines informations avaient circulé dans les couloirs de l'ONU cherchant à justifier que le peuple comorien ne souhaite pas son indépendance en évoquant le Rassemblement démocratique du peuple comorien (RDPC), parti politique bien représentatif au sein des instances locales.

Les autorités coloniales avaient alors souvent prétendu que ce parti s'opposait à l'indépendance. Mais aujourd'hui, le RDPC vient de dénier catégoriquement cette fausse allégation en prenant une résolution le 2 mars 1972 demandant l'indépendance immédiate de l'archipel des Comores au cours d'un congrès extraordinaire convoqué pour étudier le problème de la libération des îles Comores. Ci-joint copie de ladite résolution (voir annexe IV).

Nous devons indiquer à titre d'information que le RDPC a dix (10) députés à l'Assemblée territoriale, onze (11) à l'Assemblée de circonscription de la Grande Comore et six (6) à la municipalité de Moroni, capitale de l'archipel.

Le 19 mars, le parti social démocrate des Comores (PSDC), parti frère du RDPC qui jusqu'alors n'avait rien dit, ni "OUI" ni "NON", à l'indépendance a pris lui aussi une résolution ci-jointe en faveur de l'indépendance (voir annexe IV).

Nous ajoutons la dernière résolution du parti pour l'évolution des Comores (PEC), émanation et représentant légal du MOLINACO aux îles Comores.

Surpris par les propos évoqués en faveur de l'indépendance par le Président de l'Assemblée territoriale des Comores dans son discours de bienvenue à M. Pierre Messmer, ministre des colonies françaises au cours de la visite qu'il vient d'effectuer aux Comores en février dernier, ce ministre français a menacé les Comores contre une telle éventualité et a laissé entendre que la France se verrait forcée de proposer un référendum par île ce qui n'est qu'une pure tentative de balkaniser notre pays. Il va sans dire que cette proposition de la France est unanimement rejetée par le peuple comorien.

D'ailleurs c'est cette proposition qui a poussé les partis politiques tels que le RDPC et le PSDC à se définir vis-à-vis de l'accession du pays à sa pleine souveraineté.

Nous espérons que ces informations de plus, ne manqueront pas d'avoir les effets escomptés, c'est-à-dire, de permettre à votre noble Comité de prendre les mesures qui s'imposent, dont l'inscription des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin que les Nations Unies puissent remplir leurs obligations envers le peuple comorien."

Lettre datée du 11 mai 1972, adressée au Président

"Faisant référence à notre lettre en date du 2 mai 1972, nous vous adressons ici copie du mémorandum qui a été adressé par le RDPC au secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique (voir annexe V).

Il en ressort que la détermination et l'unité du peuple comorien pour son accession à l'indépendance immédiate ne peuvent pas être mises en doute.

Aussi votre Comité, en inscrivant la question des Comores à son ordre du jour, aurait porté au peuple comorien une aide inestimable dans la phase actuelle de sa lutte."

3. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ARCHIPEL DES COMORES

18. L'archipel des Comores est situé dans le canal du Mozambique au nord-ouest de Madagascar. Le territoire s'étend sur une superficie totale de 2 235 kilomètres carrés et comprend quatre îles principales - Mayotte (ou Mahore) (374 km²), Anjouan (424 km²), Mohéli (290 km²) et la Grande Comore (1 147 km²) ainsi qu'un certain nombre de petites îles. Toutes les îles sont d'origine volcanique.

19. En 1970, la population de l'archipel était évaluée à 280 000 habitants, répartis comme suit : Grande Comore, 135 000; Anjouan, 100 000; Mayotte, 34 000 et Mohéli, 11 000.

20. La population de l'archipel des Comores est composée de diverses races originaires d'Afrique, d'Asie et de Madagascar. On suppose que les Bantous ont été les premiers habitants et que les Oimastsahas, d'origine melano indonésienne sont probablement arrivés ensuite dans l'archipel, précédant de peu les Arabes. A l'heure actuelle, les Arabes **constituent** le groupe ethnique le plus important **et sont particulièrement nombreux dans la Grande Comore et à Anjouan.** Les Malgaches sont venus de Madagascar par migrations successives et vivent actuellement principalement à Mayotte. A Anjouan et dans la Grande Comore, on trouve également les Antalotes, qui descendent à la fois des Arabes, des Africains et des Malgaches. Un certain nombre d'Européens et une petite communauté d'Indiens ismaéliens habitent également l'archipel.

21. Une langue comorique dérivée du swahili et de l'arabe est parlée dans l'ensemble des îles, tandis que le français qui est la langue officielle, est parlée surtout dans les zones urbaines.

22. Lors du référendum du 28 septembre 1958, l'archipel des Comores a décidé de conserver son statut de territoire d'outre-mer de la République française. Les structures politiques actuelles du territoire ont été fixées par la loi du 22 décembre 1961, qui a été par la suite modifiée et complétée par la loi du 3 janvier 1968 (voir ci-dessous). Les deux lois ont été adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat français et ont été publiées au Journal officiel de la République française respectivement le 23 décembre 1961 et le 4 janvier 1968.

"Loi No 61-1412 du 22 décembre 1961 modifiée et
complétée par la loi No 68-4 du 3 janvier 1968
relative à l'organisation des Comores

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Préambule

La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du territoire des Comores; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne.

Titre premier

De l'administration de l'archipel

Article 1er. L'archipel des Comores, composé des îles de la Grande Comore, d'Anjouan d'Anjouan de Mayotte et de Mohéli, forme au sein de la République française un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne.

Les institutions du territoire comprennent :

Un conseil de Gouvernement;
Une chambre des députés;
Les conseils des circonscriptions.

Chapitre premier

Du Conseil de Gouvernement

Article 2. Le Président du Conseil de Gouvernement est élu par la Chambre des députés selon des modalités fixées par elle.

Il nomme les ministres qui forment avec lui le Conseil de Gouvernement du territoire. La nomination des ministres est notifiée par le Président du Conseil de Gouvernement au Haut Commissaire de la République qui en accuse réception.

Article 3. Le Président du Conseil de Gouvernement notifie au Haut Commissaire de la République, qui en accuse réception, les actes de la Chambre des députés et ceux du Conseil de Gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.

Le Président du Conseil de Gouvernement peut demander l'annulation des actes de la Chambre des députés suivant la même procédure que celle dont dispose le Haut Commissaire de la République.

Article 4. Le Président du Conseil de Gouvernement convoque le Conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Article 5. Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des députés des Comores selon les modalités qu'elle définit par un texte spécial.

Article 6. Le Conseil de Gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les actes de la Chambre des députés des Comores. Il gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences.

Article 7. Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil de Gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la loi.

Article 8. Les ministres sont individuellement chargés, par décision du Président du Conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

Chaque ministre est responsable devant le Conseil de Gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé; il l'en tient régulièrement informé.

Article 8 bis. Le Président du Conseil de Gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel.

Il dispose d'une garde territoriale.

Des conventions d'aide technique détermineront les conditions dans lesquelles le personnel de la gendarmerie exercera en tant que de besoin, auprès de la garde territoriale, des fonctions de conseiller technique.

Chapitre 2

De la Chambre des députés des Comores

Article 9. La Chambre des députés des Comores est composée de membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement.

La Chambre des députés fixe le nombre de ses membres et leur mode d'élection de telle sorte que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle au chiffre de sa population. Toutefois, l'île la moins peuplée est représentée par deux députés au moins.

Chacune des quatre îles de l'archipel constitue au moins une circonscription électorale.

La Chambre des députés détermine les incompatibilités avec le mandat de député des Comores, autres que celles prévues par les lois.

La Chambre des députés peut être dissoute par décret en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil de Gouvernement.

Article 10. La Chambre des députés des Comores établit son règlement et élit son Président.

Le Président de la Chambre des députés notifie l'élection du Président du Conseil de Gouvernement au Haut Commissaire de la République qui en accuse réception.

Article 11. La Chambre des députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies au titre III de la présente loi.

Article 11 bis. La Chambre des députés des Comores fixe notamment les règles concernant la procédure civile, le statut des auxiliaires de justice, le régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, l'enseignement, le droit du travail, le droit syndical, la protection sociale, la tarification et la réglementation douanières sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret No 54-1020 du 14 octobre 1954.

Article 11 ter. La Chambre des députés institue et organise les juridictions de droit islamique compétentes en matière civile à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution.

Elle institue et organise les juridictions de droit territorial compétentes pour connaître de toutes les affaires ou infractions non dévolues aux juridictions de droit islamique ou aux tribunaux visés à l'article 31. Les décisions rendues par les juridictions de droit territorial sont soumises au contrôle de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat selon leur nature.

Article 12. La Chambre des députés des Comores vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le Président du Conseil de Gouvernement.

Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions.

Titre II

Des conseils des circonscriptions

Article 13. Chacune des quatre îles de l'archipel des Comores forme une circonscription dotée de la personnalité morale qui dispose de son propre patrimoine et de ses propres ressources.

Article 14. Dans chaque circonscription, un conseil, par lequel s'exprime la personnalité de l'île, est élu au suffrage universel par tous les citoyens qui y sont domiciliés depuis six mois au moins et selon les règles fixées par la Chambre des députés des Comores. Les mêmes conditions de domicile sont requises pour être éligible.

Article 15. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des conseils des circonscriptions sont fixées par la Chambre des députés des Comores, compte tenu des dispositions ci-après.

Article 16. Le conseil de la circonscription élit son président.

Article 17. Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la circonscription.

(L'article 18 est abrogé.)

Article 19. Le conseil de la circonscription vote le budget de la circonscription qui doit être établi en équilibre et détermine, dans la limite du maximum fixé, le taux des impôts, taxes et contributions de toute nature destinés à l'alimenter.

Article 20. Les ressources de la circonscription comprennent :

Les ristournes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales et sur les impôts fonciers perçus dans la circonscription selon le pourcentage établi par la Chambre des députés des Comores sans qu'il puisse être inférieur à 25 p. 100;

Le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des députés des Comores;

Les revenus du domaine de la circonscription;

Le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la circonscription pour son compte;

Toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des députés des Comores au profit de la circonscription.

(Les articles 21 à 26 sont abrogés.)

Titre III

De la représentation de la République dans le territoire

Chapitre premier

Du représentant de la République

Article 27. La République est représentée dans le territoire par un Haut Commissaire de la République, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le Haut Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général, nommé par décret qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28. Le Haut Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en oeuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

(L'alinéa 5 est abrogé.)

Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret, pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, la même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le Conseil de Gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au Conseil toutes explications qu'il estime utiles.

Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut Commissaire de la République.

Lorsque le Haut Commissaire de la République estime qu'un acte de la Chambre des députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la Chambre des députés des Comores un nouvel acte ou au Conseil de Gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause, qui ne pourront être refusés.

Article 29. Dans les cas prévus à l'article premier de la loi No 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le Haut Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement après avis dudit Conseil.

Le Haut Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

Ils détermineront dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du Premier Ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.

Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le Haut Commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La Commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la Chambre des députés des Comores.

En cas de désaccord entre le Haut Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le Haut Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu.

Article 30. Le Haut Commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

Il peut, sous l'autorité du Gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du Conseil de Gouvernement.

Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat.

Chapitre 2

Des compétences de l'Etat

Article 31. Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après :

Les relations extérieures;

La défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure);

La monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur;

La nationalité, l'état civil et le statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution,

La radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence du Président du Conseil de Gouvernement des Comores pour organiser et régler les programmes du territoire;

Les transports et communications extérieurs (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications);

La procédure pénale;

Les matières régies à la date de la promulgation de la présente loi par les articles 1er à 74 et 463 du code pénal en vigueur dans l'archipel, les infractions punies de peines criminelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre;

L'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des affaires et des infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre.

Titre III bis

De l'aide technique et financière contractuelle

Article 32. L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat pourra, en outre, participer, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après avis écrit du Président du Conseil de Gouvernement. Cet avis est réputé donné s'il n'a pas été notifié dans le délai de dix jours.

Article 33. Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

(Les articles 34 à 36 sont abrogés.)

Titre IV

Dispositions diverses

Article 37. Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Chambre des députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 37 bis. Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la Chambre des députés est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du territoire par la loi.

Article 38. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

Le Président de la République :
C. DE GAULLE

Le Premier Ministre,
Georges POMPIDOU

Le Ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Louis JOXE

Le Ministre des armées,
Pierre MESSMER

Le Ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE

4. OBSERVATIONS

23. En présentant les observations générales ci-après, le Rapporteur tient à souligner l'objectif essentiel de la présente étude, à savoir, fournir au Comité spécial des renseignements, ainsi que les vues des parties intéressées, afin d'aider le Comité à déterminer si la Déclaration est applicable ou non à l'archipel des Comores.

24. De l'avis du Rapporteur, la question de l'applicabilité de la Déclaration doit être examinée uniquement dans le cadre de la Déclaration elle-même, indépendamment d'autres questions qui pourraient sembler liées à celle-ci, telles que les questions de déterminer si la population a atteint la pleine capacité à s'administrer elle-même ou celle des éléments permettant de déterminer si la pleine autonomie est atteinte, ou encore celle de savoir quand cesse l'obligation des puissances administrantes intéressées de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et quelles sont les procédures de communication pertinentes.

25. A cet égard il convient de noter qu'au paragraphe 5 de la Déclaration historique, l'Assemblée générale déclare clairement que :

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

26. Compte tenu de ce qui précède et gardant présente à l'esprit la décision prise par le Comité en 1965 relative à l'inscription de la question de la Côte française des Somalis à son ordre du jour, le Rapporteur tient à faire observer que les dispositions de la Déclaration semblent pleinement applicables au territoire de l'archipel des Comores.

ANNEXE III

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT DE CUBA

[Original : espagnol]

A. Lettre datée du 9 février 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies *

D'ordre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, j'ai l'honneur de demander l'inscription d'une question relative au cas colonial de Porto Rico à l'ordre du jour pour 1972 du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux placé sous votre haute présidence.

L'examen de la situation de ce territoire relève entièrement du domaine de compétence du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans le mandat expressément confié au Comité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On sait que l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité spécial a été demandée par le Ministre des relations extérieures de Cuba dans une lettre datée du 1er octobre 1965 adressée au Président du Comité (A/AC.109/144). Mon gouvernement avait formulé cette demande sur la base des accords adoptés en 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (A/5763), qui a notamment déclaré ce qui suit :

"Elle (la Conférence) attire l'attention du Comité spécial de décolonisation des Nations Unies sur le cas de Porto Rico et lui demande d'examiner la situation de ce territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) des Nations Unies."

Pendant sa session de 1966, le Comité spécial n'a pu traiter la question de Porto Rico faute de temps, et il a décidé de l'examiner l'année suivante.

En avril 1967, à la suite d'un examen de la question par le Groupe de travail (A/AC.109/L.392), le Comité spécial a consacré deux réunions consécutives à un débat sur la situation de ce territoire et il a décidé de renvoyer sine die l'examen du cas de Porto Rico.

Mon gouvernement est convaincu qu'un délai excessivement long s'est écoulé depuis lors, sans que le Comité spécial ait pu résoudre ce problème.

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/392.

Pourtant Porto Rico est un territoire auquel s'applique pleinement la résolution 1514 (XV). En effet, Porto Rico n'est pas un territoire indépendant et n'est partie intégrante d'aucun autre territoire, mais il est soumis à la domination coloniale des Etats-Unis d'Amérique depuis plus de 73 ans. Pour cette raison, l'examen immédiat de cette question s'impose et le Comité spécial doit exercer les pouvoirs que lui a clairement confiés l'Assemblée générale; c'est là une question de principe qu'on ne saurait éluder et qui doit être réglée sans plus tarder.

A cet égard, je souhaiterais appeler l'attention du Comité sur la résolution 2878 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971, dont le paragraphe 10 du dispositif est ainsi conçu :

"10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;"

Compte tenu du fait que plus de six années se sont écoulées depuis la demande initiale de Cuba et étant donné que l'Assemblée générale devra examiner à sa prochaine session "l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", le Comité spécial est tenu d'inscrire à son ordre du jour le cas de Porto Rico, de l'examiner à sa session actuelle et d'adresser les recommandations pertinentes à l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse les étudier l'automne prochain.

Pour cette raison, mon gouvernement prie le Comité spécial de décider au plus tôt d'inscrire le cas de Porto Rico à son ordre du jour et de l'examiner, en lui accordant le rang de priorité voulu, au cours de la session qui s'ouvre en ce moment.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de faire le nécessaire pour que la présente lettre soit distribuée à tous les membres du Comité comme document officiel du Comité spécial.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de Cuba auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ricardo ALARCON

B. Lettre datée du 25 mars 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies *

Le 29 février dernier, a été distribuée, comme document officiel^{a/}, une lettre du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique répondant à la lettre que je vous avais moi-même adressée le 9 février au sujet de l'examen de la situation de Porto Rico par le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Dans sa lettre, le représentant du Gouvernement des Etats-Unis proteste de la façon "la plus énergique" contre l'examen de cette question qui constituerait une ingérence "dans les affaires des Etats-Unis et de Porto Rico" et serait en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Avant de communiquer au Comité spécial, comme je le fais plus loin, des renseignements qui témoignent, on ne peut plus abondamment, de la situation coloniale qui règne à Porto Rico, je voudrais tout d'abord présenter quelques observations sur la lettre du représentant du Gouvernement des Etats-Unis.

L'argument selon lequel l'examen de situations coloniales constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la puissance coloniale est aussi vieux que le colonialisme. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'habitude de ce genre d'allégations. C'est en effet le prétexte qui a toujours été invoqué par l'Afrique du Sud, le Portugal et d'autres puissances colonialistes pour tenter de justifier leur opposition à l'émancipation des territoires qu'elles occupent. L'allusion aux "affaires de Porto Rico" n'est qu'une manoeuvre entachée de fourberie et d'hypocrisie pour tromper ceux qui n'ont pas une connaissance directe de la situation de ce territoire. Les affaires de Porto Rico sont décidées à Washington par les autorités nord-américaines au mépris total de la volonté du peuple portoricain. Sous tous les angles, sous tous les aspects, Porto Rico est un territoire "administré" par les Etats-Unis, au profit exclusif de leurs monopoles. En fait, une puissance, une seule, est intervenue et continue d'intervenir dans

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/399.

a/ Voir annexe IV au présent chapitre.

les affaires de ce territoire depuis trois quarts de siècle : les Etats-Unis. Que ses représentants feignent d'accuser d'ingérence dans les affaires de cette île, opprimée et occupée par l'impérialisme nord-américain, ceux qui demandent que le peuple de Porto Rico jouisse de ses droits souverains, constitue le comble de l'hypocrisie. De plus, agir ainsi devant l'Organisation des Nations Unies, en invoquant cyniquement la Charte de San Francisco, c'est manquer de respect à la Charte, à l'Organisation et à ses Membres.

Dans le document A/8441, distribué l'année dernière, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer combien Porto Rico était totalement contrôlé, sur le plan législatif, judiciaire, économique, commercial, militaire, politique et administratif, par les Etats-Unis. Aucun aspect de la vie portoricaine n'échappe à la domination absolue de l'impérialisme nord-américain. Il s'agit d'une situation coloniale typique. Aucun critère fondamental quel qu'il soit ne permet de différencier la situation de Porto Rico de celle qui règne dans les autres territoires auxquels le Comité spécial s'intéresse. Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis, en violation de la Charte et des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale pour condamner le colonialisme, a exercé et continue d'exercer toutes sortes de pressions pour tenter d'empêcher la communauté internationale d'assumer ses responsabilités à l'égard de Porto Rico.

En raison du comportement de la délégation nord-américaine sur la question de Porto Rico, la situation en est au point où le prestige de l'Organisation des Nations Unies serait gravement compromis si le Comité spécial ne décidait pas, immédiatement, comme j'ai eu l'honneur de le demander dans ma lettre du 9 février, d'examiner le cas de Porto Rico compte tenu de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

La situation coloniale de Porto Rico est si évidente que les représentants des Etats-Unis n'ont pu réfuter une seule des preuves que, à cet égard, ma délégation avait soumises à l'examen de l'Organisation. Le Gouvernement nord-américain sait qu'il ne pourrait tromper personne sur le véritable statut de ce territoire, si l'Organisation pouvait examiner cette question comme elle en a examiné d'autres. Il sait que l'Organisation des Nations Unies a considérablement évolué sur les questions coloniales et qu'il ne pourrait jamais obtenir, en 1972, qu'une majorité de ses Membres soit disposée à justifier ou à accepter la domination coloniale que les Etats-Unis imposent au peuple de Porto Rico et la répression féroce à laquelle ils se livrent dans ce territoire.

Faute d'arguments, le seul espoir des Etats-Unis est de faire en sorte que la situation de Porto Rico demeure en marge des travaux du Comité spécial. Cette tactique démontre vraiment leur absence totale de respect envers les Membres de l'Organisation des Nations Unies et notamment envers ceux qui font partie du Comité spécial. Sur la base de leur seule puissance, ils prétendent dicter les règles de l'Organisation et l'empêcher d'appliquer, dans une situation qui touche directement et exclusivement les intérêts spoliateurs nord-américains, les décisions de l'Assemblée générale et notamment la Déclaration qui figure dans sa résolution 1514 (XV). Le Gouvernement de Washington agit envers l'Organisation des Nations Unies avec la même logique colonialiste qu'il applique au cas de Porto Rico et essaie de la traiter comme une autre des possessions nord-américaines.

Si le Gouvernement nord-américain est convaincu que la communauté internationale est prête à le suivre dans son argumentation selon laquelle Porto Rico n'est pas sous le joug de la domination coloniale de Washington, pourquoi s'oppose-t-il de façon si intransigeante à ce que cette situation soit examinée par le Comité spécial? Pourquoi se défie-t-il de la majorité anticolonialiste des Etats Membres? Pourquoi se refuse-t-il à accéder à la demande adressée, par exemple, par 47 chefs d'Etats et de gouvernements des pays non alignés qui, depuis 1964, prient le Comité spécial d'élucider la question portoricaine? Pourquoi exerce-t-il des pressions des plus impudentes contre ceux qui appuient la juste lutte du peuple portoricain?

L'explication va de soi. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies connaissent parfaitement la seule raison pour laquelle, à ce jour, celle-ci n'a pu remplir ses devoirs à l'égard de Porto Rico, à savoir la pression du Gouvernement nord-américain et son refus obstiné de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui condamnent le colonialisme. C'est pourquoi, en agissant ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis fait preuve d'un colonialisme encore plus féroce, plus rigide et plus effronté. Dans le fond, ce n'est pas seulement la situation de Porto Rico qui est soumise à l'examen du Comité spécial. Il s'agit de quelque chose qui va plus loin, qui touche à l'essence même du processus de décolonisation. Il s'agit de déterminer si une grande puissance impérialiste peut ou non faire fi de la volonté de la majorité des Etats Membres. Il s'agit de savoir si une grande puissance impérialiste peut ou non imposer sa volonté à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de savoir si ses intérêts peuvent prévaloir ou non sur les principes anticolonialistes adoptés par l'Assemblée générale.

Les arguments hypocrites et délibérément erronés que le représentant des Etats-Unis a invoqués, ne peuvent tromper personne. Porto Rico est une colonie des Etats-Unis. La Cour suprême, le Congrès et l'Exécutif nord-américains la définissent et la considèrent comme telle. Le peuple de Porto Rico n'a jamais pu déterminer librement son destin, par des moyens pacifiques. Affirmer, comme le fait le représentant des Etats-Unis, que les populations ont pu se prononcer à diverses reprises dans le cadre d'"élections libres", c'est mentir, purement et simplement. Les "élections" coloniales n'ont jamais eu pour fin de définir le statut de l'île. Elles ont pour seul objectif de désigner des fonctionnaires chargés d'administrer les rares services municipaux de l'île que les Etats-Unis ont bien voulu confier à leurs laquais coloniaux. Même ainsi, ces élections se déroulent sous le contrôle absolu des autorités nord-américaines et elles sont réglementées par les lois nord-américaines dans un pays qui est occupé militairement, depuis 73 ans, par l'armée des Etats-Unis; et il ne faut pas non plus oublier que des dizaines de milliers de colons nord-américains prennent part à ces mascarades électorales. D'autre part, le taux d'abstention ou de non-participation des Portoricains aux "élections" est l'un des plus élevés. Malgré toutes les ressources financières qui sont consacrées à ces "élections" et les pressions que les autorités coloniales exercent sur les électeurs potentiels, il n'est jamais arrivé que la participation de la population portoricaine atteigne 50 p. 100.

Dans sa lettre, le représentant du Gouvernement nord-américain affirme que notre demande au Comité spécial est "une insulte au peuple de Porto Rico qui a choisi de vivre en régime de démocratie, en vertu d'une constitution qu'il a

lui-même choisie, en libre association avec les Etats-Unis". Jamais personne n'avait osé insulter ainsi le peuple de Porto Rico, qui n'a jamais "choisi" de vivre "en régime de démocratie" nord-américaine. Ce sont les troupes des Etats-Unis, qui, en envahissant le pays, leur ont imposé ce destin en juillet 1898. Le peuple de Porto Rico n'a pas choisi son statut actuel, qui a été déterminé, au contraire, par une loi du Congrès nord-américain, que seuls les législateurs de Washington peuvent modifier, quand bon leur semble. Il n'y a entre Porto Rico et les Etats-Unis aucune "libre association" au sens où l'entend l'Organisation des Nations Unies, étant donné que la relation qui existe entre les deux entités est en contradiction avec les deux principes établis par l'Assemblée générale, à savoir la libre détermination et l'égalité de droits.

Avec l'arrogance qui caractérise la grandeur décadente, le représentant des Etats-Unis prétend parler au nom du peuple de Porto Rico et jouer avec ses sentiments nationaux. Le peuple de Porto Rico n'est pas constitué par la poignée insignifiante de misérables, à la solde des Etats-Unis, qui représentent l'administration coloniale locale et sont les seuls à être satisfaits de la situation actuelle de ce territoire. Il n'est pas formé, précisément, par des masses d'hommes et de femmes qui obéissent aux ordres de l'impérialisme nord-américain. Peu de peuples peuvent se flatter d'avoir lutté pour leur indépendance nationale aussi longtemps et avec autant d'héroïsme et de ténacité que celui de Porto Rico. L'intervention nord-américaine de 1898 a eu lieu à la fin d'une période de 30 ans pendant laquelle le peuple de Porto Rico avait combattu, coude à coude, avec celui de Cuba, contre la tutelle espagnole. Depuis lors, et jusqu'à aujourd'hui, les Portoricains n'ont jamais accepté que leurs droits soient sequestrés par les envahisseurs yankees.

Depuis 1898, l'histoire de Porto Rico peut se définir comme une bataille constante contre les usurpateurs yankees. La vie de Don Pedro Albizu Campos et la lutte inéluctable des nationalistes portoricains, cruellement réprimée par les autorités coloniales, en sont des exemples admirables. Don Albizu a passé de nombreuses années dans les prisons yankees, où il a subi des humiliations et des cruautés. Porto Rico a connu les formes brutales de la répression, comme en 1937, au moment du massacre de Ponce, où les troupes coloniales ont tiré lâchement sur une population désarmée. Cette lutte a atteint des sommets héroïques au moment de l'insurrection glorieuse de 1950, à l'occasion d'une attaque nationaliste contre la Blair House en 1950 également, et d'une autre contre le Congrès des Etats-Unis en 1954. Des dizaines de patriotes ont laissé leur vie dans cette lutte, des milliers ont été emprisonnés et poursuivis implacablement par l'impérialisme tout puissant. Cette lutte reste vive et s'exprime avec de plus en plus de force dans les protestations des masses portoricaines contre l'assujettissement au service militaire obligatoire dans l'armée impérialiste, contre l'agression que subissent les peuples d'Indochine, contre la faim, la misère, le chômage dont souffrent des centaines de milliers de Portoricains, contre l'utilisation de l'île de Culebra comme polygone de tir par la marine nord-américaine, contre la féroce répression à laquelle les colonialistes soumettent le mouvement patriotique, en somme, contre la domination coloniale yankee. Il y a quelques mois seulement, des dizaines de milliers de Portoricains se sont rassemblés en masse dans l'île pour célébrer le souvenir de Don Albizu, protester contre la présence à San Juan de gouverneurs nord-américains et commémorer l'anniversaire de la proclamation de la République

indépendante en 1868. Ces faits ont montré quels étaient les sentiments de la grande majorité de la population de Porto Rico; ils ont prouvé que la détermination profonde de ce peuple à devenir indépendant était plus forte aujourd'hui que jamais.

Les patriotes qui ont fait le sacrifice de leur vie, au prix des plus durs combats, pour la cause de l'indépendance nationale, sont bien ceux qui ont le droit de parler au nom du peuple de Porto Rico. Ils ont le droit d'exiger que l'Organisation des Nations Unies fasse respecter ses déclarations et ses résolutions anti-colonialistes. Des dizaines de Portoricains sont en prison, dans l'île et sur le territoire de la métropole, seulement pour avoir lutté pour la liberté de leur patrie. C'est le cas de Oscar Collazo, Lolita Lebrón, Rafael Cancel Miranda, Andrés Figueroa Cordero et Irvin Flores, pour ne citer que quelques-uns de ces valeureux nationalistes. Le premier est en prison depuis 1950 et est condamné à perpétuité, les autres le sont depuis 1954 et sont condamnés à 80 ans. Ce sont eux qui de tous les prisonniers politiques de l'hémisphère occidental, ont été condamnés à la peine la plus longue. Isolés du monde extérieur, soumis à des conditions de réclusion qui violent les droits les plus élémentaires de l'homme, victimes des vexations et de la discrimination que le système d'emprisonnement yankee réserve aux révolutionnaires et aux membres des communautés nationales que les racistes nord-américains considèrent comme inférieurs, ces cinq combattants n'ont pas renié un seul instant leur patriotisme inébranlable. Ils représentent parfaitement le peuple de Porto Rico dans sa lutte héroïque. Tous les Etats anticolonialistes indépendants ont pour devoir élémentaire non seulement de se déclarer favorables à la lutte du peuple de Porto Rico pour son indépendance nationale, mais aussi d'exiger que les autorités coloniales yankees libèrent immédiatement ces combattants de la liberté. Le Comité spécial a le devoir d'examiner la situation des prisonniers politiques portoricains, d'exiger que l'on respecte leurs droits essentiels et de demander, en particulier, que l'on libère immédiatement Oscar Collazo, Lolita Lebrón, Rafael Cancel Miranda, Andrés Figueroa Cordero et Irvin Flores. Aucun homme d'honneur ne peut garder le silence devant le châtement brutal que l'impérialisme yankee inflige à ces patriotes qui n'ont commis d'autre crime que celui du dévouement à leur patrie opprimée. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba profite de cette occasion pour réaffirmer sa solidarité la plus totale avec ces patriotes; il invite tous les Etats indépendants, toutes les forces éprises d'indépendance et de justice, et l'opinion publique internationale, à prendre position en faveur de ces cinq héros de l'indépendance des Antilles.

Dans sa communication, le représentant permanent des Etats-Unis se permet de lancer un certain nombre d'accusations contre mon pays. Leur caractère vulgaire, qui reflète la propagande facile et mesquine que l'impérialisme nord-américain utilise contre la révolution cubaine, les rend indignes de tout commentaire.

Qu'il nous suffise de dire que le représentant permanent des Etats-Unis aura beau invoquer la "liberté politique", la libre-détermination, etc., il ne pourra faire oublier à personne qu'il est le porte-parole du gouvernement qui a semé la destruction et la mort en Indochine, qui soutient les régimes colonialistes et racistes en Afrique, qui opprime, à l'intérieur de ses propres

frontières, des millions de Noirs, de Portoricains, de Chicanos et d'Indiens, qui a assassiné des dizaines de citoyens nord-américains luttant pour l'égalité raciale, qui est devenu enfin le bastion principal du racisme, du colonialisme et de l'oppression contre tous les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. En effet, les Portoricains affrontent directement le principal ennemi et bourreau de tous nos peuples. C'est pourquoi, la solidarité avec ce peuple frère est une question de principe pour tous les révolutionnaires anti-impérialistes.

Monsieur le Président, Cuba ne manquera jamais à ses devoirs fraternels envers le peuple de Porto Rico. Nous respecterons l'engagement historique qui unit nos peuples depuis qu'ils se sont engagés, il y a plus d'un siècle, sur le chemin de l'émancipation complète et que le père de la patrie portoricaine, Ramón Emeterio Betances, a déclaré en 1867 : "Cubains et Portoricains, conjuguez vos efforts, agissez de concert, nous sommes frères, nous sommes unis dans le malheur, soyons-le aussi dans la révolution et dans l'indépendance de Cuba et de Porto Rico".

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer cette lettre en tant que document du Comité spécial chargé de l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de Cuba auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ricardo ALARCON

/Original : espagnol/

- C. Lettre datée du 7 juin 1972, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies*

J'ai l'honneur de vous communiquer le document qu'a rendu public, le 6 juin 1972, la Commission politique du Comité central du Partido Socialista Puertorriqueño (Parti socialiste portoricain).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel aux membres du Comité que vous présidez.

Le Chargé d'affaires a. i.,
(Signé) Orlando PEREIRA

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/409.

PARTI SOCIALISTE PORTORICAIN
(Mouvement pour l'indépendance)

AUX MEMBRES DU COMITE DE LA DECOLONISATION DES NATIONS UNIES, A TOUS LES PEUPLES DU MONDE :

A la veille des débats qui vont avoir lieu en séance plénière du Comité de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies (Comité des Vingt-quatre) au sujet de l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité, les Etats-Unis et leur administration coloniale à Porto Rico se livrent à l'encontre des éléments qui luttent pour l'indépendance de l'île à des actes de violence et de répression de plus en plus intenses qui prouvent le caractère colonial du régime.

Comme nous l'avons indiqué dans le document daté du 19 mai 1971, distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (NV/245), les hésitations du Comité des Vingt-Quatre à examiner le statut colonial de Porto Rico ainsi que l'exigerait juridiquement son mandat (et le fait que, pendant des années, le Comité a cédé aux pressions des Etats-Unis, lesquels ont intérêt à ce que la situation coloniale de Porto Rico demeure ignorée et oubliée de l'opinion mondiale) ont encouragé les organes de répression des Etats-Unis à Porto Rico et les ont conduit à intensifier leurs persécutions à l'encontre des forces qui luttent pour la libération nationale.

Nous avons maintenant découvert, et dénoncé devant le peuple portoricain, l'existence d'un plan approuvé par le gouverneur colonial, Luis A. Ferré, et par le secrétaire à la justice Wallace González Oliver, pour forger de toutes pièces des accusations contre les chefs du Partido Socialista Puertorriqueño (Movimiento Pro Independencia) : PSP-MPI, sous prétexte d'une conspiration organisée par ce dernier.

Nous tenons à indiquer à ce propos que nous possédons le témoignage sûr de certaines personnes qui ont affirmé que de hauts fonctionnaires de la police de Porto Rico ont offert de leur verser de fortes sommes et de leur accorder d'autres avantages si elles acceptaient, pour certaines, de servir d'agents au sein du PSP-MPI et, pour d'autres, de faire de fausses déclarations impliquant que des dirigeants socialistes et des chefs du mouvement d'indépendance ont commis des actes délictueux. Ces documents constituent la preuve flagrante de l'intention du gouvernement colonial de forger des "preuves" contre les principaux dirigeants du mouvement d'indépendance de notre pays.

Le 20 mai dernier a eu lieu à l'hôtel Cerromar de Dorado, à Porto Rico, l'élection de Miss Etats-Unis. Ce même jour, dans l'après-midi, le PSP-MPI a organisé une manifestation massive en face de cet hôtel pour protester contre l'organisation de ce concours sur le sol portoricain. Le soir, alors que la compétition touchait à sa fin, plusieurs engins ont explosé en divers endroits de l'hôtel, causant des dommages matériels de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Cet acte de sabotage a été exécuté par les Comandos Armados de Liberación (Commandos armés de libération) (CAL) d'après le communiqué de cette organisation armée, qu'a publié la presse locale. Les CAL sont, comme nous l'avons expliqué à diverses occasions aux membres du Comité spécial, un organisme clandestin qui mène des actions armées depuis plus de cinq ans contre l'intervention yankee à Porto Rico. Il n'a jamais été possible d'arrêter un seul de leurs combattants. Le PSP-MPI a reconnu publiquement que cette organisation représentait une forme légitime de la lutte pour l'indépendance nationale. A plusieurs occasions, nous avons dit que nous n'avions et ne pouvions avoir de liens d'aucune sorte avec les CAL, car nos activités ne dépassent pas les limites du cadre légal actuel du pays, tandis que les CAL agissent dans la clandestinité. Mais en même temps, nous affirmons que les actions clandestines et armées des CAL prendront une plus grande importance dans notre lutte pour l'indépendance au fur et à mesure que se rétrécira le cadre légal dans lequel se déroule la lutte des masses représentée par le PSP-MPI et par le Partido Independentista Puertorriqueño (PIP).

Le gouvernement colonial veut établir, avec des preuves fausses, montées de toutes pièces qu'il existe des liens organiques entre le PSP-MPI et les CAL. C'est ainsi que l'on a offert à Alberto González-Fernández, ancien militant du PSP-MPI, un traitement de 1 500 dollars par mois, et qu'on lui a promis en plus d'abandonner les poursuites en instance engagées contre lui (pour des faits non politiques), s'il servait de faux-témoin contre plusieurs dirigeants nationalistes de notre parti. Plusieurs de nos compatriotes ont reçu des offres du même ordre.

Nous dénonçons devant le monde entier cette conspiration du Gouvernement des Etats-Unis et de son régime colonial à Porto Rico qui vise à la répression de la lutte pour l'indépendance et essaie de freiner l'allure vertigineuse avec laquelle se développe la lutte des masses dans notre peuple.

On peut résumer de la façon suivante la répression exercée contre Porto Rico et contre le peuple de notre pays au cours des derniers mois :

1. Répression contre les utilisateurs de terrains inemployés : emploi des éléments de choc de la police pour démolir les habitations des communautés ouvrières de Villa Hostos (à Mayagüez), d'El Yeso (à Ponce) et d'autres communautés des localités de Santa Isabel, Salinas et Naguabo. En plus de ces démolitions, on a poursuivi des centaines de personnes pour avoir construit des logements rudimentaires afin d'abriter leur famille sur les terrains de grandes sociétés américaines telles que la Central Azucarera Aguirre ou sur des terres appartenant au gouvernement. Des centaines de milliers de Portoricains ne disposent pas du moindre abri et se voient donc obligés de s'en construire sur des terrains vagues.

2. Reprise des poursuites contre les jeunes Portoricains qui refusent de servir dans les forces armées des Etats-Unis. Ces affaires sont examinées par un tribunal américain de Porto Rico dont les débats se déroulent en anglais et conformément à la législation des Etats-Unis. Parmi les accusés figurent Angel Agosto, le secrétaire aux questions ouvrières de notre parti, et Manuel de J. González, le directeur adjoint du journal bi-hebdomadaire Claridad - organe du mouvement d'indépendance - tous deux membres de la Commission politique du PSP-MPI.

3. Des bandes de voyous rétribuées par le parti du gouverneur colonial ont à une occasion tiré des coups de feu sur les bureaux nationaux du PIP; ont voulu assassiner **Rubén Berríos-Martínez, le Président de ce parti**; ont assailli des membres du PIP et du PSP-MPI lors de collectes publiques ou de la vente de journaux; ont lancé des bombes incendiaires contre les habitations de socialistes et de combattants de la liberté à San Juan, Bayámon, Jayuya, Utuado, Salinas et Naguabo; ont tiré des coups de feu contre des militants des deux partis de l'indépendance à Santa Isabel et ont attaqué les locaux du PIP et du PSP-MPI dans plusieurs localités de l'île.

4. Les éléments de choc de la police se sont attaqués brutalement aux travailleurs en grève de la société Puerto Rico Telephone Co, filiale de la International Telephone and Telegraph Co. (ITT). Ils se sont attaqués brutalement aux travailleurs en grève du journal El Mundo, appartenant à des ressortissants des Etats-Unis. Un journaliste de ce journal, **Bienvenido Ortiz-Otero**, vice-président du Syndicat des journalistes, arts graphiques et activités connexes [Unión de Periodistas, Artes Gráficas y Ramas Anexas (UPAGRA)], a reçu des coups de matraque sur la tête et a dû être hospitalisé. La police de Porto Rico s'est alliée à la société pour briser la grève, utilisant pour cela des hélicoptères pilotés par des membres de cette même police. Les CAL (Commandos armés de libération) ayant détruit ces hélicoptères, la police a accusé frauduleusement d'utilisation d'explosifs des travailleurs d'El Mundo totalement innocents de ces actes. Sans tenir compte de toutes ces brutalités, le Tribunal des Etats-Unis à Porto Rico a infligé au syndicat des journalistes plus de 10 000 dollars d'amende pour avoir exercé le droit de grève et le droit de constituer des piquets. Tout cela fait partie d'une répression généralisée contre le mouvement ouvrier, qui se situe à l'avant-garde de la lutte pour l'indépendance et la libération nationale de Porto-Rico.

5. Le mouvement étudiantin continue de faire l'objet d'une répression analogue. **Julio Murriente, le Président de la Federación de Universitarios Pro Independencia (FUPI)**, a été exclu à vie de l'Université de Porto Rico où il ne pourra plus poursuivre ses études. **Rosa Mercedes Mari**, une jeune militante de la FUPI, a été malmenée à coups de pied par un policier au moment où elle allait remettre un drapeau national de Porto Rico au chanteur catalan **Joan Manuel Serrat** à la suite d'un concert que ce dernier a donné au théâtre de l'Université. Par la suite, cette jeune fille a été accusée de coups et blessures et d'agression graves contre quatre policiers. **Luis Fernando Coss, président de la Federación Estudiantil Pro Independencia (FEPI)**, organisation qui rassemble les élèves des écoles secondaires favorables à l'indépendance, a été exclu des écoles publiques du pays.

6. Deux bombes de grande puissance ont été placées en face du bâtiment occupé par le journal bi-hebdomadaire Claridad et une de ces bombes a explosé, causant des dommages aux locaux de l'administration de ce journal. Les **Commandos anticommunistes, une bande de terroristes qui a été organisée par la Central Intelligence Agency (CIA)**, a revendiqué la responsabilité de ce délit. Plusieurs mois auparavant, une bande composée de membres du service secret des Etats-Unis a fait irruption par la force dans les locaux de Claridad, brisant les portes, détruisant les archives et le matériel sans raison légale ni aucune justification.

José Banch, un jeune militant du PSP-MPI, a été brutalement agressé par un agent de la CIA alors qu'il vendait le journal Claridad. Le jeune Banch s'est débattu pendant plusieurs jours entre la vie et la mort au Centre médical de la capitale.

7. Une bande, composée de membres du parti du Gouverneur colonial, a fait irruption dans la localité de Manatí pour intervenir contre M. Eladio Rodríguez-Otero, le Président de l'Athénée portoricain, pendant le discours de remise des diplômes qu'il adressait aux élèves de l'école secondaire, parce qu'il avait parlé de la patrie et de l'obligation qu'ont les jeunes Portoricains de la servir. La bande en question a empêché le déroulement de la cérémonie de remise des diplômes.

8. Vingt des membres les plus importants du Partido Nuevo Progresista, parti du gouverneur colonial, se sont réunis pour décider de faire appel à des tueurs à gages des Etats-Unis qui viendraient à Porto Rico assassiner les dirigeants des deux partis favorables à l'indépendance : Rubén Berríos-Martínez, président du PIP, et Juan Mari-Brás, secrétaire général du PSP-MPI. Ce fait a été rendu public par le représentant Bennie Frankie Cerezo, parlementaire dissident du parti gouvernemental.

9. La semaine passée, deux individus, la tête couverte d'un capuchon, ont ouvert le feu à partir d'une automobile en marche sur le militant socialiste Robinson Torres, dans la localité de Santa Isabel. Dans la localité de Caguas, une bande de terroristes de la CIA a partiellement détruit les voitures de diverses personnes favorables à l'indépendance en face d'un terrain de sports, alors qu'elles assistaient à une partie à laquelle participait une équipe cubaine en visite. On a également tenté d'incendier le siège du Movimiento Obrero Unido (MOU), organisme qui assure la coordination de l'action syndicale des associations et des syndicats les plus progressistes du pays.

On assiste donc à une escalade de la violence à Porto Rico. Si le Comité spécial continue de différer la discussion du cas colonial de Porto Rico, il ne fera que favoriser une guerre civile dans notre pays. C'est vers cette guerre que mène la répression entreprise par le régime colonial contre le mouvement de plus en plus puissant des masses en faveur de l'indépendance nationale.

Au nom des combattants de l'indépendance de Porto Rico, nous lançons un appel à tous les membres du Comité spécial pour qu'ils s'acquittent dès à présent de leur devoir en ce qui concerne Porto Rico. Demain sera peut-être trop tard.

San Juan de Porto Rico, le 6 juin 1972.

COMMISSION POLITIQUE DU COMITE CENTRAL

PARTI SOCIALISTE PORTORICAIN

(MOUVEMENT POUR L'INDEPENDANCE DE PORTO RICO)

ANNEXE IV

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- A. Lettre datée du 28 février 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 9 février 1972, le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a écrit "à l'ordre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba" pour prier le Comité que vous présidez "de décider au plus tôt d'inscrire le cas de Porto Rico à son ordre du jour et de l'examiner, en lui accordant le rang de priorité voulu, au cours de la session qui s'ouvre en ce moment". La lettre de l'Ambassadeur de Cuba a été distribuée sous la cote A/AC.109/392.

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris pour protester de la façon la plus énergique contre cette ingérence de Cuba dans les affaires des Etats-Unis d'Amérique et de Porto Rico. Cette ingérence constitue non seulement un affront au peuple de Porto Rico et à l'Assemblée générale des Nations Unies qui, le 27 novembre 1953, a adopté la résolution 748 (VIII), mais encore une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le représentant permanent de Cuba, pays où l'on ne sait pas ce que sont la liberté politique et des élections et où l'opposition ne peut s'exprimer qu'en exil, prétend donner des conseils au Comité spécial et même à l'ensemble des Nations Unies, au sujet de questions relatives à l'autonomie et des devoirs de l'ONU à l'égard des peuples libres.

C'est là une insulte au peuple de Porto Rico qui a choisi de vivre en régime de démocratie, en vertu d'une Constitution qu'il a lui-même choisie, en libre association avec les Etats-Unis, et qui, depuis 1952, a périodiquement réaffirmé ce choix lors d'élections libres et ouvertes à tous et par voie de référendum. En novembre 1972, le peuple de Porto Rico se prononcera de nouveau, au moyen d'un scrutin secret universel, sur la nature du gouvernement dont il entend être doté. Ces élections seront ouvertes aux partis politiques de toutes nuances, y compris ceux qui sont opposés à la Constitution actuelle de Porto Rico et aux rapports que ce pays entretient actuellement avec les Etats-Unis.

Dans sa résolution 748 (VIII), l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que Porto Rico avait atteint l'autonomie conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte. Notre Charte est celle même qui a alors guidé l'Assemblée générale, et aucun organe constitutif de l'Assemblée générale ne saurait tolérer qu'une tentative soit faite unilatéralement pour en réécrire ou en redéfinir les dispositions. Depuis 1953, année au cours de laquelle la résolution 748 (VIII) a été adoptée, la pratique de l'autonomie est devenue pour le peuple de Porto Rico une tradition fermement ancrée, prouvant nettement le bien-fondé du jugement de l'Assemblée générale. L'accord en vertu duquel les peuples de Porto Rico et des Etats-Unis vivent harmonieusement en association a été conclu dans une liberté

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/395.

totale et a été à maintes reprises soumis à l'épreuve du scrutin électoral. De ce fait, les modalités de leurs rapports et les conséquences de ceux-ci constituent une affaire intérieure. La proposition cubaine va donc à l'encontre des principes fondamentaux énoncés à l'Article 2 de la Charte, et notamment au paragraphe 7 de cet article.

Mon gouvernement prie donc instamment le Comité spécial, agissant sous votre haute autorité, de rejeter la demande du représentant permanent de Cuba.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les membres du Comité comme document officiel du Comité spécial.

(Signé) George BUSH

B. Lettre datée du 8 août 1972, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 28 février 1972, le représentant permanent M. Bush vous a adressé une lettre dans laquelle était exposée la position des Etats-Unis concernant les efforts visant à l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de votre Comité. Cette lettre a été distribuée comme document officiel daté du 29 février 1972, sous la cote A/AC.109/395.

La position des Etats-Unis sur cette question n'a pas changé depuis lors. D'ordre de mon gouvernement, je vous écris pour réaffirmer que nous continuons à nous opposer à cette ingérence de Cuba dans les affaires des Etats-Unis d'Amérique et de Porto Rico.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, dans laquelle notre position se trouve réaffirmée, à tous les membres du Comité comme document officiel du Comité spécial.

(Signé) Christopher H. PHILLIPS
Ambassadeur

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/414.

ANNEXE V^x

/Original : espagnol/

LETTRE DATEE DU 23 AOÛT 1972, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU CHILI
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la déclaration faite le 18 août par M. Clodomiro Almeyda, ministre des relations extérieures du Chili, au sujet de la discussion de la question de Porto Rico au Comité spécial :

"A l'occasion de la réunion que le Comité de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies tient à New York, le Gouvernement chilien exprime l'espoir que ledit comité prendra une décision tendant à appliquer à Porto Rico la résolution 1514 (XV) relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée en 1960 à sa quinzième session.

Cette position du Gouvernement chilien est conforme à celle qui vient d'être adoptée sur cette même question par la récente Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown (Guyane)."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Comité spécial.

Le Chargé d'affaires a.i. du Chili,

(Signé) Uldaricio FIGUEROA

^x Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/415.

ANNEXE VI

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Rapport du Service de l'information sur l'application de la résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971 *

1. Pour appliquer la résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, le Service de l'information a pris un certain nombre de mesures en vue d'intensifier la diffusion d'informations sur la décolonisation.
2. En ce qui concerne les publications, les ressources de toutes les sections de la Division de la presse et des publications ont été, dans ce but, pleinement mobilisées en permanence pendant l'année écoulée, ainsi que pour assurer une publicité aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Le Service de la presse a continué à publier des communiqués sur toutes les réunions ayant trait à la question, organisées tant au Siège qu'à l'extérieur. Depuis le dernier rapport au Comité spécial, plus de 150 communiqués de presse ont été publiés, ainsi que des résumés hebdomadaires et des documents spéciaux. En outre, les deux attachés de presse affectés au Comité spécial pendant le voyage qu'il a effectué récemment en Afrique ont pu, pour la première fois, assurer une couverture limitée de séances, en français, ainsi qu'une couverture totale en anglais.
4. Le Service des publications, qui est responsable de l'édition et de l'impression de Objectif : Justice, continue à utiliser ce périodique comme principal véhicule d'information sur la décolonisation et, à compter de 1972, en publiera à titre permanent une édition française. Parmi les articles sur la décolonisation qui ont été publiés dans d'anciens numéros de cette publication trimestrielle, on peut citer :

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.791.

Vol. 1 - No 1

Le Conseil de sécurité et l'Afrique australe

Vers une plus grande liberté - Les activités de décolonisation en 1969

Les relations raciales et la politique coloniale portugaise, eu égard en particulier au Mozambique

Vol. 2 - No 1

Le boycott des échanges peut-il réussir?

Le Manifeste de Lusaka

Vol. 2 - No 2

Numéro spécial consacré exclusivement à la question de la décolonisation, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Vol. 2 - No 3

La décolonisation de l'Afrique australe et l'OUA

Les îles Fidji au seuil de l'indépendance

Un ancien détenu des prisons de Rhodésie du Sud parle

Les institutions spécialisées participent à l'effort entrepris en vue de mettre fin au colonialisme

Vol. 2 - No 4

Evolution de la situation dans les derniers territoires sous tutelle des Nations Unies

Le colonialisme portugais disparaîtra

Obstacles à la décolonisation

Vol. 3 - No 1

L'impuissance des syndicats en Rhodésie du Sud

Vol. 3 - No 2

Programme d'action pour mettre fin au colonialisme

La contribution des Nations Unies à l'agonie du système colonial

Pourquoi le Conseil oecuménique mondial appuie les mouvements de libération en Afrique australe

Qu'est-ce que le FRELIMO (Frente de Libertação de Moçambique)?

La Namibie : un défi qui a été relevé

Vol. 3 - No 3

Dossier du PAIGC (Partido Africano da Independência da Guiné Cabo Verde)
Cabora Bassa et l'avenir du Mozambique

Vol. 3 - No 4

Le Comité de la décolonisation demande d'urgence que l'on fasse quelque chose pour éviter l'explosion en Afrique australe

Entretien avec le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie

Vol. 4 - No 1

Un résumé de la déclaration faite par le Président de l'Organisation de l'unité africaine devant le Conseil de sécurité

Un article spécial sur la Namibie, présenté sous forme de questions et de réponses et établi à partir des débats au Conseil de sécurité

Une série d'articles fondés sur les déclarations faites l'automne dernier au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par des mouvements nationaux de libération et d'autres organisations.

5. La réimpression de textes auxquels il convient d'assurer une plus large distribution, tels que l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie et le projet de Cabora Bassa, s'est avérée très efficace et cette activité se poursuivra à l'avenir en tant que de besoin.

6. Un numéro spécial de la publication Objectif : Justice consacré à la réunion extraordinaire du Conseil de sécurité en Afrique a été publié en avril 1972. En ce qui concerne les numéros spéciaux dans des langues autres que l'anglais et le français, l'expérience a montré qu'à moins de pouvoir publier tous les numéros dans les autres langues, il n'est pas pratique, par suite de problèmes de distribution, de publier exceptionnellement certains numéros dans d'autres langues. Cela n'empêchera pas de publier des numéros spéciaux de temps à autre, mais il serait peut-être plus utile que certains textes tirés de ces numéros spéciaux soient publiés dans d'autres langues sous forme de brochures ou de pamphlets.

7. La question de la décolonisation et l'oeuvre du Comité spécial occupent également une place importante dans d'autres documents publiés par le Service de l'information : le Supplément à L'ONU pour tous publié tous les cinq ans en anglais, espagnol et français, qui contient un chapitre de 32 pages sur la question; un article intitulé "Discrimination et décolonisation", paru dans une brochure publiée en 1972 et intitulée Suggestions à l'intention des orateurs; et un chapitre de la brochure L'Organisation des Nations Unies. Ce qu'elle est... Ce qu'elle fait... Comment elle fonctionne, qui est publiée en plusieurs langues. La série d'articles spécialisés intitulée "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" a été lancée à la fin de 1971 pour fournir en permanence des informations sur l'évolution

des travaux au Siège et sur le terrain susceptibles d'être rediffusés facilement par les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, et elle continuera à être publiée en 1972.

8. Pour ce qui est des autres publications jusqu'à la fin de l'année 1972, on s'attachera spécialement à la dernière série de réunions du Comité spécial tenues en Afrique, et surtout au voyage en Guinée (Bissau) de la mission spéciale de trois membres. Le numéro de mai de la publication ONU - chronique mensuelle contiendra un résumé des faits saillants de ces réunions du Comité spécial, et un rapport plus détaillé paraîtra dans le numéro de juin. Il est également prévu de publier un article spécial avec photographies sur la Mission spéciale en Guinée (Bissau) dans le numéro de mai de ONU - chronique mensuelle et de réimprimer cet article pour lui assurer une large diffusion en anglais, en espagnol et en français. Le prochain numéro de la publication Objectif : Justice (vol. 4, No 3, juillet-août-septembre) contiendra un reportage avec photographies sur le voyage du Comité, qui sera également le sujet de la couverture. Le reportage en question occupera toute la place qu'il faudra, et tout ou partie du texte (suivant sa longueur) pourra être publié en tirage préliminaire ou réimprimé. D'autres textes traitant de la décolonisation et de l'accroissement de la puissance militaire par les autorités en Afrique australe seront publiés à mesure qu'ils deviendront disponibles.

9. Lorsqu'on s'efforce d'assurer une plus large diffusion aux publications du Service de l'information, l'élément clef est de veiller à ce qu'elles atteignent le public auquel elles sont destinées. Comme on l'a déclaré en 1971 au Comité spécial, ce public se compose d'une part des personnes qui se consacrent déjà aux objectifs de la décolonisation et d'autre part de celles - en particulier dans le monde occidental - qui restent à convaincre. A cette fin, des contacts personnels ont été pris, tant au Siège qu'à l'étranger, pour s'assurer de leurs besoins et ou de nouveaux domaines de coopération directe avec des représentants des mouvements nationaux de libération; les représentants d'organisations non gouvernementales ont également été contactés aux mêmes fins; et il a été demandé aux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies de faire des efforts particuliers pour diffuser plus largement les documents appropriés en élargissant les listes de personnes et d'organismes auxquels ils les adressent et en multipliant les contacts personnels.

10. Conformément aux vœux du Comité spécial et de l'Assemblée générale, l'accent a été mis sur la description des conditions réelles dans les territoires coloniaux. Cette année encore, comme le Comité spécial en avait été informé en 1971, les mouvements nationaux de libération et les déclarations faites par leurs représentants devant les divers organes de l'ONU sont la principale source d'informations de ce genre. Les déclarations en question ont donc reçu un traitement de premier plan dans les publications du Service de l'information.

11. A cet égard, le paragraphe 6 de la résolution 2879 (XXVI) prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, "de rassembler et de préparer régulièrement, pour être rediffusés par le Service de l'information, des données d'information, études et articles ayant trait aux divers aspects des problèmes de la décolonisation". Toutefois, l'application de ces dispositions nécessite un surcroît de personnel et de ressources financières, comme le Secrétaire général en a informé l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session.

12. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution visée ci-dessus, la question d'une meilleure coordination et d'une meilleure coopération entre l'ONU et les organisations qui lui sont reliées a été examinée à la dernière session du Comité consultatif de l'information (CCI) en février, et des séances consécutives sont organisées au Siège.

13. Dans le domaine audio-visuel, on a continué à faire appel au maximum aux ressources limitées du Secrétariat afin d'assurer une publicité globale à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte de libération menée par les peuples coloniaux.

14. Les données d'information rassemblées par deux fonctionnaires de la radio des Nations Unies pendant le premier semestre de 1971 dans un certain nombre de pays d'Afrique ont été très largement utilisées pour préparer plusieurs programmes radiophoniques spéciaux sur la décolonisation. Ces programmes comportaient des interviews de chefs de mouvements d'indépendance nationale et ont été distribués très largement aux organismes de radiodiffusion dans le monde entier.

15. En couvrant les débats de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, le Service de l'information s'est particulièrement attaché aux problèmes coloniaux. Le compte rendu complet de tous les débats relatifs à la décolonisation a été complété par de nombreuses interviews. En outre, des programmes spéciaux sur l'examen par l'Assemblée de la situation en Rhodésie du Sud et de l'attitude du Gouvernement sud-africain ont été établis. De même, les débats sur la Namibie, la Rhodésie du Sud, la plainte de la Zambie contre le Portugal et la plainte du Sénégal contre le Portugal que le Conseil de sécurité a tenus pendant cette période ont été très largement couverts. L'examen par le Conseil de la situation en Namibie a également fait l'objet de deux programmes spéciaux. Un autre programme, en français seulement, comportait des extraits du débat consacré par le Conseil à la plainte du Sénégal contre le Portugal.

16. Le Programme de la Journée des droits de l'homme de 1971, intitulé "Un peuple en esclavage", qui a été largement distribué et diffusé, était consacré à la Namibie.

17. En janvier et février 1972, deux rédacteur/producteurs de la Radio des Nations Unies se sont rendus à Addis-Abeba avec le Conseil de sécurité et ont assuré un courant continu de dépêches et d'interviews qui ont été utilisées par la suite dans des émissions de radio de l'ONU. Les délibérations du Conseil ont également constitué la matière de deux programmes radiophoniques spéciaux, l'un sur la Rhodésie du Sud et l'autre sur la Namibie, l'apartheid et le colonialisme portugais. Un autre programme spécial, en français seulement, comportait des déclarations faites au Conseil par trois représentants de mouvements africains de libération.

18. Un programme spécial a également été produit sur le débat tenu par le Conseil de sécurité, en février 1972, concernant l'état des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

19. En avril 1972, un rédacteur/producteur de la radio des Nations Unies a accompagné le Comité spécial à Conakry (Guinée), Lusaka (Zambie) et Addis-Abeba (Ethiopie), où il a rassemblé de nombreuses données sur les débats et interviewé des chefs de mouvements de libération et des personnalités africaines intéressées. Toutes ces données ont été fréquemment utilisées dans des émissions d'information et ont servi de base à deux articles spéciaux dans la série Perspective, qui a été distribuée sur bande magnétique en 15 langues.

20. Pendant la période considérée, des efforts particuliers ont également été faits pour encourager la production indépendante de programmes radiophoniques concernant les efforts de décolonisation de l'ONU, en particulier par les radios africaines. A cette fin, un fonctionnaire de l'information de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a passé quatre semaines au Siège de l'ONU vers la fin de 1971 et, pendant cette période, a été mis au courant par le personnel de la Radio des Nations Unies de tous les aspects de la création d'une station émettrice de l'OUA à Addis-Abeba.

21. En mai 1972, sept commentateurs africains de la radio passent quatre semaines au Siège de l'ONU, dans le cadre du Programme triangulaire de bourses de perfectionnement de 1972, qui est exécuté par la radio des Nations Unies. Les commentateurs acquièrent une meilleure connaissance des techniques internationales de radiodiffusion et se mettent parfaitement au courant des différents aspects des travaux de l'Organisation, en particulier ceux qui touchent aux besoins et aux aspirations des peuples de l'Afrique australe et de l'ensemble de l'Afrique. On espère que les participants mettront cette expérience unique pleinement à profit dans leur organisme de radiodiffusion respectif, et que leur séjour au Siège aura également pour résultat d'accroître le nombre de programmes de radiodiffusion organisés par les Etats africains indépendants à l'intention des habitants de

l'Afrique australe. Tous les enregistrements réalisés par le fonctionnaire de la radio affecté au Comité spécial (voir paragraphe 19 ci-dessus) ont été mis à la disposition des boursiers du programme triangulaire, à l'usage de leurs services nationaux de radiodiffusion.

22. La Section de télévision et de cinéma a rendu compte en détail des faits survenus à l'ONU en ce qui concerne la Namibie, la Rhodésie du Sud et les territoires africains administrés par le Portugal. Une grande partie de ces reportages portait sur les débats d'organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Comité spécial : les points importants des déclarations ont été filmés et télévisés et les reportages ont été mis à la disposition des chaînes et des stations de télévision et des organes de rediffusion. Un film d'une demi-heure sur l'historique de la question de Namibie est en cours de réalisation.

23. Les reportages sur les séances tenues par le Conseil de sécurité, en septembre et octobre 1971, sur la question de Namibie, ainsi que sur les quatre jours pendant lesquels le Conseil a examiné la plainte de la Zambie contre le Portugal ont été filmés à l'aide de caméras électroniques. Il en a été de même des séances consacrées par le Conseil à la Rhodésie du Sud, à la fin de novembre et au début de décembre 1971. Les documents filmés ont été fournis aux agences d'actualités télévisées et aux missions permanentes de plusieurs pays africains intéressés.

24. Les déclarations ayant trait aux questions de décolonisation, faites lors de la discussion générale et dans les Commissions de l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, ainsi qu'à l'occasion de conférences de presse, telles que celle de l'évêque Abel Muzorewa du Zimbabwe, ont été filmées et distribuées. En janvier et février 1972, une équipe cinématographique a été envoyée à Addis-Abeba pour assurer les reportages sur toutes les réunions du Conseil de sécurité. Des dispositions spéciales ont été prises avec des distributeurs d'actualités filmées pour assurer la distribution rapide des films tirés de ces réunions aux usagers du monde entier, et en particulier aux stations de télévision du continent africain. Un long-métrage spécial d'information sur la visite en Afrique a été produit et distribué par la télévision des Nations Unies.

25. En avril 1972, une équipe cinématographique a accompagné le Comité spécial à Conakry, à Lusaka et à Addis-Abeba, où elle a filmé les séances ainsi que des interviews de délégations, de chefs nationalistes et de représentants des mouvements de libération. Ces documents filmés ont immédiatement été distribués aux agences d'actualités qui les ont ensuite renvoyés au Siège de l'Organisation des Nations Unies où un long-métrage d'information sur le voyage a été produit et distribué par la télévision des Nations Unies.

26. Les réunions du Conseil de sécurité et du Comité spécial en Afrique ont également été suivies par un photographe de la Section de la photographie et des expositions. Les photos qu'il a prises des réunions et des activités connexes ont été distribuées aux organes d'information au Siège de l'ONU ainsi qu'aux principaux centres d'information de l'ONU et aux centres qui s'intéressent particulièrement à la question. Un reportage photographique spécial composé d'un texte d'une page accompagné d'illustrations a été produit et a reçu une large distribution.

27. Les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier ont donné la plus haute priorité à la diffusion de renseignements sur l'oeuvre de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et à la lutte contre l'apartheid et contre les autres formes de répression et de discrimination racistes.

28. Outre la diffusion des publications et des matériaux audio-visuels produits par les autres divisions du Service de l'information, la Division des relations extérieures a pris des dispositions spéciales, dans les limites de son budget, pour télégraphier à un certain nombre de centres d'information les points saillants des travaux des réunions du Conseil de sécurité et du Comité spécial tenues hors du Siège de l'ONU. Ainsi, les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, surtout ceux d'Afrique et d'Europe, ont pu fournir aux organes d'information et aux organisations non gouvernementales situées dans leurs régions des données d'actualité sur ces réunions et les décisions qui y ont été prises.

29. Tenant compte de la nécessité de coopérer pour s'assurer l'appui des organisations non gouvernementales en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des divers organes des Nations Unies qui s'occupent de la décolonisation, les directeurs de nombreux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies et d'autres fonctionnaires du Service de l'information sur le terrain ont pris la parole à maintes reprises sur les questions qui intéressent le Comité spécial. Les centres d'information ont également produit leurs propres données d'information sur ces questions et ont prêté leur concours à l'adaptation et à la traduction dans les langues vernaculaires de la documentation produite au Siège.

30. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 2879 (XXVI), des dispositions ont été prises pour que le Cabinet du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka puisse aussi servir de base à la diffusion générale de l'information en Afrique, eu égard en particulier aux problèmes de la discrimination coloniale et raciale.

31. Le Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies à Dar es-Salam, qui dessert également la Zambie, collabore étroitement avec le Directeur du Bureau de Lusaka. A cet égard, il convient de noter que le fonctionnaire nommé pour diriger ce bureau est un professionnel de l'information et est donc à même d'entreprendre des activités d'information pour la région. Toutefois, pour tirer pleinement parti de cette possibilité, le Bureau de Lusaka aurait besoin des services d'un assistant d'information et de deux agents des services généraux. L'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, n'a pas approuvé une recommandation tendant à créer ces postes.

B. Rapport du Président du Comité spécial sur ses consultations avec les organisations non gouvernementales *

INTRODUCTION

1. Dans une déclaration qu'il a faite au Comité spécial à sa 845ème séance, le 28 mars 1972, M. Mursi Saad Eldin, secrétaire général adjoint de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie, a invité le Président à se rendre au siège de cette organisation au Caire (Egypte) en vue de consultations avec les responsables de cet organisme ayant pour but de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en général et avec l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie en particulier, pour faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. Au cours de la 869ème séance, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) le 27 avril, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'il avait reçu un télégramme par lequel M. Youssef El Sebai, secrétaire général de l'OSPAA, l'invitait de nouveau, au nom de cette organisation, à se rendre au siège de celle-ci pour les consultations en question. Le Président a aussi fait savoir au Comité que M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire de l'Anti-Apartheid Movement au Royaume-Uni, l'avait également invité par télégramme à se rendre à Londres pour des consultations avec les représentants de diverses organisations non gouvernementales qui s'intéressaient particulièrement à la décolonisation.
3. A la même séance, le Comité spécial a demandé à son président d'accepter ces invitations et, compte tenu des diverses dispositions des décisions pertinentes de

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.797.

l'Assemblée générale et du Comité spécial lui-même, de mener les consultations voulues avec les représentants des organisations intéressées.

I. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERESSEES

4. Conformément aux décisions mentionnées plus haut et après la clôture des débats que le Comité spécial avait tenus hors du siège à Addis-Abeba, le Président s'est rendu au Caire les 1er et 2 mai et à Londres du 3 au 6 mai, et il a eu avec les représentants des organisations non gouvernementales intéressées dans les deux capitales une série d'entretiens qui se sont déroulés selon le calendrier suivant :

a) 2 mai 1972, au Caire

- i) Réunion au siège de l'Organisation de solidarité avec M. Youssef El Sebai, secrétaire général, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du secrétariat et des membres du secrétariat permanent de cette organisation;
- ii) Déjeuner de travail qui a été organisé par le secrétaire général de l'Organisation de solidarité, et auquel ont participé des responsables de cette organisation, de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement égyptien, un certain nombre de membres du corps diplomatique en Egypte, notamment des ambassadeurs des pays d'Afrique et d'Asie et l'ancien Président du Comité spécial, M. Germán Nava Carrillo (Venezuela) ainsi que des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe, à savoir en particulier des mouvements suivants :

Zimbabwe African People's Union (ZAPU)

Zimbabwe African National Union (ZANU)

Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)

Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)

South West Africa People's Organization (SWAPO);

M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago), vice-président du Comité spécial, a participé également aux réunions et au déjeuner de travail avec le secrétariat de l'Organisation de solidarité;

iii) Réunion et consultations avec les représentants des mouvements de libération nationale mentionnés ci-dessus, tenues à l'African Association et organisées par le Gouvernement égyptien;

b) 3 mai 1972, à Londres

Réunion tenue le soir dans une salle de conférence de la Chambre des communes, organisée par l'Anti-Apartheid Movement au Royaume-Uni et présidée par Mlle Joan Lestor, membre du Parlement, vice-présidente de l'Anti-Apartheid Movement. Parmi les participants on comptait un certain nombre de membres du Parlement britannique, des membres du Secrétariat du Commonwealth, notamment M. Arnold Smith, secrétaire général, des hauts commissaires et d'autres représentants du corps diplomatique, des journalistes, des écrivains, et, en plus de personnalités de l'Anti-Apartheid Movement au Royaume-Uni, des représentants des organisations non gouvernementales et des mouvements de libération dont les noms suivent :

African National Congress (ANC) of South Africa

Amnesty International

British Council of Churches

Christian Care

Committee for Freedom in Mozambique, Angola and Guinea (Bissau)
and Cape Verde

International Defence and Aid Fund

Justice for Rhodesia Campaign

Labour Action for Peace

Liberation

Liberation Struggle

National Peace Council

South African Congress of Trade Unions

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté

c) 4 au 6 mai 1972, à Londres

- i) Réunion avec le Comité exécutif national de l'Anti-Apartheid Movement au Royaume-Uni;
- ii) Consultations avec certaines des organisations mentionnées ci-dessus. Le Président a aussi eu l'occasion de s'entretenir avec le Rév. Canaan Banana, vice-président de l'African National Council of Zimbabwe, et M. Ronald Sadomba, secrétaire adjoint aux affaires étrangères de cette organisation.

5. Au cours de ces réunions, le Président a noté avec satisfaction que pendant les cinq dernières années la coopération entre le Comité spécial et de nombreuses organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation s'est accrue. Il a notamment mentionné les étroites relations de travail qui existent entre le Comité et un certain nombre d'organisations telles que l'Organisation de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique, l'Anti Apartheid Movement au Royaume-Uni et le Conseil mondial de la paix, qui envoyaient souvent des représentants au Comité et avaient invité celui-ci à envoyer certains de ses membres assister à leurs réunions. L'Organisation des Nations Unies, a-t-il déclaré, avait depuis longtemps reconnu le rôle important que jouaient les organisations non gouvernementales en matière de décolonisation. C'était pour cette raison que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où était énoncé le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, avait appelé tous les Etats à arrêter "des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale". De même, après avoir étudié le rapport de son groupe ad hoc, qui s'était rendu en Afrique en mai 1971 a/, le Comité spécial avait fait sienne l'observation suivante du Groupe :

"Il faudrait solliciter la coopération et l'aide de toute organisation non gouvernementale compétente, qu'elle soit nationale ou internationale, pour mettre en garde l'opinion publique mondiale contre les méfaits du colonialisme sous toutes ses formes et isoler totalement et efficacement les régimes qui continuent à pratiquer une politique coloniale et raciste, en violation des diverses résolutions pertinentes de l'ONU."

6. Le Président a également rappelé la résolution 1651 (LI), adoptée le 29 octobre 1971 par le Conseil économique et social et intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, par. 18 (17).

par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Entre autres dispositions, **la résolution** donnait pour instruction au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales "d'étudier comment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil contribuent à la réalisation des objectifs de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Ce comité avait été prié de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session.

7. Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2878 (XXVI), du 20 décembre 1971, avait prié le Comité spécial de prêter son concours au Conseil pour l'étude mentionnée ci-dessus, en ayant présente à l'esprit la nécessité de rechercher l'appui des organisations non gouvernementales pour la réalisation des objectifs de la Déclaration et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Président a prié instamment les organisations non gouvernementales intéressées de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de façon à lui faciliter cette étude. Il a également dit qu'il examinerait cette question lorsqu'il aurait avec le Président du Conseil économique et social les consultations prévues par la résolution 2874 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale au sujet de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Il a cité à cet égard l'exemple des mesures positives qui avaient été prises en 1971 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne les organisations non gouvernementales avec lesquelles elle est en rapport b/.

9. Le Président a également appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 2879 (XXVI), adoptée le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale au sujet de la diffusion d'informations sur la décolonisation. Il s'est référé en particulier au paragraphe 3 c) de cette résolution, aux termes de laquelle il avait été demandé au Secrétaire général d'obtenir à cette fin le soutien des organisations non gouvernementales intéressées (à savoir, les organisations qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou celles qui s'intéressent particulièrement à ce domaine). Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait invité ces organisations non gouvernementales, ainsi que les Etats, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, à coopérer avec le Secrétaire général à la diffusion à une vaste échelle des informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération, particulièrement en Afrique australe, et sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et dans

b/ A/8314/Add.6 (deuxième partie).

toutes ses manifestations. Le Président a assuré les représentants des organisations non gouvernementales intéressées que le Comité spécial avait l'intention lorsqu'il recevrait au cours de ses réunions ultérieures un rapport du Secrétaire général sur la question de la diffusion des informations concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour mettre en place un véritable réseau de liaison entre l'ONU et les organisations intéressées afin de travailler plus efficacement à obtenir de celles-ci qu'elles appuient la réalisation des objectifs de la Déclaration. Le Président a également fait part aux **représentants de l'intention du Comité, conformément aux dispositions** pertinentes de la résolution 2873 (XXVI), adoptée le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale, de continuer d'étudier les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, ainsi que les efforts que font des organisations non gouvernementales pour mettre l'opinion publique mondiale au courant du rôle que jouent ces intérêts.

10. Les représentants de l'OSPAA et de l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni, ainsi que les autres organisations intéressées, ont remercié le Comité spécial de ses efforts constants pour hâter la libération des peuples encore soumis à l'oppression coloniale, et ils lui savaient gré également d'avoir renforcé sa collaboration dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales intéressées. L'adoption en 1960 de la Déclaration, de portée historique, avait donné l'élan à des activités qui représentent l'un des faits nouveaux les plus importants dans l'évolution des organisations non gouvernementales et des divers mouvements qui sont solidaires de la lutte des peuples pour la liberté dans les territoires coloniaux, surtout en Afrique australe. Ces mouvements représentaient de larges secteurs de la population dans un certain nombre de pays, où ils incitaient activement celle-ci à donner un appui politique et matériel à la lutte de libération des peuples dépendants, contribuant ainsi, quoique à des degrés divers, à faire obstacle à la propagande colonialiste. La mobilisation de l'opinion publique mondiale devait viser : a) à inciter les autorités d'Afrique australe à abandonner leur politique d'oppression colonialiste; b) à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils cessent toute collaboration avec ces autorités; et c) à apporter toute l'aide morale et matérielle voulue aux mouvements de libération nationaux des territoires coloniaux.

11. Les représentants ont jugé essentiel que soit entretenu un courant continu d'informations constamment à jour en ce qui concerne : a) les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et en particulier les travaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des comités du Conseil de sécurité qui s'occupent de questions coloniales et de questions connexes; b) la lutte héroïque menée par les peuples des territoires intéressés et par leurs mouvements de libération nationaux en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration; et c) les divers obstacles qui s'opposent à l'application intégrale et rapide de la Déclaration, comme par exemple ceux qui découlent des activités des

intérêts étrangers, économiques et autres, qui sont présents dans ces territoires, ainsi que des activités et dispositions d'ordre militaire des puissances coloniales intéressant lesdits territoires, et la politique d'obstruction de certaines puissances occidentales qui annule les efforts de la communauté mondiale. C'est pour ces raisons qu'ils avaient accueilli favorablement la décision du Comité d'envoyer, sur l'invitation du mouvement de libération nationale de ce territoire, une mission dans les régions libérées de la Guinée (Bissau) et qu'ils considéraient cette mesure comme une étape historique des efforts de décolonisation de l'ONU. Il convenait de donner la plus large publicité possible aux renseignements recueillis directement par la mission sur la lutte de population de la Guinée (Bissau) et du Cap Vert, et ainsi que sur les activités de reconstruction entreprises par le mouvement de libération. Les mouvements de libération nationaux ayant grand besoin, et de façon pressante, d'une aide extérieure, ces organisations non gouvernementales étaient disposées à appeler l'attention du public, des gouvernements intéressés et d'autres organisations, nationales ou internationales, sur la situation des peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et sur la nécessité urgente de les aider dans cette lutte.

12. Les représentants ont considéré qu'afin d'assurer la diffusion continue des renseignements pertinents le Comité spécial devrait mettre en place sans retard un système semi-permanent de consultations et d'échanges de vues périodiques avec les organisations non gouvernementales intéressées. Pour compléter la participation directe des représentants des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial au moment de l'examen par celui-ci des diverses questions, on pourrait envisager des missions qui seraient effectuées par le Président et/ou par des groupes composés de quelques membres du Comité, dans des régions du monde, telles que l'Europe occidentale, où la nécessité d'obtenir l'appui de l'opinion publique en faveur de la décolonisation était la plus urgente. Ces visites inciteraient également la presse et les autres moyens d'information à faire connaître ces questions ainsi que l'oeuvre de l'ONU en faveur de la décolonisation. Pour que les campagnes d'information soient adaptées aux conditions particulières des pays auxquels elles étaient destinées, il y aurait lieu de les organiser différemment dans chaque cas en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales intéressées. On pourrait par exemple lancer une campagne publicitaire sur les activités du Comité de l'Angola aux Pays-Bas en ce qui concerne le boycottage du café **angolais**.

13. Les représentants qui ont participé aux réunions et consultations ont considéré qu'il était indispensable que les organisations non gouvernementales intéressées coordonnent leur action, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies, afin de pouvoir agir le plus efficacement possible pour faire connaître à l'opinion publique mondiale les maux et les dangers du colonialisme et pour isoler effectivement et totalement les régimes qui persistent dans une politique colonialiste et raciale. Ils ont estimé que l'ONU devrait envisager d'organiser prochainement une conférence internationale sur le colonialisme, à

laquelle seraient invités des représentants des mouvements de libération nationaux des territoires coloniaux, ainsi que des organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation. Le choix du lieu d'une conférence de ce genre devrait se faire compte tenu des répercussions que l'on pouvait en attendre sur la lutte menée contre les forces dotées de riches moyens financiers qui soutiennent la politique des puissances coloniales. En conséquence, il a été proposé que la conférence se tienne de préférence dans la capitale d'un pays d'Europe occidentale.

2. OBSERVATIONS

14. Le Président a été très impressionné par la détermination avec laquelle les organisations non gouvernementales qui étaient représentées aux réunions ont manifesté leur soutien à l'égard de la lutte pour la liberté et l'indépendance des peuples coloniaux. Leurs efforts résolus avaient réussi à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique et les activités de certains gouvernements qui continuaient à assister les régimes colonialistes et racistes. Ceci constituait un début extrêmement prometteur, mais, pour parvenir à des résultats concrets, la campagne entreprise devait être appuyée, coordonnée et se traduire par des mesures positives.

15. A cette fin, les organisations qui étaient représentées aux réunions ont proposé de réunir d'urgence une conférence internationale sur la décolonisation qui se tiendrait sous les auspices des Nations Unies.

16. Compte tenu du succès qu'ont eu les conférences et séminaires internationaux analogues qui ont été organisés antérieurement par les Nations Unies, le Président est convaincu que le Comité spécial accordera la plus grande attention à la possibilité d'adresser sur ce point les recommandations voulues à l'Assemblée générale. Il ne fait aucun doute que les membres du Comité, lorsqu'ils recommanderont que soient organisés une conférence ou un séminaire de ce genre, souhaiteront tenir compte des vues exprimées par les représentants des organisations non gouvernementales intéressées (voir le paragraphe 13 -dessus). Pour ce qui est des participants, le Président propose d'inviter institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux. La conférence aurait pour objectif, d'une part, d'encourager et de coordonner l'action concrète des organisations non gouvernementales, y compris l'assistance matérielle que celles-ci peuvent fournir aux mouvements de libération, et, d'autre part, de faire cesser toute coopération entre les organisations non gouvernementales et les régimes coloniaux et racistes.

17. En ce qui concerne la question des consultations périodiques à tenir avec les organisations intéressées, le Comité spécial souhaitera peut-être examiner la possibilité de dépêcher périodiquement, en agissant en consultation avec le **Service de l'information (OPI)**, un petit groupe de ses membres aux sièges respectifs des organisations, avec pour mission de prendre contact avec leurs représentants. Il pourrait également envisager d'inviter ces derniers à se présenter devant le Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le but de ces consultations serait d'explorer les nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de coordonner la campagne de mobilisation de l'opinion publique mondiale sur les questions coloniales.

18. On ne saurait trop insister sur le rôle important que doit jouer le Service de l'information, en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour mener à bien les activités de la campagne internationale contre le colonialisme. A cet égard, le Président tient à rappeler que, dans un rapport relatif à l'examen et à la réévaluation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session c/, le Secrétaire général a déclaré entre autres ce qui suit :

"176. La nécessité de travailler en contacts plus étroits que par le passé avec les organisations non gouvernementales est de plus en plus largement reconnue à l'ONU, comme le montre le nombre croissant de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social demandant une collaboration accrue des organisations non gouvernementales.

177. Ces dernières années, les rapports du Service de l'information et des organisations non gouvernementales se sont limités dans une large mesure à la fourniture de matériel d'information. Toutefois, il est devenu à la fois nécessaire et possible maintenant d'adopter une attitude beaucoup plus souple et plus dynamique face au potentiel que représentent les organisations non gouvernementales pour ce qui est de diffuser des informations touchant les Nations Unies dans le monde entier et d'obtenir un appui 'à la base'. Des mesures peuvent être prises dans ce sens tant au Siège qu'à l'extérieur.

178. Au Siège, il faut mettre en place un programme plus actif de contacts personnels suivis avec toutes les organisations afin de les aider à mettre au point des programmes d'information touchant les Nations Unies. Les organisations ayant un intérêt commun sur certains grands problèmes - tels que la paix et la sécurité internationales, le commerce et l'aide, la deuxième Décennie du développement, l'environnement humain et les droits de l'homme - peuvent être encouragées à former des groupes de travail sur ces questions. Ceci pourrait servir de cadre pour des échanges de vues et d'idées, non seulement entre les organisations non gouvernementales elles-mêmes mais aussi

c/ A/C.5/1320/Rev.1.

avec les institutions et les fonctionnaires des Nations Unies intéressés. Parallèlement, du matériel d'information conçu spécialement en fonction des besoins des organisations non gouvernementales pourrait être préparé afin d'encourager d'autres initiatives de la part des organisations non gouvernementales. C'est ainsi que des manuels d'action communautaire du genre de ceux qui ont été préparés pour l'Année internationale des droits de l'homme, pourraient être fournis aux organisations non gouvernementales. Dans ces manuels, il leur serait suggéré de prendre certaines mesures pour appuyer les diverses activités et intérêts de l'ONU tels que le développement économique et social, les programmes en faveur des réfugiés ou les activités anti-apartheid."

19. Dans le même rapport, le Secrétaire général a déclaré en outre ce qui suit : "dans certains domaines où l'Organisation elle-même a, dans son ensemble, pris une position résolue et tournée vers l'action (développement économique et social, promotion des droits de l'homme, décolonisation, élimination de la discrimination raciale et, plus récemment, protection du milieu humain), le Service de l'information ne peut plus se borner à des positions ou à des déclarations neutres. Il doit aller au-delà et s'identifier activement avec ces causes et mouvements universellement approuvés. Sinon, il faillirait à sa responsabilité historique et utiliserait insuffisamment son potentiel; il négligerait en outre les directives obligatoires émanant d'organes délibérants."

20. Il ressort de ce qui précède que le Service de l'information est dans une situation unique pour contribuer aux efforts de la communauté mondiale visant à façonner effectivement l'opinion publique mondiale en vue d'appuyer la lutte des peuples des territoires coloniaux. Par exemple, le Service de l'information pourrait beaucoup contribuer à promouvoir une vigoureuse campagne de publicité orientée spécialement vers les pays occidentaux où le besoin d'une campagne de ce genre se fait le plus sentir; il pourrait entre autres tirer le parti maximum de l'intérêt et de l'enthousiasme suscités dans ces pays par la Mission spéciale du Comité spécial en Guinée (Bissau) et par les dernières réunions que le Comité a tenues en Afrique. Nul doute que le Comité ne souhaite tenir compte de ces possibilités lorsqu'il examinera le point se rapportant à la diffusion d'informations sur la décolonisation.

21. Enfin, le Président tient à exprimer ses remerciements à M. Youssef El Sebai, secrétaire général de l'OSPAA, et à M. John Ennals, président de l'Anti-Apartheid Movement du Royaume-Uni, ainsi qu'aux représentants des autres organisations non gouvernementales, pour la coopération et l'aide qu'ils lui ont apportées, lui permettant ainsi de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial. Le Président souhaite également exprimer sa vive reconnaissance au Gouvernement égyptien pour la généreuse hospitalité et les facilités qui lui ont été offertes pendant son séjour au Caire.

ANNEXE VII

LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL (1972)

AFGHANISTAN

Représentants : M. Abdur-Rahman PAZHWAQ
M. Mohammad Hakim ARYUBI
M. S. M. Farouk FARHANG
M. Yahya Pashtoon MAROOFI
M. Mohammed Farhad MIRZA

BULGARIE

Représentants : M. Guéro GROZEV
Mme Eléna GAVRILOVA (jusqu'en juin)
M. Ivan G. GARVALOV

CHINE

Représentants : M. AN Chih-yuan
M. CHANG Yung-kuan
Conseillers : M. WU Miao-fa
M. WU Tsien-min

COTE D'IVOIRE

Représentants : M. Siméon AKE
M. Amadou TRAORE
M. Koffi KOUAME
M. Ignace YAPI

EQUATEUR

Représentants : M. Leopoldo BENITES
M. Horacio SEVILLA-BORJA
Mme Jenny Almeida de RIBADENEIRA

ETHIOPIE

Représentant : M. Yohannes TSEGHE
Suppléant : M. Yilma TADESSE

FIDJI

Représentants :
H. Semesa K. SIKIVOU
M. Vishnu D. PRASAD
M. Satya N. NANDAN
M. Rodney William Driver ACRAMAN
Ratu Epeli NAILATIKAU

INDE

Représentant : M. Samar SEN
Suppléants : M. N. P. JAIN
M. Aditya Narayan HAKSAR
M. Barakat AHMAD
M. Thangkima CHERPOOT

INDONESIE

Représentants : M. Chaidir ANWAR SANI (à partir de mars)
M. J. B. P. MARAMIS (jusqu'en mars)
M. Yoga SOEGOMO
Suppléant : M. Mohamad SIDIK

IRAK

Représentants : M. Abdul Karim AL-SHAIKHLI
M. Wissam AL-ZAHAWIE
M. Riyadh AL-QAYSI
Suppléant : M. Ayad MUNIR

IRAN

Représentant : M. Fereydoun HOVEYDA
Suppléants : M. Jamal SHEMIRANI
M. Morteza JALILI
Conseiller : M. Hossein Firouz Helmut HANJAN

MALI

Représentants : M. Seydou TRAORE
M. Zana DAO

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Représentants : M. George J. TOMEH (jusqu'en juin)
M. Haissam KELANI (à partir de juin)
M. Rafic JOUEJATI

Suppléants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI
M. Anis KHATTAB
M. Nadji JAZZAR

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants : M. Salim Ahmed SALIM
M. E. Weidi N. MWASAKAFYUKA
M. Joshua Watson OPANGA
M. Soter MULOKOZI
M. Aloys Henry MKOBA

SIERRA LEONE

Représentants : M. Ismael Byne TAYLOR-KAMARA
M. C. O. BRIGHT
Mme Famah Josephine JOKA-BANGURA
M. B. S. A. KAMARAKE

SUEDE

Représentants : M. Olof RYDBECK
M. Kaj I. SUNDBERG
Mme Brita SKOTTSBERG-AHMAN
M. Folke LÖFGREN

TCHECOSLOVAQUIE

Représentants : M. Zdeněk ČERNÍK
M. Ilja HULINSKY
M. Stanislav SUJA

TRINITE-ET-TOBAGO

Représentant : M. Frank Owen ABDULAH

TUNISIE

Représentants : M. Rachid DRISS
M. Abdelkrim MOUSSA
M. Kamal E. BELKHIRIA (jusqu'en août)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant : M. V. S. SAFRONCHUK
Suppléant : M. I. G. NEKLESSA
Conseiller : M. I. E. KARTASHOV

VENEZUELA

Représentants : M. Andrés AGUILAR M. (jusqu'en mai)
M. Leonardo DIAZ GONZALEZ (à partir de mai)
M. Tulio ALVARADO (jusqu'en mai)
Suppléant : Mlle Esther MENESES
Conseiller : M. Horacio ARTEAGA ACOSTA

YUGOSLAVIE

Représentant : M. Lazar MOJSOV
Suppléant : M. Aleksandar PSONČAK
Conseillers : M. Zlatan KIKIĆ
M. Feodor STARCEVIC

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant : M. C. M. von STEDINGK
Suppléant : M. Juan A. MATEOS-CICERO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant : M. M. Garvey LAURENT

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant : Dr Rodolphe L. COIGNEY

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES

Représentants :

M. F. J. HOMANN-HERIMBERG
M. D. HAN

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE

Représentants :

M. André VARCHAVER
M. Mikhail BORISSOV

CHAPITRES II, III ET IV

TABLE DES MATIERES

| <u>Chapitres</u> | <u>Paragrapbes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1972 | 1 - 20 | 147 |
| ANNEXES | | |
| I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL | | 155 |
| II. LISTE DES REPRESENTANTS QUI ONT PARTICIPE AUX REUNIONS DU COMITE SPECIAL TENUES HORS DU SIEGE | | 157 |
| III. APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES SUR LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, LA NAMIBIE ET LA RHODESIE DU SUD | | |
| A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 5 | 159 |
| B. DECISION DU COMITE SPECIAL | 6 | |
| ANNEXE | | |
| RAPPORT DU RAPPORTEUR | | 163 |
| IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES | | |
| A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL | 1 - 11 | 182 |
| B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL | 12 | 184 |
| ANNEXE | | |
| RAPPORT DU PRESIDENT | | 187 |

CHAPITRE II

REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1972

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session 1/, le Comité spécial indiquait qu'il envisageait, dans le cadre de son programme de travail pour 1972, la possibilité de tenir une autre série de réunions en dehors du Siège au cours de cette année comme le lui permettait le paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1961 qui, en créant le Comité, l'a autorisé "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pouvait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité spécial s'est également fondé sur les termes de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, du 12 octobre 1970, dans lequel l'Assemblée a chargé le Comité spécial de tenir des réunions dans les lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra. De plus, le Comité spécial a tenu compte des observations pertinentes du Groupe ad hoc qu'il a envoyé en Afrique en 1971, lequel a déclaré notamment :

"Compte tenu des résultats constructifs obtenus pendant ses précédentes sessions en Afrique, le Comité spécial devrait étudier avec la plus grande attention, et après avoir consulté l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de se réunir hors du Siège en 1972 ... Une telle session donnerait au Comité spécial une nouvelle occasion de manifester la solidarité des Nations Unies avec les peuples africains qui luttent pour se libérer des régimes coloniaux et de les encourager à poursuivre leur lutte légitime... 2/"

2. Au paragraphe 2 de la résolution 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1972, y compris la possibilité de tenir une série de réunions hors du Siège. Dans le contexte du programme ainsi approuvé, les Gouvernements de l'Ethiopie, de la Zambie et de la Guinée ont invité le Comité par des lettres datées respectivement du 21 janvier, et des 14 et 15 février (A/AC.109/389, 393 et 394), à tenir des réunions dans leurs capitales respectives en 1972.

3. Au cours de la discussion que le Comité spécial a consacrée à l'organisation de ses travaux lors des séances qu'il a tenues entre le 10 février et le 3 mars 3/, plusieurs de ses membres ont insisté sur l'importance que présenteraient des réunions en Afrique. On a estimé que la tenue d'une session du Comité spécial hors du Siège, après l'examen plus poussé des questions relatives aux territoires d'Afrique australe auquel le Conseil de sécurité a procédé pendant les réunions organisées au début de l'année à Addis-Abeba, lui permettrait non seulement de souligner une fois de plus la solidarité active de l'Organisation

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chapitre premier, par. 202.

2/ Ibid., par. 130.

3/ A/AC.109/PV.834 et Corr.1, 835 et Corr.1, 836 et Corr.1 et 837.

des Nations Unies avec les peuples coloniaux dans la juste lutte qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance, mais aussi de renforcer les moyens qu'a le Comité d'aider ces peuples à réaliser leurs aspirations. Une telle session permettrait également au Comité de demeurer en contact étroit avec les dirigeants des mouvements de libération nationale et faciliterait l'audition, par le Comité, de représentants de ces mouvements qui désirent faire connaître leurs vues sur l'avenir de leur pays mais ne sont pas en mesure de se rendre à New York.

4. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars, le Comité spécial a examiné diverses recommandations tendant à organiser une série de réunions hors du Siège et figurant dans le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763 et Corr.1). Le Comité était également saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de ces recommandations (voir annexe I au présent chapitre). A la même séance, après avoir entendu les représentants du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Bulgarie et de la Sierra Leone ainsi que le Président, le représentant du Service des conférences et le Secrétaire du Comité (A/AC.109/PV.841 et Corr.1), le Comité a décidé, sans objection, d'adopter le rapport du Groupe de travail, étant entendu que les observations qui avaient été formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

5. En adoptant le rapport, le Comité spécial a décidé d'accepter avec gratitude l'invitation que les Gouvernements éthiopien, zambien et guinéen lui avaient adressée de tenir une série de réunions dans leurs capitales respectives; il a également décidé de tenir ces réunions sous réserve de l'agrément des gouvernements hôtes et compte tenu des arrangements appropriés de voyage qui pourraient être pris, dans l'ordre et pour la période de temps approximative indiqués, le 10 avril ou aux alentours de cette date : Conakry, cinq à six jours ouvrables, Lusaka, cinq à six jours ouvrables et Addis-Abeba, quatre à cinq jours ouvrables.

6. Le Comité spécial a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions hors du Siège les questions de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal et de la Namibie, étant bien entendu que l'on accorderait la priorité à l'audition de pétitionnaires et que le Comité spécial se réserverait d'examiner d'autres questions pertinentes si cela se révélait approprié, compte tenu de l'évolution de la situation.

7. En ce qui concerne la diffusion des renseignements concernant les réunions en dehors du Siège, le Comité spécial a décidé de demander à son Président de rédiger sur la question un communiqué de presse auquel le Service de l'information assurerait une diffusion aussi large que possible, particulièrement dans les régions où se rendrait le Comité spécial, afin que les pétitionnaires désireux de prendre la parole devant le Comité soient informés de ses plans; d'inviter les trois gouvernements à faire connaître aussi largement que possible le projet du Comité de tenir des réunions dans leurs capitales et enfin de collaborer étroitement avec l'OUA à cet égard et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale des territoires intéressés pour qu'ils puissent participer pleinement aux débats pertinents du Comité. Le Comité a en outre décidé que le Service de l'information devrait donner aux réunions toute la publicité voulue, notamment dans la presse, à la radio, au moyen de films et de photographies, compte tenu des dispositions de la résolution 2879 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1971 concernant la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation.

8. Après l'adoption des décisions susmentionnées, le Président a publié le même jour, au nom du Comité spécial, un communiqué sur le projet du Comité de tenir des réunions hors du Siège. Ce document indique que le Comité spécial est vivement préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, notamment en ce qui concerne les territoires coloniaux d'Afrique, et qu'il est convaincu qu'une autre session tenue à proximité des territoires coloniaux de ce continent l'aiderait considérablement dans l'examen des problèmes complexes auquel il doit procéder.

9. Dans des lettres datées du 16 mars 1972, le Président a informé le secrétaire général administratif de l'OUA et le secrétaire exécutif de son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ainsi que les dirigeants des mouvements de libération nationale, de la décision prise par le Comité spécial d'organiser des réunions en Afrique et il a formulé l'espoir de les voir participer activement aux débats pertinents.

10. Les membres du Comité spécial ^{4/} sont arrivés à Conakry le 6 avril. Le Comité a siégé à Conakry du 10 au 13 avril au Palais du Peuple; il est arrivé à Lusaka le 15 avril et y a tenu des séances du 17 au 21 avril, à Mulungushi Hall; il est arrivé à Addis-Abeba le 24 avril et s'est réuni du 25 au 28 avril à Africa Hall.

11. Pendant sa session en Afrique, le Comité spécial a tenu 24 séances plénières et le Sous-Comité des pétitions sept séances.

12. A l'occasion de l'ouverture et de la clôture des réunions du Comité spécial dans les trois capitales, des déclarations de caractère général ont été prononcées comme il est indiqué ci-après :

| <u>Capitale</u> | <u>Discours d'ouverture</u> | <u>Discours de clôture</u> |
|-----------------|---|--|
| Conakry | M. Ahmed Sekou Touré, président de la République de Guinée; le Président; M. Diallo Telli, secrétaire général administratif de l'OUA (A/AC.109/SR.847). | M. Ismael Touré, président de la délégation guinéenne, au nom du Président de la République de Guinée; le Président; les représentants du Venezuela, de l'Inde, de la Bulgarie, de la Chine, de la Tunisie et du Mali (A/AC.109/SR.854). |
| Lusaka | M. Timothy Kankasa, ministre d'Etat aux affaires étrangères, au nom du Président de la République de Zambie; le Président (A/AC.109/SR.855). | M. Timothy Kankasa; les représentants de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur, de la Sierra Leone, de l'Iran, de la Suède et de la Yougoslavie; le Président (A/AC.109/SR.863). |

^{4/} On trouvera à l'annexe II au présent chapitre la liste des représentants présents aux réunions qui se sont tenues en dehors du Siège.

CapitaleDiscours d'ouvertureDiscours de clôture

Addis-Abeba

Sa Majesté Impériale Haïlé
Sélassié Ier, empereur d'Ethiopie;
le Président (A/AC.109/SR.864).

Le secrétaire général
administratif et le Directeur
des affaires politiques de
l'OUA; les représentants de la
Trinité-et-Tobago, de
l'Afghanistan, de l'Union des
Républiques socialistes
soviétiques, de la Suède et de
la République-Unie de
Tanzanie; le Président et le
représentant de l'Ethiopie
(A/AC.109/SR.870).

A Lusaka, M. Kaunda, président de la République de Zambie, a pris la parole devant les membres du Comité lors d'un dîner donné à State House en l'honneur du Comité.

13. Des représentants de l'OUA ont participé aux séances du Comité spécial et sont intervenus aux 847ème, 861ème, 865ème, 866ème, 869ème et 870ème séances (A/AC.109/SR.847, 861, 865, 866, 869 et 870). M. Issoufou S. Djermakoye, représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration à la 860ème séance (A/AC.109/SR.860).

14. Avec l'assentiment du Comité spécial, les représentants de la Guinée et de la Zambie ont participé en tant qu'observateurs aux séances qui ont eu lieu respectivement à Conakry et à Lusaka. Conformément aux décisions que le Comité spécial a prises à sa 851ème séance, le 11 avril, et à sa 856ème séance le 17 avril (A/AC.109/SR.851 et 856 et Corr.1), des représentants de Cuba ont participé aux séances du Comité en qualité d'observateurs et sont intervenus aux 851ème, 861ème et 867ème séances (A/AC.109/SR.851, 861 et 867).

15. A sa 847ème séance, le 10 avril, le Comité spécial a rendu hommage à la mémoire du cheik Abedi Amani Karume, premier vice-président de la République-Unie de Tanzanie. A cette occasion, les représentants de la Trinité-et-Tobago, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde, de la Suède et de la Chine, ainsi que le secrétaire général administratif de l'OUA ont pris la parole (A/AC.109/SR.847). Le Président, parlant en tant que représentant de la République-Unie de Tanzanie, leur a répondu (A/AC.109/SR.847). A la 870ème séance, le 28 avril, le Comité spécial a rendu hommage à la mémoire de Kwame Nkrumah, ancien président de la République du Ghana et coprésident de la République de Guinée (A/AC.109/SR.870). A cette occasion, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, du Mali et de la Trinité-et-Tobago, ainsi que le secrétaire général administratif de l'OUA et le Président ont pris la parole (A/AC.109/SR.870).

16. Au cours de ses séances en Afrique, le Comité spécial a entendu les représentants des mouvements de libération nationale suivants :

A Conakry :

Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo
Verde (PAIGC)

A Lusaka :

- Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)
- Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)
- Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO)
- Zimbabwe African People's Union (ZAPU)
- Zimbabwe African National Union (ZANU)
- Front for the Liberation of Zimbabwe (FROLIZI)
- South West Africa People's Organization (SWAPO)
- African National Congress (ANC) of South Africa
- Unity Movement of South Africa (UNSA)

A Addis-Abeba :

- Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA)
- South West Africa National United Front (SWANUF)
- Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)
- Mouvement de libération de Djibouti (MLD)

A Addis-Abeba, le Comité a également entendu les représentants du African National Council of Zimbabwe. On trouvera le compte rendu de ces auditions dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial (voir plus loin le paragraphe 18).

17. Au cours de leur séjour à Conakry, les membres du Comité spécial, sur l'invitation du PAIGC, se sont rendus au siège de cette organisation, de même que dans une école et un hôpital qu'elle administre.

18. A la suite des auditions concernant les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et la Namibie, le Comité spécial a tenu une discussion générale qui a porté sur les territoires administrés par le Portugal et il a poursuivi la discussion générale consacrée à la Namibie qu'il avait commencée au Siège. Prenant en considération les renseignements qui lui avaient été fournis par les représentants des mouvements de libération nationale et tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion sur chacune des questions examinées, le Comité a adopté les décisions suivantes :

- a) Deux résolutions sur la question des territoires administrés par le Portugal, l'une à sa 854^{ème} séance, le 13 avril, à Conakry, et l'autre à sa 862^{ème} séance, le 20 avril, à Lusaka;
- b) Une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, à sa 869^{ème} séance, le 27 avril, à Addis-Abeba;
- c) Un consensus sur la question de la Namibie, à sa 869^{ème} séance, le 27 avril à Addis-Abeba.

On trouvera dans les chapitres VIII, IX et X du présent rapport (A/8723/Add.1-3) le compte rendu des débats que le Comité spécial a consacrés à ces questions ainsi que le texte des résolutions et du consensus adoptés au sujet de ces questions.

19. A la fin des réunions qu'il a tenues dans chacune des trois capitales, le Comité spécial a adopté à l'unanimité des résolutions (A/AC.109/401, 405 et 406) dans lesquelles il exprimait sa gratitude à chacun des gouvernements hôtes. Le texte de ces résolutions est le suivant :

A. Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 854ème séance,
le 13 avril 1972, à Conakry (République de Guinée)

Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances à Conakry du 10 au 13 avril 1971, sur l'invitation du Gouvernement de la République de Guinée,

Ayant entendu la très importante déclaration prononcée par le Président de la République, Son Excellence Monsieur Ahmed Sékou Touré, à la séance inaugurale extraordinaire du 10 avril 1972, et celles faites par d'autres représentants du Gouvernement de la République de Guinée au cours de ses réunions à Conakry,

Exprime sa profonde gratitude au Président, au parti démocratique de Guinée, au Gouvernement et au peuple de la République de Guinée, pour avoir fourni au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les facilités nécessaires à la tenue de ses réunions, pour leur contribution remarquable au succès des travaux du Comité spécial, et en particulier pour leur très aimable et généreuse hospitalité et pour la réception chaleureuse et cordiale qu'ils lui ont accordées pendant son séjour en Guinée.

B. Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 863ème séance,
le 21 avril 1972 à Lusaka (Zambie)

Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances à Lusaka (Zambie) du 17 au 21 avril 1972, sur l'invitation du Gouvernement de la République de Zambie,

Ayant entendu les déclarations faites par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement zambien au cours de ses réunions à Lusaka,

Ayant été reçu par le Président de la République de Zambie, Son Excellence Monsieur Kenneth Kaunda, à la State House le 19 avril 1972,

Exprime sa profonde gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple de la République de Zambie pour la contribution qu'ils ont apportée au succès des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier pour les facilités nécessaires à la tenue de ses séances qu'ils lui ont fournies, ainsi que pour la très généreuse et très aimable hospitalité et pour la réception cordiale qu'ils ont réservées au Comité spécial durant son séjour en Zambie.

C. Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 870ème séance,
le 28 avril 1972, à Addis-Abeba (Ethiopie)

Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances à Addis-Abeba (Ethiopie) du 25 au 28 avril 1972,
sur l'invitation du Gouvernement éthiopien,

Ayant entendu la déclaration inaugurale faite le 25 avril 1972 par
Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié Ier à la séance d'ouverture,

Ayant été gracieusement reçu par Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié Ier
au Jubilee Palace le 26 avril 1972,

Exprime sa profonde gratitude à Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié Ier
et au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour la contribution qu'ils ont
apportée au succès des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier pour les
facilités nécessaires à la tenue de ses séances qui lui ont été fournies,
ainsi que pour la très généreuse et très aimable hospitalité et pour la
réception cordiale qu'ils ont réservées au Comité spécial durant son séjour
en Ethiopie.

20. Les 13, 21 et 28 avril respectivement, le texte des résolutions a été
communiqué aux gouvernements intéressés.

ANNEXE I

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier, le Secrétaire général doit présenter au Comité spécial, avant que celui-ci ne se prononce, un rapport sur les incidences administratives et financières des recommandations du Groupe de travail tendant à ce que le Comité spécial accepte les invitations qui lui ont été adressées par les Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée et de la Zambie de tenir des réunions dans leurs capitales respectives. Le Groupe de travail a recommandé que le Comité spécial tienne ces réunions à partir ou aux alentours du 10 avril 1972, approximativement pendant le nombre de jours indiqué : Conakry, 5 à 6 jours ouvrables; Lusaka, 5 à 6 jours ouvrables, et Addis-Abeba, 4 à 5 jours ouvrables.

2. En supposant que la visite en Afrique ne durera pas plus de quatre semaines du mois d'avril 1972, délais de route compris, et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après, on estime que les dépenses qu'entraîneraient ces réunions s'élèveraient au minimum à 176 300 dollars, se décomposant comme suit :

| | <u>Dollars</u> |
|---|----------------|
| Frais de voyage et indemnité de subsistance de 22 représentants | 51 600 |
| Frais de voyage et indemnité de subsistance de 54 membres du personnel : | |
| (7 fonctionnaires des services organiques et 3 secrétaires, 1 fonctionnaire d'administration, 1 fonctionnaire des finances et 1 secrétaire, 1 fonctionnaire des conférences, 13 interprètes, 2 réviseurs, 8 traducteurs-rédacteurs, 10 dactylos, 2 fonctionnaires de l'information, 1 fonctionnaire de la radio et une équipe de 4 personnes pour les prises de vues et de son) | 108 800 |
| Traitements du personnel contractuel du Service de l'information | 1 200 |
| Frais généraux (y compris télégrammes, transport de matériel, frais de production du Service de l'information et fournitures diverses) | 14 700 |
| | <hr/> 176 300 |

3. Les prévisions ci-dessus ont été calculées en supposant :

a) Que l'ONU pourra disposer gratuitement sur place de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires énumérées ci-après :

- i) Machines à écrire, papier, stencils, etc.
- ii) Machines à miméographier, fournitures et personnel nécessaires
- iii) Microphones
- iv) Cabines d'interprétation et matériel approprié

v) Transports locaux

vi) Fournitures de bureau et salles de conférence appropriés;

b) Que les comptes rendus des séances du Comité consisteront en comptes rendus analytiques composite établis en deux langues (anglais-français) sous forme provisoire seulement, et que ces comptes rendus seraient à nouveau publiés ultérieurement dans toutes les langues de travail.

ANNEXE II

LISTE DES REPRESENTANTS QUI ONT PARTICIPE AUX REUNIONS DU
COMITE SPECIAL TENUES HORS DU SIEGE

| | |
|-----------------------------|---|
| Afghanistan | M. Mohammad Hakim ARYUBI (Rapporteur) |
| Bulgarie | M. Ivan G. GARVALOV |
| Chine | M. CHANG Yung-kuan M. WU Miao-fa M. SUN Chi-long <u>a/</u> M. SOON Kuo-chin <u>b/</u> M. YAN Chung-liang <u>b/</u> M. WANG Wen-chuan <u>c/</u> M. CHENG Chin-chiung <u>c/</u> |
| Côte d'Ivoire | M. Koffi KOUAME |
| Equateur | M. Horacio SEVILLA-BORJA |
| Ethiopie | M. Yilma TADESSE |
| Fidji | M. Satya N. NANDAN |
| Inde | M. Barakat AHMAD M. S. S. NATH <u>a/</u> |
| Indonésie | M. Mohamad SIDIK |
| Irak | M. Riyadh AL-QAYSI |
| Iran | M. Jamal SHEMIRANI |
| Mali | M. Zana DAO |
| République arabe syrienne | M. Dia-Allah EL-FATTAL |
| République-Unie de Tanzanie | M. Salim Ahmed SALIM (Président) M. F. RUTAKYAMIRWA <u>a/</u> M. C. P. NGAIZA <u>b/</u> M. Salim RASHID <u>c/</u> M. J. P. MBEZI <u>b/</u> M. E. Weidi N. MWASAKAFYUKA |
| Sierra Leone | Mme Famah Josephine JOKA-BANGURA |

a/ A participé aux réunions de Conakry.

b/ A participé aux réunions de Lusaka.

c/ A participé aux réunions d'Addis-Abeba.

| | |
|--|---|
| Suède | Mme Brita SKOTTSBERG-AHMAN M. Folke LÖFGREN <u>a/</u> |
| Tchécoslovaquie | M. Ilja HULINSKÝ (Vice-Président) M. Jaroslav KOZÁK <u>a/</u> M. Eduard KUKAN <u>b/</u> M. František PEŇAZKA <u>c/</u> |
| Trinité-et-Tobago | M. Frank Owen ABDULAH (Vice-Président) Mme Isabel TESHEA <u>c/</u> |
| Tunisie | M. Kamel E. BELKHIRIA |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | M. I. G. NEKLESSA Mme K. G. VASCHENKO M. V. N. BEREZOVSKIY |
| Venezuela | M. Tulio ALVARADO |
| Yougoslavie | M. Aleksandar PSONČAK Mme Vukosava PETROVIC <u>b/ c/</u> |

a/ A participé aux réunions de Conakry.

b/ A participé aux réunions de Lusaka.

c/ A participé aux réunions d'Addis-Abeba.

CHAPITRE III

APPLICATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES SUR LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, LA NAMIBIE ET LA RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session".
2. A sa 841ème séance, le 16 mars 1972, le Comité spécial, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763), a décidé notamment d'examiner séparément une question intitulée "Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes sur la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud".
3. Par la même décision, le Comité spécial, pour faciliter l'examen de la question a demandé à son Rapporteur d'entreprendre une étude préliminaire des principales résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité lui-même dans le domaine de la décolonisation, ainsi que des mesures prises par les Etats Membres en application de ces résolutions et, sur la base de cette étude, de soumettre au Comité pour examen et approbation des projets de conclusions et de recommandations concernant la question.
4. A la 887ème séance, le 25 août, le Rapporteur a présenté au Comité spécial un rapport sur la question, conformément à la décision prise par le Comité (voir l'annexe au présent chapitre).
5. A la 889ème séance, le 28 août, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Venezuela, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie ont pris la parole sur ce sujet (A/AC.109/PV.889). A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Rapporteur et fait siennes les recommandations et observations de caractère général qu'il contient, étant entendu que les réserves formulées par les représentants du Venezuela et de la Suède seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. Les recommandations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus sont reproduites ci-après. Le Comité spécial recommande ce qui suit :

1) L'Assemblée générale devrait demander aux Gouvernements du Portugal et du Royaume-Uni de prendre immédiatement des mesures pour transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires administrés par le Portugal et de la Rhodésie du Sud, sur la base du gouvernement par la majorité, sans conditions ni restrictions quelles qu'elles soient, et sans distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de permettre à ces peuples, conformément à leur volonté et à leur désir librement exprimés, de jouir d'une liberté et d'une indépendance complètes sans autre délai. En particulier :

a) Le Gouvernement du Portugal devrait être invité à cesser immédiatement toutes opérations militaires et toutes autres mesures de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, et de retirer sans plus tarder toutes ses forces de ces territoires.

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait être invité à prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle et à convoquer une conférence constitutionnelle de tous les dirigeants et de tous les mouvements de libération nationale qui représentent le peuple du Zimbabwe.

2) En ce qui concerne la Namibie, l'Assemblée générale devrait demander au Gouvernement de l'Afrique du Sud de renoncer immédiatement et inconditionnellement au contrôle qu'il exerce sur le territoire, de retirer son administration, sa police et son personnel militaire du territoire et de libérer tous les prisonniers politiques namibiens de manière à permettre au territoire d'accéder à l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible.

3) L'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats de respecter strictement les dispositions de ses diverses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires susmentionnés, et en particulier :

a) D'apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et, en particulier, à la population des zones libérées, dans leur lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance.

b) De mettre fin à toute collaboration militaire, économique ou autre, avec les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

c) De prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher toute personne physique ou morale possédant leur nationalité ou relevant de leur juridiction de tourner les sanctions décidées par le Conseil de sécurité, et de s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud.

d) De mener une campagne continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui opèrent dans les territoires au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom et contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires coloniaux.

e) D'arrêter des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité d'apporter une aide active et accrue aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale, y compris en particulier à la population des zones libérées.

f) D'intensifier leurs efforts tendant à diffuser des renseignements pertinents sur la décolonisation et de prendre des mesures pour contrecarrer la conspiration du silence menée par certaines puissances.

4) En outre, l'Assemblée générale devrait prier tous les Etats et en particulier demander aux alliés militaires et aux principaux partenaires commerciaux du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime illégal de la Rhodésie du Sud de cesser immédiatement de leur apporter l'appui ou l'assistance sans lesquels ces autorités ne seraient pas en mesure de poursuivre leurs activités de répression et leur agression armée.

5) En outre, eu égard aux suggestions antérieures du Comité spécial et compte tenu des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, l'Assemblée générale devrait recommander à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures efficaces dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin de donner pleinement effet à ses propres résolutions et aux résolutions de l'Assemblée générale concernant ces territoires, et en particulier :

a) D'étendre la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de manière à englober toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte.

b) D'examiner la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus persistant d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

c) D'examiner la question de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement de l'Afrique du Sud et au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

d) D'examiner la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison d'armes de toute espèce au Portugal.

6) En ce qui concerne les autres territoires, l'Assemblée générale devrait inviter les puissances administrantes concernées à mettre en oeuvre sans tarder le principe de l'autodétermination, conformément à la Déclaration, à établir le

gouvernement par la majorité et à transférer rapidement tous les pouvoirs à des organes pleinement représentatifs élus sur la base du suffrage universel des adultes et, à cette fin et en consultation avec les représentants élus des peuples concernés, à envisager la possibilité de fixer une date, le cas échéant, pour l'exercice de l'autodétermination proprement dite.

7) L'Assemblée générale devrait demander aux puissances administrantes concernées, eu égard aux problèmes particuliers d'un grand nombre de ces territoires, de prendre des mesures efficaces pour renforcer leur infrastructure économique et faciliter dans toute la mesure du possible leur progrès sur le plan économique, social et de l'enseignement, et à cet égard, de chercher l'assistance, selon que de besoin, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

8) Compte tenu des résultats constructifs obtenus à la suite de l'envoi de missions de visite des Nations Unies par le passé, l'Assemblée générale devrait demander instamment aux puissances administrantes de permettre l'envoi de groupes de visite par le Comité spécial dans les territoires placés sous leur administration.

9) L'Assemblée générale devrait demander aux puissances administrantes de veiller à mettre fin dans ces territoires aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles au détriment des intérêts légitimes et du progrès de la population autochtone et qui empêchent de la sorte l'application de la Déclaration dans ces territoires, et demander à tous les Etats de mettre fin à des activités de cet ordre entreprises par leurs ressortissants ou par des groupes relevant de leur juridiction.

10) L'Assemblée générale devrait inviter les puissances administrantes à retirer immédiatement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et à s'abstenir d'en établir de nouvelles et demander à tous les Etats qui participent directement ou indirectement à des arrangements ou à des activités militaires dans les territoires coloniaux d'y mettre fin sans tarder.

ANNEXE^{*}

RAPPORT DU RAPPORTEUR

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---------------------------------|---|
| INTRODUCTION | ... |
| A. OBSERVATIONS GENERALES | 5 - 21 |
| B. RECOMMANDATIONS | /voir paragraphes 5 et 6 du présent chapitre/ |

APPENDICE

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL AU SUJET DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION ET DE LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD, DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL ET DE LA NAMIBIE, ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS PAR LES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES PAR EUX EN APPLICATION DE CES DECISIONS : 1966-1972

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.832.

INTRODUCTION

...

A. OBSERVATIONS GENERALES

5. Le 14 décembre 1960, à sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté, par une majorité écrasante et sans un seul vote négatif, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale). Par cette Déclaration, l'Assemblée générale, convaincue que tous les peuples coloniaux ont un droit inaliénable à la pleine liberté, a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. A cette fin, l'Assemblée a déclaré que :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale",

et que :

"Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Dans le même contexte, l'Assemblée a déclaré que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

6. Au cours des 10 années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration, une trentaine de territoires dépendants, qui comptaient au total 60 millions d'habitants environ, ont atteint les objectifs fixés dans la Déclaration; un grand nombre de ces territoires jadis dépendants sont devenus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont participé activement aux travaux de l'Organisation, notamment dans le domaine de la décolonisation. Cette évolution est due, dans une large mesure, aux efforts inlassables déployés par les peuples assujettis à une domination coloniale dans leur lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance, et les Nations Unies ont également joué un rôle important à cet égard en réservant à ce problème une place de premier plan, en adoptant une attitude commune vis-à-vis de la décolonisation, ainsi qu'en encourageant et en aidant considérablement les peuples coloniaux dans leur lutte.

7. En même temps, il a fallu admettre que les nobles objectifs énoncés dans la Déclaration n'avaient pas pu être atteints de manière pacifique dans le cas de certains peuples, qui étaient encore privés de la possibilité d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Nombre de ces peuples habitaient de petits territoires, souvent isolés, où, en raison essentiellement du caractère limité des ressources humaines et naturelles, la décolonisation exigeait une solution particulière dans chaque cas. Dix-huit millions de personnes environ vivaient sous des régimes qui ne leur permettaient guère d'espérer obtenir leur émancipation dans un proche avenir ou par des voies pacifiques. En fait, dans un grand nombre de ces territoires, des mesures de répression, qui comprenaient l'agression armée, continuaient d'être prises contre les habitants et contre leurs mouvements de libération nationale.

8. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, a adopté le 12 octobre 1970, par une majorité écrasante, le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale). Dans ce programme d'action, l'Assemblée générale, en réaffirmant "que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations", a déclaré "que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des principes du droit international".

9. L'adoption du programme d'action par l'Assemblée générale a marqué une nouvelle étape dans les efforts déployés par les Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs de la Charte ainsi que de la Déclaration. Le programme représente non seulement l'expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples qui sont encore soumis à la domination coloniale et étrangère, mais aussi le développement, ainsi que la réaffirmation des principes énoncés dans la Déclaration. C'est ainsi que le concept du droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance a été élargi et comprend maintenant la reconnaissance de leur droit inhérent à lutter "par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer" contre les puissances coloniales qui répriment par la force leur aspiration à la liberté et à l'indépendance. En procédant de ce principe, l'Assemblée générale a recommandé que les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres membres des organismes des Nations Unies apportent toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

10. Malgré l'adoption de ce programme, dans lequel l'Assemblée générale a formulé un certain nombre de recommandations et de directives concrètes concernant les mesures à prendre par les Etats Membres, le processus de décolonisation dans certains territoires continue à progresser avec une lenteur désespérante. Il n'est pas besoin d'en chercher bien loin la cause fondamentale. Ainsi, lorsque le Rapporteur a examiné les renseignements contenus dans les divers rapports dans lesquels les Etats Membres indiquent la manière dont ils se conforment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, la

Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal et d'autres territoires coloniaux (voir plus loin appendice), ainsi que les déclarations faites à cet égard par les représentants des Etats Membres, il a pu établir sans aucun doute possible que la majorité des Membres adhèrent sans réserve et scrupuleusement aux demandes contenues dans ces résolutions; qu'en outre, nombre d'entre eux prennent des mesures positives pour apporter une aide morale, politique et matérielle aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale. Le Rapporteur tient à faire observer que l'impasse dans laquelle on se trouve tient bien plutôt au fait que les puissances colonialistes et racistes intéressées défient ouvertement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et que certains Etats, en particulier les principaux alliés militaires et partenaires commerciaux de ces puissances, refusent de coopérer avec l'Organisation dans l'application des recommandations et solutions prescrites dans lesdites résolutions.

11. En particulier, la grave situation qui existe dans les territoires coloniaux d'Afrique australe ainsi qu'en Guinée (Bissau) et au Cap-Vert, continue à se détériorer et pose une menace extrêmement grave à la paix et à la sécurité internationales. Les autorités de ces territoires, agissant en collaboration les unes avec les autres et en collusion avec des intérêts étrangers, économiques et autres, et utilisant la vaste assistance militaire, économique et autre qu'elles continuent à recevoir de leurs alliés militaires, maintiennent dans l'esclavage des millions de personnes dans les territoires dépendants dans des conditions de répression brutale contraires aux droits de l'homme les plus fondamentaux, en utilisant des opérations militaires de vaste envergure et en imposant par la force des politiques racistes afin d'étouffer la lutte légitime que ces peuples mènent pour leur libération. Ce faisant, ces autorités ont également continué à commettre des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins des territoires et ont également violé à maintes reprises leur intégrité territoriale et leur souveraineté.

12. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante à qui il incombe au premier chef de rétablir un gouvernement constitutionnel en Rhodésie du Sud, a persisté dans son refus de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Sans tenir compte du fait que l'Assemblée générale avait rejeté catégoriquement les prétendues propositions de règlement entre le régime de Smith et le Royaume-Uni, la Puissance administrante a appliqué le test d'acceptabilité qui a révélé que ces propositions étaient totalement inacceptables pour les Africains de la Rhodésie du Sud. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, d'autre part, n'ont pas produit les résultats escomptés. Ainsi, le régime illégal continue à voir nettement augmenter le volume de son commerce extérieur. Cet échec est imputable de toute évidence à l'opposition délibérée et à la non-coopération constante de certaines puissances et au refus de certaines autres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application de mesures efficaces. La responsabilité primordiale de cet échec revient indubitablement aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal qui, méprisant ouvertement les décisions du Conseil, continuent de soutenir le régime illégal et, en particulier, de l'autoriser à utiliser les territoires sous leur domination pour ses échanges commerciaux avec ses partenaires étrangers. L'efficacité des sanctions est encore amoindrie par la violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité par le Gouvernement des Etats-Unis qui a adopté une législation autorisant l'importation de minerai de chrome de Rhodésie du Sud.

13. La situation en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) n'est pas moins inquiétante. Le Gouvernement portugais continue à nier le principe d'auto-détermination tel qu'il est défini par l'Organisation des Nations Unies, sans tenir compte le moins du monde des propositions contenues dans le Manifeste sur l'Afrique australe qui prévoit le transfert pacifique du pouvoir aux peuples de ces territoires. Au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Portugal a au contraire entrepris d'intensifier ses opérations militaires contre les peuples des territoires qui luttent pour se libérer de l'oppression portugaise, ayant recours pour ce faire à des bombardements généralisés de la population civile, à la destruction brutale et massive de villages et de biens ainsi qu'à l'utilisation du napalm et de substances chimiques contre les peuples de ces territoires. Ce faisant, les forces armées portugaises ont à plusieurs reprises violé l'intégrité territoriale d'Etats africains ayant des frontières communes avec ces trois territoires, ce qui souligne une fois de plus les dangers que présente l'intensification des opérations militaires visant à éliminer les mouvements de libération. En fait, le rapport de la Mission spéciale qui s'est rendue dans les zones libérées de la Guinée (Bissau) a/ témoigne éloquemment de la gravité de la situation et de la menace à la paix qui en résulte dans l'ensemble de la région par suite de l'intensification des opérations militaires et d'autres mesures d'oppression colonialiste prises par le Portugal.

14. Si le Portugal est à même de poursuivre impunément sa politique d'oppression coloniale et ses guerres coloniales, c'est uniquement grâce à l'aide économique et militaire massive qu'il reçoit de certains Etats, en particulier de ses alliés de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et d'autres partenaires commerciaux. Malgré les appels réitérés adressés à ces Etats par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, leurs gouvernements continuent à fournir au Portugal des armes, de l'équipement militaire et du matériel pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions que ce pays utilise pour perpétuer sa domination coloniale sur le continent. Ces Etats continuent à participer à l'entreprise portugaise d'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires, consolidant leur contrôle financier et économique et empêchant ainsi que la Déclaration soit appliquée intégralement et rapidement dans ces territoires. L'Accord conclu en décembre 1971 aux Açores entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement portugais, aux termes duquel le premier fournira au régime colonialiste plus de 400 millions de dollars au titre d'une aide générale, est un exemple de cette assistance. Il n'est que trop évident que, si l'on veut accélérer sans plus tarder le processus de décolonisation il faut mettre fin immédiatement à ces activités qui, intentionnellement ou non, renforcent les moyens qu'a le Portugal de poursuivre ses guerres coloniales.

a/ A/8723/Add.3, annexe I.

15. Dans le cas de la Namibie, territoire dont l'Organisation des Nations Unies est directement responsable, le défi porté à l'autorité et au prestige de l'Organisation est particulièrement évident, car le Gouvernement sud-africain persiste dans son refus de se conformer aux résolutions de l'ONU et continue à occuper et à administrer illégalement le territoire. De plus, ce gouvernement continue à étendre à la Namibie sa politique notoirement inhumaine d'apartheid et de discrimination raciale et à y appliquer des mesures qui ont pour seul but de détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie en créant des "homelands" séparés d'après des distinctions raciales et tribales. En même temps, avec l'encouragement de l'Afrique du Sud, l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts étrangers économiques et autres, se poursuit à un rythme toujours accru. Tous les secteurs de l'économie namibienne sont presque exclusivement contrôlés par ces intérêts. L'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice comme suite à une demande faite par le Conseil de sécurité, place le problème dans sa juste perspective. La Cour a non seulement confirmé l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et l'obligation qu'elle a de retirer immédiatement son administration du territoire, mais elle a encore affirmé que les Etats Membres ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de cette présence et de cette administration et qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de contribuer eux aussi aux mesures prises par l'ONU en ce qui concerne la Namibie. Dans ces conditions, tous les Etats doivent prendre d'urgence des mesures effectives, économiques et autres, pour assurer le retrait immédiat de la présence sud-africaine de la Namibie, permettant ainsi d'appliquer intégralement et sans plus tarder à ce territoire la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

16. Ainsi, par le renforcement d'une entente destinée à maintenir la domination d'une minorité raciste et à assujettir de façon complète et permanente les peuples dépendants aux intérêts de cette minorité, et par le recours à des mesures inhumaines et brutales appliquées par la force armée, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont déterminés à exercer un contrôle total sur les ressources humaines et matérielles des territoires en cause et à exploiter ces ressources à leur avantage exclusif et maximum. Pour ce faire, ces autorités bénéficient de l'appui actif des intérêts internationaux économiques et financiers qui, dans le seul but de réaliser le maximum de bénéfices, poursuivent sans relâche des politiques d'exploitation au détriment des intérêts légitimes et du progrès des peuples dépendants. Il est extrêmement regrettable que les pays dont sont originaires ces intérêts n'aient pas donné effet aux recommandations de l'Assemblée générale concernant la cessation de ces activités.

17. En ce qui concerne les problèmes de la décolonisation dans les territoires qui demeurent dépendants et qui, pour la plupart ont des difficultés particulières dues à leur faible superficie et à leur population restreinte, à leur isolement géographique et à l'insuffisance de leurs ressources économiques, les progrès ont été trop rares et trop lents. Il ressort clairement des chapitres pertinents du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale que les efforts déployés par les puissances administrantes pour appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies sont bien loin de correspondre aux buts et aux objectifs de la Charte et de la Déclaration, ainsi qu'aux recommandations précises formulées par l'Assemblée et le Comité spécial au sujet de certains territoires particuliers.

A la différence des puissances qui administrent des territoires en Afrique, presque toutes les puissances administrantes des autres territoires dépendants reconnaissent leur obligation, en vertu de la Charte et des autres décisions pertinentes des Nations Unies, d'appliquer le principe de l'autodétermination dans les territoires dont elles sont responsables et reconnaissent qu'elles ont le devoir d'assurer le progrès politique, économique et social des habitants. Néanmoins, en dépit des progrès constitutionnels qui ont récemment été enregistrés dans certains de ces territoires, la compétence des organes législatifs et délibérants des territoires généralement a été limitée dans la plupart des territoires et le véritable pouvoir de décision dans les affaires publiques et dans l'administration demeure entre les mains de personnalités désignées par les puissances administrantes

18. A ce propos, il faut déplorer que certaines puissances administrantes continuent à refuser de coopérer avec l'Assemblée générale et le Comité spécial qui leur ont demandé à maintes reprises d'autoriser la venue de groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent. La valeur accordée par l'ONU à l'envoi de ces groupes est confirmée par les résultats positifs obtenus à la suite de l'envoi en juin 1972 d'une mission de visite à Nioué, administrée par le Gouvernement néo-zélandais et à la suite de la participation du Comité spécial à une mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue, en février 1972, au Papua-Nouvelle-Guinée, administré par l'Australie, à l'occasion des élections à la troisième Chambre d'assemblée.

Ces missions ont permis de prouver une fois de plus qu'il n'existe pas de moyen de mettre l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'aider efficacement les populations intéressées à atteindre les objectifs fixés dans la Charte et dans la Déclaration, et en même temps, d'assurer que ces populations se rendent suffisamment compte de l'applicabilité de la Déclaration ou des diverses possibilités qui leur sont ouvertes dans le cadre de celle-ci, que les renseignements obtenus de première main sur la situation politique, économique et sociale des territoires et sur les opinions, les vœux et les aspirations de la population, comme ceux dont les missions ont pu prendre connaissance directement.

19. Comme l'indiquent les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, dans la majorité de ces territoires, les progrès économiques, sociaux et les progrès dans l'enseignement ont été bien loin de répondre à l'attente qu'avaient fait naître les obligations assumées par les puissances administrantes en vertu des dispositions pertinentes de la Charte. Les recommandations pertinentes faites par l'Assemblée générale et le Comité spécial sont en général restées lettre morte et n'ont pas été appliquées. Les rares changements qui se sont produits ne tiennent souvent pas compte des intérêts véritables et légitimes de la population. On fait même état d'injustices et de mauvais traitements commis dans de nombreux territoires à l'encontre des populations autochtones : aliénation de leurs terres, exploitation des ressources naturelles au détriment de leurs intérêts ou pratiques discriminatoires en matière de main-d'oeuvre et dans les conditions de travail. En poursuivant de telles activités, les puissances administrantes multiplient les obstacles à l'application rapide et intégrale de la Déclaration dans ces territoires.

20. En outre, dans certains territoires, les puissances coloniales et leurs alliés persistent à maintenir des bases et des installations militaires, qui leur servent d'appui, dans le cadre de leur stratégie générale, pour les politiques et activités militaires qu'elles mènent dans le reste du monde. Ces activités ainsi que d'autres arrangements du même ordre, continuent à ralentir le processus de décolonisation et en particulier à gêner le développement économique, tant parce que de vastes superficies de terres sont aliénées à des fins militaires que parce que la population n'est pas employée à des activités productives. Il est donc regrettable que les puissances coloniales étrangères intéressées, qui exercent leur domination n'aient pas démantelé leurs installations militaires et n'aient pas cessé de se livrer à des activités militaires dans ces territoires, contrairement aux demandes maintes fois répétées dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans les recommandations du Comité spécial.

21. Enfin, par le passé, l'Assemblée générale a demandé à de nombreuses reprises aux Etats Membres, et en particulier aux puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour promouvoir la diffusion à vaste échelle d'informations sur la décolonisation. Ces demandes ont été faites parce que l'Organisation des Nations Unies attache une grande importance non seulement à l'intensification de la publicité faite aux efforts qu'elle déploie, mais également à la mobilisation de l'opinion mondiale afin d'aider efficacement les peuples dépendants, en particulier dans la poursuite de la lutte pour la libération menée par eux-mêmes et par leurs mouvements de libération nationale. On espère que les Etats Membres prendront des mesures vigoureuses pour répondre à ce besoin et faire échec à la conspiration du silence que pratiquent dans ce domaine certains milieux bien connus.

APPENDICE

DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE, L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION ET LES QUESTIONS DE RHODESIE DU SUD, DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL ET DE NAMIBIE, ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT PRISES EN APPLICATION DE CES RESOLUTIONS/DECISIONS : 1966-1972

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragraphe contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|-----------------------------------|--|---|
| A. ASSEMBLEE GENERALE | | | |
| <u>Vingt et unième session</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2138 (XXI) du 22 oct. 1966 | - | - |
| Sud-Ouest africain | 2145 (XXI) du 27 oct. 1966 | 9 | - |
| Rhodésie du Sud | 2151 (XXI) du 17 nov. 1966 | 10 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2184 (XXI) du 12 déc. 1966 | 6, 8, 9 | - |
| Application de la Déclaration | 2189 (XXI) du 13 déc. 1966 | 9, 10 | - |
| <u>Cinquième session extraordinaire</u> | | | |
| Sud-Ouest africain | 2248 (S-V) du 19 mai 1967 | 6, partie IV | - |
| <u>Vingt-deuxième session</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2262 (XXII) du 3 nov. 1967 | 9, 10, 16 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2270 (XXII) du 17 nov. 1967 | 8, 12 | - |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragraphe contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|-----------------------------------|--|--|
| A. ASSEMBLEE GENERALE (<u>suite</u>) | | | |
| <u>Vingt-deuxième session (suite)</u> | | | |
| Sud-Ouest africain | 2324 (XXII) du 16 déc. 1967 | 3 | <u>Documents officiels du Conseil de sécu- rité, vingt- troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8357 et Add.1-25; <u>ibid.</u>, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8357/Add.26</u> |
| Sud-Ouest africain | 2325 (XXII) du 16 déc. 1967 | 6 | - |
| Application de la Déclaration | 2326 (XXII) du 16 déc. 1967 | 8, 9 | <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt- troisième session, Additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. II, annexe I</u> |
| Sud-Ouest africain | 2372 (XXII) du 12 juin 1968 | 9, 10 | <u>Ibid.</u> , point 64 de l'ordre du jour, document A/7171 et Add.1-6 |
| <u>Vingt-troisième session</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2379 (XXIII) du 25 oct. 1968 | 2 | |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|---|-----------------------------------|--|---|
| A. ASSEMBLEE GENERALE (suite) | | | |
| <u>Vingt-troisième session (suite)</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2383 (XXIII) du 7 nov. 1968 | 8, 14 | <u>Ibid., vingt- quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1) chap. VI, annexe II</u> |
| Territoires administrés par le Portugal | 2395 (XXIII) du 29 nov. 1968 | 5, 6, 9, 13 | - |
| Namibie | 2403 (XXIII) du 16 déc. 1968 | - | - |
| Application de la Déclaration | 2465 (XXIII) du 20 déc. 1968 | 5-8 | - |
| <u>Vingt-quatrième session</u> | | | |
| Namibie | 2498 (XXIV) du 31 oct. 1969 | - | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2507 (XXIV) du 21 nov. 1969 | 11, 13 | <u>Ibid., vingt- cinquième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/8104</u> |
| Rhodésie du Sud | 2508 (XXIV) du 21 nov. 1969 | 9, 10 | - |
| Namibie | 2517 (XXIV) du 1er déc. 1969 | 5, 8 | - |
| Application de la Déclaration | 2548 (XXIV) du 11 déc. 1969 | 3-8, 14, 16 | - |
| <u>Vingt-cinquième session</u> | | | |
| Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration | 2621 (XXV) du 12 oct. 1970 | 3(1)-(8) | - |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|---|-----------------------------------|--|---|
| A. ASSEMBLEE GENERALE (suite) | | | |
| <u>Vingt-cinquième session (suite)</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2652 (XXV) du 3 déc. 1970 | 6, 9, 10 | - |
| Namibie | 2678 (XXV) du 9 déc. 1970 | 2, 6, 8-10 12, 15 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2707 (XXV) du 14 déc. 1970 | 7, 8, 10, 11 | A/8348 et Add.1 |
| Application de la Déclaration | 2708 (XXV) du 14 déc. 1970 | 4, 6-10, 15, 17 | |
| <u>Vingt-sixième session</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 2765 (XXVI) du 16 nov. 1971 | 1, 2, 4 | A/8759 |
| Rhodésie du Sud | 2769 (XXVI) du 22 nov. 1971 | | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2795 (XXVI) du 10 déc. 1971 | 8, 10, 11, 13 | A/8758 |
| Rhodésie du Sud | 2796 (XXVI) du 10 déc. 1971 | 4, 6, 8, 9 | - |
| Namibie. | 2871 (XXVI) du 20 déc. 1971 | 6, 9, 11, 14, 15 | |
| Fonds des Nations Unies pour la Namibie | 2872 (XXVI) du 20 déc. 1971 | 4, 5 | |
| Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe | 2875 (XXVI) du 20 déc. 1971. | 2 | |
| Rhodésie du Sud | 2877 (XXVI) du 20 déc. 1971 | 5 | |
| Application de la Déclaration | 2878 (XXVI) du 20 déc. 1971 | 3, 7-9, 15, 16 | - |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapnes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| B. CONSEIL DE SECURITE | | | |
| <u>Vingt et unième année</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 221 (1966) du 9 avril 1966 | 4 | - |
| Rhodésie du Sud | 232 (1966) du 16 déc. 1966 | 2, 3, 5-8 | S/7781 et Add.1-5 |
| <u>Vingt-troisième année</u> | | | |
| Sud-Ouest africain | 245 (1968) du 25 janv. 1968 | 3 | - |
| Sud-Ouest africain | 246 (1968) du 14 mars 1968 | 3, 4 | S/8506 et Add.1-5 |
| Rhodésie du Sud | 253 (1968) du 29 mai 1968 | 3-9, 11, 13-16, 18, 22 | S/8786 et Add.1-11, S/8954, S/8973, S/8984, S/8996, S/9015, S/9026, S/9027, S/9052, S/9069, S/9112, S/9119, S/9252 et Add.1, S/9476 et Corr.1, S/9716, S/9732, S/9770, S/9844/Rev.1, S/9960, S/10229 et Add.1-2, S/10385, S/10408, S/10580 et Add.1, S/10593, S/10764 |
| <u>Vingt-quatrième année</u> | | | |
| Namibie | 264 (1969) du 20 mars 1969 | 7 | S/9204 et Add.1 |
| Namibie | 269 (1969) du 12 août 1969 | 7, 8 | S/9463 et Add.1-2 |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|-----------------------------------|--|---|
| B. CONSEIL DE SECURITE (<u>suite</u>) | | | |
| <u>Vingt-cinquième année</u> | | | |
| Namibie | 276 (1970) du 30 janv. 1970 | 5, 7 | S/9863 et Add.1 |
| Rhodésie du Sud | 277 (1970) du 18 mars 1970 | 2, 3, 8-14 16-19, 23 | S/9853 et Add.1 |
| Namibie | 283 (1970) du 29 juil. 1970 | 1-8, 11, 13 | S/10330 et Add.1 |
| Rhodésie du Sud | 288 (1970) du 17 nov. 1970 | 4, 5 | - |
| <u>Vingt-sixième année</u> | | | |
| Namibie | 301 (1971) du 20 oct. 1971 | 6, 11, 15 | S/10708 et Add.1 |
| <u>Vingt-septième année</u> | | | |
| Namibie | 309 (1972) du 4 fév. 1972 | - | S/10733 |
| Namibie | 310 (1972) du 4 fév. 1972 | 5 | S/10752 |
| Territoires administrés par le Portugal | 312 (1972) du 4 fév. 1972 | 6 | S/10734 |
| Rhodésie du Sud | 314 (1972) du 28 fév. 1972 | 2, 4, 5 | S/10632 |
| Rhodésie du Sud | 318 (1972) du 28 juil. 1972 | 5, 6, 8, 9 | - |
| Namibie | 319 (1972) du 1er août 1972 | - | - |

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|---|--|---|
| C. COMITE SPECIAL | | | |
| <u>Session de 1966</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 21 avril 1966 <u>a/</u> (chap. III, par. 587) | - | - |
| Rhodésie du Sud | 31 mai 1966 (chap. III, par. 1097) | 10 | - |
| Sud-Ouest africain | 9 juin 1966 (chap. IV, par. 306) | 8 | - |
| Application de la Déclaration | 22 juin 1966 (chap. II, par. 619) | 8 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 22 juin 1966 (chap. V, par. 675) | 5, 7 | - |
| <u>Session de 1967</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 9 juin 1967 <u>b/</u> (chap. III, par. 609) | 11 | - |
| Sud-Ouest africain | 19 juin 1967 (chap. IV, par. 185) | | - |
| Application de la Déclaration | 20 juin 1967 (chap. II, par. 744) | 12 | - |

a/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1966 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

b/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1967 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|---|--|---|
| C. COMITE SPECIAL (<u>suite</u>) | | | |
| <u>Session de 1967 (suite)</u> | | | |
| Territoires administrés par le Portugal | 20 juin 1967 (chap. V, par. 1024) | 9 | - |
| Sud-Ouest africain | 12 sept. 1967 (chap. IV, par. 232) | - | - |
| <u>Session de 1968</u> | | | |
| Namibie | 15 fév. 1968 <u>c/</u> (chap. VII, sect. III) | - | - |
| Rhodésie du Sud | 7 mars 1968 (chap. VI, sect. II) | - | - |
| Namibie | 30 avril 1968 (chap. VII, sect. III) | - | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 26 juin 1968 (chap. VIII, sect. II) | 8, 13 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 23 sept. 1968 (chap. VIII, sect. II) | 3 | - |
| <u>Session de 1969</u> | | | |
| Namibie | 19 mars 1969 <u>d/</u> (chap. VII, par. 28) | - | - |

c/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1968 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

d/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1969 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapbes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|--|---|---|
| C. , COMITE SPECIAL (suite) | | | |
| <u>Session de 1969 (suite)</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 26 mars 1969 (chap. VI, sect. B.1) | - | - |
| Namibie | 22 mai 1969 (chap. VII, par. 29) | (6), (7) | - |
| Rhodésie du Sud | 10 juin 1969 (chap. VI, sect. B.2) | 10 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 24 juin 1969 (chap. VIII, par. 19) | 7, 10 | - |
| <u>Session de 1970</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 9 mars 1970 <u>e/</u> (chap. V, par. 17) | (2) (2) | - - |
| Namibie | 11 août 1970 (chap. VI, par. 16) | (6), (7), (8) | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 18 août 1970 (chap. VII, par. 17) | 6, 8, 9, 12 | - |
| Rhodésie du Sud | 25 août 1970 (chap. V, par. 18) | 7, 8 | - |

e/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1970 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapbes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|---|---|---|---|
| C. COMITE SPECIAL (suite) | | | |
| <u>Session de 1971</u> | | | |
| Rhodésie du Sud, Namibie, Territoires administrés par le Portugal | 4 mars 1971 f/ (chap. VI, par. 31) | (6) | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 13 avril 1971 (chap. VIII, par. 30) | - | - |
| Rhodésie du Sud | 30 avril 1971 (chap. VI, par. 32) | 3 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 2 juin 1971 (chap. VIII, par. 31) | - | - |
| Rhodésie du Sud | 2 juil. 1971 (chap. VI, par. 33) | - | - |
| Rhodésie du Sud | 24 août 1971 (chap. VI, par. 34) | 7, 8 | - |
| Namibie | 2 sept. 1971 (chap. VII, par. 19) | (4), (7), (8) | - |
| Rhodésie du Sud, Namibie, Territoires administrés par le Portugal | 9 sept. 1971 (chap. V, par. 19) | 3, 4 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 14 sept. 1971 (chap. VIII, par. 32) | 6, 8, 9, 11 | - |

f/ Les résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial en 1971 figurent dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1) dans les chapitres indiqués.

| <u>Organe délibérant</u> | <u>Résolutions/ décisions</u> | <u>Paragrapes contenant des demandes adressées aux Etats Membres</u> | <u>Rapport sur l'application (lorsque l'organe intéressé en a demandé un)</u> |
|--|---|--|---|
| C. COMITE SPECIAL (<u>suite</u>) | | | |
| <u>Session de 1971 (suite)</u> | | | |
| Rhodésie du Sud | 6 oct. 1971 /chap. VI, par. 41 a)/ | Résolution tout entière | - |
| Rhodésie du Sud | 6 oct. 1971 /Chap. VI, par. 41 b)/ | Résolution tout entière | - |
| <u>Session de 1972</u> | | | |
| Territoires administrés par le Portugal | 13 avril 1972 (A/8723/Add.3, par. 34) | 2, 7 | - |
| Territoires administrés par le Portugal | 20 avril 1972 (A/8723/Add.3, par. 35) | 5, 7, 8, 9 | - |
| Rhodésie du Sud | 27 avril 1972 (A/8723/Add.1, par. 23) | 8, 9 | - |
| Namibie | 27 avril 1972 (A/8723/Add.2, par. 19) | (6), (8), (9) | - |

CHAPITRE IV

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 841^{ème} séance, le 16 mars 1972, le Comité spécial, en approuvant le soixante-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.763 et Corr.1), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée par lui-même en séance plénière et, le cas échéant, par ses sous-comités dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a étudié cette question à ses 880^{ème} et 881^{ème} séances, les 11 et 14 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, celles de la résolution 2878 (XXVI), du 20 décembre 1971, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 16 de laquelle l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes "de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971 relative à 17 territoires dont le Comité spécial est chargé de s'occuper. Au paragraphe 6 de cette résolution l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes intéressées "de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les ... territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent". En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 2865 (XXVI), 2866 (XXVI) et 2868 (XXVI), du 20 décembre 1971, qui ont respectivement trait aux questions du Papua-Nouvelle-Guinée, des Seychelles et de Nioué et des îles Tokélaou.
4. Pendant l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre), qui a trait aux consultations qu'il avait entreprises avec des représentants des puissances administrantes intéressées, conformément au paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 822^{ème} séance, le 1er septembre 1971 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 20.

5. Pendant l'année considérée, le Comité spécial, dans le contexte de la résolution 2868 (XXVI), a envoyé une mission de visite à Nioué sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais. On trouvera le compte rendu de l'examen par le Comité du rapport de cette mission au chapitre XVI du présent rapport, qui a trait à Nioué et aux îles Tokélaou (A/8723/Add.5). Le Comité était également représenté dans la mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février/mars 1972. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XX du présent rapport (A/8723/Add.5). En outre, le Comité spécial a envoyé, sur l'invitation du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), une mission spéciale dans les zones libérées de la Guinée dite portugaise. On trouvera le compte rendu de l'examen par le Comité du rapport de la mission au chapitre X du présent rapport, consacré aux territoires administrés par le Portugal (A/8723/Add.3).

6. En ce qui concerne l'application de la résolution 2868 (XXVI) de l'Assemblée générale, relative à la question des Seychelles, le Comité spécial n'a pu envoyer une mission de visite comme on l'envisageait dans cette résolution du fait qu'il devait attendre que la Puissance administrante autorise cette mission à se rendre dans le territoire. On trouvera le compte rendu de l'examen de la question par le Comité au chapitre XI du présent rapport, qui a trait aux Seychelles et à Sainte-Hélène [A/8723/Add.4 (Première partie)].

7. A la 880ème séance, le 11 août, le représentant de la Sierra Leone a présenté sur cette question un projet de résolution, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Inde, Irak, Iran, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie (A/AC.109/L.818).

8. A la 881ème séance, le 14 août 1972, le représentant du Venezuela a présenté un amendement oral au paragraphe 2 du projet de résolution (A/AC.109/PV.881), visant à ce que le mot "demande" soit remplacé par les mots "demande une fois de plus". Après une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.881), le Comité spécial a adopté sans objection le projet de résolution (A/AC.109/L.818), tel qu'il avait été modifié oralement (voir plus loin le paragraphe 12). Le Président et les représentants de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.881).

9. Le 21 août, le texte de cette résolution a été transmis aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils le communiquent à leurs gouvernements.

10. Outre l'examen de la question par le Comité spécial en séance plénière, comme il est indiqué ci-dessus, les Sous-Comités I, II et III, lorsqu'ils ont examiné les territoires particuliers qu'ils sont chargés d'étudier, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut au paragraphe 3 concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial en la matière.

11. Par la suite, lorsqu'il a adopté les rapports suivants des Sous-Comités I, II et III, le Comité spécial a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations qui sont indiquées ci-dessous, concernant l'envoi de missions de visite dans des territoires particuliers.

| <u>Chapitre</u> | <u>Territoire</u> | <u>Document</u> |
|-----------------|--|----------------------------------|
| XI | Seychelles et Sainte-Hélène | A/8723/Add.4 (Première partie) |
| XV | Nouvelles-Hébrides |) |
| XVI | Nioué et les îles Tokélaou |) |
| XVII | Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon |) |
| XVIII | Guam et les Samoa américaines |) A/8723/Add.5 |
| XIX | Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique |) |
| XX | Iles Cocos (Keeling) et Papua-Nouvelle-Guinée |) |
| XXII | Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques |) A/8723/Add.6 (Première partie) |
| XXIII | Iles Vierges américaines |) |

B. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/L.413), adoptée par le Comité spécial à sa 881ème séance, le 14 août et dont il est question plus haut au paragraphe 8, est reproduit ci-dessous :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant que, dans ses résolutions 2869 (XXVI) et 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent,

2/ Voir l'annexe au présent chapitre.

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus comme suite à l'envoi d'une mission de visite à Nioué en juin 1972, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, et à la participation du Comité spécial à la mission de visite des Nations Unies envoyée pour observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février 1972, sur l'invitation du Gouvernement australien,

1. Regrette profondément l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent;

2. Demande une fois de plus aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de continuer ses consultations avec les puissances administrantes intéressées touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, au Comité spécial.

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa 822ème séance, le 1er septembre 1971, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution est le suivant :

"Le Comité spécial,

...

1. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais a répondu positivement aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite à Nioué et dans les îles Tokélaou en 1972;

2. Note en outre que le Conseil de tutelle, à sa trente-huitième session, a décidé, sur l'invitation du Gouvernement australien et en consultation avec le Comité spécial, d'envoyer une mission de visite pour observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée en 1972 et que, avec l'assentiment du Comité spécial, deux membres du Comité spécial feront partie de la mission;

3. Regrette profondément l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels constants lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent;

4. Demande à ces puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent;

5. Prie le Président de continuer ses consultations avec les puissances administrantes intéressées touchant l'application du paragraphe 4 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, au Comité spécial."

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.700.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 20.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution, le Président a, le 21 mars 1972, adressé des lettres identiques aux représentants permanents de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les prier de communiquer les vues de leurs gouvernements respectifs au sujet des dates et des modalités d'exécution des consultations envisagées dans la résolution.

3. Ensuite, le Président a tenu des consultations avec les représentants des puissances administrantes qui, en réponse à ses lettres, avaient indiqué qu'ils étaient prêts à s'entretenir avec lui de la question, à savoir les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Au cours de ces consultations, le Président a rappelé les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, particulièrement deux résolutions en date du 20 décembre : la résolution 2869 (XXVI), concernant 17 territoires, et la résolution 2878 (XXVI). Au paragraphe 6 de la première résolution, l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes intéressées de "reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite" dans les territoires et de "permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent". Au paragraphe 16 de la résolution 2878 (XXVI), l'Assemblée générale demandait aux puissances administrantes "de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent".

4. Le Président a aussi rappelé qu'en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans des territoires coloniaux pendant l'année en cours, le Comité spécial avait déclaré ce qui suit dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session b/ :

"... Comme on le notera à la lecture des chapitres pertinentes du présent rapport, le Comité spécial, considérant le rôle constructif joué par les précédentes missions de visite de l'ONU, continue à attacher une importance capitale à l'envoi de ces missions dans les territoires pour recueillir à la source des renseignements précieux sur la situation qui règne dans les territoires et sur les vœux et les aspirations de leurs habitants. A cet égard, comme cela a été mentionné plus haut au paragraphe 188, le Comité a l'intention d'envoyer un groupe de représentants dans les régions libérées de certains territoires coloniaux d'Afrique australe. En outre, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 193, le Comité enverra en 1972, sur l'invitation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou et participera également à une mission spéciale du Conseil de tutelle qui se rendra au Papua et dans le Territoire sous

b/ Ibid., chap. I, par. 200.

tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le Comité a l'intention de continuer à rechercher l'entière coopération des puissances administrantes intéressées, à cet égard, pour qu'elles lui permettent d'obtenir les renseignements dont il a besoin en envoyant, le cas échéant, des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, le Comité pense que l'Assemblée générale voudra une fois de plus adresser un appel aux puissances administrantes intéressées pour que celles-ci apportent leur concours en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions déjà prises par le Comité et à celles qu'il adoptera peut-être en 1972 à ce sujet."

5. En outre, au cours de l'entretien qu'il a eu avec le représentant du Royaume-Uni, le Président a particulièrement appelé l'attention de ce dernier sur la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, relative à la question des Seychelles. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, ayant pris note de la déclaration du Ministre principal des Seychelles selon laquelle il serait heureux qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies fût envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum fût organisé sous les auspices de l'Organisation concernant le statut futur du territoire : a) a demandé à la Puissance administrante d'accueillir une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire; b) a prié le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale - notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire - et de présenter un rapport sur cette question au Comité spécial.

6. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que la position fondamentale de son gouvernement sur la question de l'envoi de missions de visite dans des territoires coloniaux restait inchangée. Si les souvenirs du Président sont exacts, le Gouvernement du Royaume-Uni n'excluait pas catégoriquement, pour toujours, la possibilité de recevoir une mission de visite, mais il ne pouvait guère encourager le Comité spécial à croire qu'il consentirait à de telles propositions. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement était toujours d'avis que les renseignements dont le Comité spécial disposait actuellement sur la situation dans les territoires en question n'étaient nullement insuffisants. En ce qui concerne les Seychelles, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les auteurs du projet de résolution en question n'avaient pas consulté la délégation britannique avant que la Quatrième Commission n'adopte ce projet, que sa délégation n'avait pas appuyé. Nonobstant ce qui précède, le représentant du Royaume-Uni a assuré le Président que les observations que ce dernier avait faites sur la question au nom du Comité spécial seraient portées à l'attention du Gouvernement britannique.

7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié le Comité spécial d'avoir accepté l'invitation de son gouvernement à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou et d'avoir pris récemment la décision connexe de désigner la République-Unie de Tanzanie, la Suède et la Trinité-et-Tobago pour faire partie de la mission. De son côté, le Président a remercié le Gouvernement néo-zélandais de sa coopération étroite avec le Comité à ce sujet. Il a néanmoins regretté que des circonstances indépendantes de la volonté du Comité et de la Puissance administrante empêchaient la mission de se rendre cette fois aux îles Tokélaou. Il a exprimé l'espoir qu'une visite à ces îles pourrait être organisée à l'avenir.

8. Le représentant de l'Australie a appelé l'attention sur le rapport de la mission spéciale c/ qui, sur l'invitation du Gouvernement australien, s'était rendue au Papua-Nouvelle-Guinée en février/mars 1972 afin d'observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée. En application de la résolution 2865 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, ce rapport était soumis à la fois au Conseil de tutelle à sa trente-neuvième session et au Comité spécial. A ce sujet, le représentant de l'Australie a rappelé que deux membres de la mission avaient été choisis au sein du Comité spécial, de la manière prescrite au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, c'est-à-dire sur la base de consultations entre le Conseil de tutelle, le Comité spécial et l'Autorité administrante. Le Président a noté avec satisfaction que, conformément à la résolution 2590 (XXIV), des membres du Comité spécial avaient pu participer activement aux missions de visite que le Conseil de tutelle avait envoyées dans le Territoire en 1971 et 1972. A ce même sujet, le Président a exprimé l'espoir que, lors de la constitution de futures missions périodiques du Conseil dans le Territoire, il serait dûment tenu compte des vues formulées par le Comité spécial sur la composition des deux missions précédentes d/, de façon à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre politique nécessaire. En outre, le Président a exprimé l'espoir que, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement australien envisagerait la possibilité d'inviter le Comité spécial à envoyer sa propre mission de visite dans le Territoire. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'étant donné que le Papua-Nouvelle-Guinée relevait de la compétence des deux organes, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, il serait difficile d'envisager de n'envoyer dans le Territoire que des missions du seul Comité spécial. C'est pourquoi il a estimé que l'envoi de missions conjointes en 1971 et en 1972 était parfaitement approprié dans les circonstances et qu'en fait ce type de mission fonctionnait très bien. Pour ce qui est de la composition des missions périodiques, il a rappelé que sa délégation avait déjà donné des explications détaillées tant au Conseil de tutelle qu'au Comité spécial e/ et que les deux organes avaient convenu sur cette base des arrangements relatifs à la mission conjointe envoyée en 1972 dans le Territoire.

c/ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-neuvième session, Supplément No 2 (T/1739).

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 8.

e/ Ibid., chap. IV, annexe I, appendice B; T/FV.1386.

9. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait de nouveau soigneusement examiné les observations formulées par le Président. Sans exclure la possibilité de prendre à l'avenir des arrangements appropriés en vue d'une présence des Nations Unies dans les territoires qu'il administrait, le Gouvernement des Etats-Unis continuait à penser que l'envoi de groupes de visite dans ces territoires n'était pas justifié à l'heure actuelle.

10. Le cas échéant, le Président établira de nouveaux rapports sur cette question, lesquels seront publiés sous forme d'additifs au présent document.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
